

CHAPITRE 20

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le document complémentaire contient l'ensemble des règles, des critères et des obligations que toutes les municipalités formant le territoire d'une municipalité régionale de comté doivent incorporer à leurs instruments de planification, afin de contrôler certains aspects particuliers de l'aménagement du territoire.

Parmi ces règles, le document complémentaire prescrit entre autres la superficie et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, ou encore, il propose des règles de protection et de mise en valeur de territoires présentant un intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique.

Les municipalités devront se conformer à ces règles en introduisant les mêmes dispositions ou des dispositions plus contraignantes dans leur propre réglementation d'urbanisme. Dans le présent document complémentaire, les règles rédigées avec les mots devoir ou demande indiquent une obligation, tandis que les directives inscrites sous la forme d'invitation ou de souhaits donnent la liberté aux municipalités d'inclure ou non ces normes d'aménagement à leurs outils de planification. Au plan légal, le présent chapitre forme le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

PARTIE 1 : LA GESTION DU TERRITOIRE BASQUE

20.1 LES RÈGLES INTERPRÉTATIVES

Les règles interprétatives énoncées au document complémentaire concernent les limites des aires d'affectations ainsi que les définitions associées à certains termes ou expressions du domaine de l'aménagement du territoire.

20.1.1 Les limites des aires d'affectations

Les limites des aires d'affectations du sol établies dans ce schéma d'aménagement et de développement comme démontré sur le plan 1 intitulé « *Les grandes affectations du territoire* » s'avèrent approximatives et elles doivent être considérées comme absolues seulement lorsque celles-ci coïncident avec des lignes de lots, des routes, des lignes de chemin de fer, des rivières ou de toute autre caractéristique physique clairement définie.

Lorsque les limites d'affectation du sol sont considérées comme approximatives, des modifications au schéma d'aménagement et de développement ne seront pas requises pour réaliser des ajustements mineurs à ces mêmes limites pourvu que les intentions générales, les orientations et le concept d'organisation spatiale du schéma d'aménagement et de développement soient maintenus et qu'ils demeurent opérationnels. Toutefois, malgré l'énoncé précédent, les limites des aires d'affectation qui forment la zone agricole sous l'autorité de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

doivent être considérées comme absolues pour l'application des politiques et des dispositions du présent schéma d'aménagement et de développement.

20.1.2 La terminologie

Dans le présent document complémentaire, les mots et expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abattage :	Action de faire mourir par une intervention humaine directe (ex. coupe, blessure, arrosage de phytocide) une section vivante d'une plante ligneuse vivace et ce, peu importe la fin pour laquelle est réalisée cette action.
Abri sommaire :	Bâtiment rudimentaire utilisé comme refuge en milieu boisé. Ce bâtiment est dépourvu d'électricité, d'eau courante, sans fondation permanente et ne comporte qu'un seul étage.
Activités agricoles :	La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.
Activité d'aménagement forestier :	Activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier ou agricole.
Agriculture :	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins acéricoles ou sylvicoles, l'élevage des animaux, la garde d'animaux de ferme (notamment les chevaux, des poules, des lapins, des bœufs, des cochons et des cerfs) et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.
Agrotourisme :	Activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et mettant en relation des touristes ou des excursionnistes avec des producteurs agricoles, afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole et leur mode de vie. L'offre agrotouristique se compose des catégories de produits et services suivants : a) la visite et l'animation à la ferme; b) l'hébergement à la ferme; c) la restauration mettant en valeur les produits de la ferme et en complément tous les produits agroalimentaires régionaux, de sorte que ces deux sources de produits constituent l'essentiel du menu; et d) la promotion et la vente de produits agroalimentaires provenant principalement de l'exploitation agricole.
Bâtiment :	Construction dotée d'un toit soutenu par des poteaux, des colonnes ou des murs résultant de l'assemblage d'un ou de plusieurs matériaux et aménagée de façon à servir à abriter des personnes, des animaux ou des biens.
Bâtiment accessoire :	Bâtiment secondaire détaché d'un bâtiment principal auquel il est destiné à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. En étant rattachée à l'usage d'un

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

	bâtiment principal, l'utilisation de ce type de bâtiment ne peut être considérée comme un usage en soi.
Bassecour :	Bâtiment accessoire accompagné d'un petit enclos qui sert à l'élevage de la volaille et de petits animaux domestiques. Les lapins et les poules sont des animaux de bassecour.
Base de plein air :	Lieu aménagé en pleine nature où des adultes, des familles et des groupes peuvent, en toute saison, séjourner et pratiquer librement des activités de plein air.
Bassin versant :	Espace délimité par des lignes de partage des eaux à partir desquelles toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point de sortie appelé exutoire. Celui-ci peut correspondre à un cours d'eau, à un lac ou à un océan.
Bien archéologique :	Tout bien et tout site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique.
Camp de piégeage :	Bâtiment rudimentaire associé aux activités au piégeage des animaux à fourrure sur un territoire de piégeage à droits exclusifs sur les terres du domaine de l'État. Ce bâtiment est dépourvu d'électricité et d'eau courante.
Camping rustique :	Terrain de camping sans eau courante ni bloc sanitaire à proximité des emplacements. Toutefois, le terrain de camping rustique est généralement doté de toilettes sèches.
Carrière :	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. Au surplus, un endroit où il y a extraction de substances minérales consolidées à des fins exclusivement agricoles n'est pas considéré comme une carrière.
Centre de vacances :	Établissement à vocation touristique pouvant regrouper plus d'un bâtiment où il est offert de l'hébergement incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine. Le centre offre aussi des activités récréatives, sportives, culturelles, de formation et d'animation. Les vacanciers ou les visiteurs peuvent profiter des aménagements et des équipements de loisir moyennant un prix forfaitaire.
Chenil :	Établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou pour les garder en pension. Les services de logement de chiens à des fins d'élevage sont inclus dans les activités exercées dans un chenil.
Construction :	Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins comparables à l'exception des enseignes. Comprend de manière non limitative : les bâtiments, les pergolas, les murets, les piscines, les antennes et les silos. La construction d'un bâtiment comprend sa modification, sa reconstruction, son agrandissement et sa démolition.
Conteneur :	Caisse métallique de forme rectangulaire conçue pour l'acheminement de marchandises par différents modes de transport.
Contrainte anthropique :	Une nuisance ou un risque qui résulte de l'intervention humaine et qui est susceptible, dans certaines circonstances (une défaillance technologique, une explosion, une contamination), de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être de personnes et de causer des dommages importants aux biens situés à proximité.
Cours d'eau :	Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

	du Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé.
Entretien :	Travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou d'une partie de construction, excluant les travaux de rénovation. L'entretien d'un bâtiment comprend sa réfection et sa réparation, sauf si le coût de la réfection ou de la réparation représente plus de la moitié du coût du bâtiment en fonction de sa valeur à neuf.
Érablière :	Peuplement forestier constitué majoritairement d'érables à sucre ou d'érables rouges.
Établissement d'hébergement touristique	Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.
Éolienne commerciale :	Assemblage d'une tour avec une turbine et des pales qui est utilisé pour capter et convertir l'énergie du vent. La production électrique d'une éolienne commerciale est vendue pour ensuite être distribuée sur le réseau d'Hydro-Québec.
Éolienne domestique :	Structure de petites dimensions comprenant une tour, une turbine et de pales vouée principalement à la production d'électricité pour la consommation de son propre propriétaire.
Fermette :	Petite ferme de loisir comprenant des espaces de pâturage pour quelques animaux de ferme. Il s'agit d'un usage complémentaire à l'usage résidentiel. La fermette comprend un nombre maximal d'animaux en regard de la superficie de la propriété.
Fossé :	Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit : a) un fossé de voie publique ou privée; b) un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil; c) un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; ii) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
Gestion liquide :	Mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.
Gestion solide :	Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
Gîte touristique :	Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et il rend disponibles aux plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.
Habitations collectives pour des travailleurs saisonniers :	Habitation comprenant diverses chambres individuelles accompagnées d'espaces communs pour la préparation et la consommation des repas, ainsi que pour la détente et l'hygiène personnelle. Ce type d'habitation est destinée à abriter des travailleurs qui généralement sont présents sur une base saisonnière.
Habitation d'un agriculteur	Maison située à l'intérieur de la zone agricole qui est bâtie sur une exploitation agricole. Cette maison peut appartenir au propriétaire de la ferme, à son enfant ou à son employé, ou encore à un actionnaire ou à un sociétaire d'une société d'exploitation agricole dont la principale occupation est l'agriculture, ou encore être l'enfant de l'actionnaire ou d'un sociétaire ou un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation. La maison d'habitation d'un agriculteur n'est pas prise en compte dans le calcul des distances séparatrices en zone agricole.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Habitation unimodulaire :	Bâtiment résidentiel comprenant un seul logement composé d'un seul module entièrement fabriqué en usine selon les normes CSA/CSA Z-240 MH, série 92, construit sur un châssis de roulement ou conçu pour être déplacé par un fardier.
Immeuble patrimonial :	Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.
Immeuble protégé :	Un logement, un bâtiment, un équipement de loisir ou une propriété où sont pratiquées des activités ou des usages dont il faut tenir compte dans le calcul des distances séparatrices d'installations d'élevage à forte charge d'odeur.
Installation d'élevage :	Bâtiment où des animaux de ferme sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux de ferme y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
Jardin de pluie	Petit espace conçu de manière à capter l'eau de pluie qui s'écoule du toit d'une maison, d'une allée, d'un patio et de toutes autres surfaces imperméables. Il retient l'eau temporairement le temps qu'elle s'infiltre dans le sol.
Lac :	Toute étendue d'eau alimentée par un cours d'eau, par des eaux de ruissellement ou par des sources souterraines. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle. Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme des lacs.
Limite du littoral :	Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles</i> (chapitre Q-2, r. 0.1).
Littoral :	Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.
Lot :	Fonds de terre identifié et délimité par un plan cadastral réalisé et déposé conformément aux dispositions du Code civil du Québec.
Logement :	Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, pourvu d'équipements de cuisine, d'une salle de bain (toilette, lavabo et baignoire ou douche) et des commodités de chauffage.
Logement additionnel :	Espace habitable aménagé dans une résidence individuelle dont la superficie de plancher est inférieure à celle du logement principal ou encore un espace habitable aménagé dans un ancien garage ou sous la forme d'une minimaison.
Logement parental :	Espace habitable aménagé dans une résidence individuelle dont la superficie de plancher est inférieure à celle du logement principal. Ce logement doit être occupé par un proche parent du propriétaire du logement principal comme un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un fils ou une fille, un oncle ou une tante, un cousin ou une cousine, incluant aussi le conjoint ou la conjointe d'une des personnes précédentes, ou toute personne à charge ou ayant un lien de parenté ou d'alliance ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait. Ce logement doit posséder une porte communicante avec le logement principal.
Maison mobile :	Habitation unifamiliale conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle doit être conforme au <i>Code de construction</i> de la Régie du bâtiment du Québec.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Maison unimodulaire	Habitation unifamiliale fabriquée en usine de format rectangulaire comprenant un seul module qui peut être transporté sur le réseau routier.
Mât de mesure :	Structure verticale utilisée pour élever des équipements d'acquisition ou de diffusion de données liées à la planification ou à l'opération d'un parc éolien. Les mâts de mesure comprennent entre autres les mâts de mesure de vent.
Marina :	Installation portuaire pour la navigation de plaisance attachée ou non attachée à un ensemble immobilier, comprenant des services et des aménagements touristiques comme un poste d'accueil, la vente de carburants, de la restauration, la vidange des réservoirs d'eaux usées, l'approvisionnement en eau potable et autres facilités nécessaires à l'entretien des embarcations.
Milieu humide :	Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.
Milieu hydrique :	Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu hydrique est caractérisé notamment par la présence d'eau qui peut occuper un lit, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables.
Minimaison :	Habitation de très petite dimension qui permet de vivre dans un espace restreint réduisant l'impact de son ou de ses occupants sur les plans énergétiques et écologiques. Elle doit être conforme au <i>Code de construction</i> de la Régie du bâtiment du Québec.
Opération cadastrale :	Travail visant à représenter ou à modifier le plan de cadastre d'un lot, à demander son numérotage, à procéder à l'annulation ou au remplacement de la numérotation existante ou à en obtenir une nouvelle. Le plan de cadastre montre les mesures de longueur, la superficie, la forme et la position de la propriété par rapport aux propriétés voisines.
Ouvrage :	Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous les travaux de construction.
Panneau communautaire :	Enseigne attirant l'attention sur des services, des activités ou des attraits publics ou privés sans raison sociale et dont le propriétaire est une municipalité ou un organisme supramunicipal. Ce type de panneau ne contient aucune publicité commerciale.
Panneau communautaire directionnelle :	Enseigne montrant la direction à suivre pour visiter un attrait, une entreprise commerciale ou une entreprise touristique, dont le propriétaire est une municipalité ou un organisme supramunicipal.
Panneau-réclame :	Grande surface plane qui sert à l'affichage publicitaire extérieur. Celui-ci attire l'attention sur un produit, un service, une raison sociale ou une marque de commerce situé à un autre endroit que celui où il est placé.
Peuplement forestier suranné :	Peuplement forestier qui commence à dépérir en raison de son âge avancé.
Périmètre d'urbanisation :	Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain et des diverses autres fonctions urbaines qui lui sont associées comme les fonctions commerciales,

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

	communautaires, industrielles, récréatives, de transport et de conservation. Cette limite inclut aussi des aires de croissance et les zones de consolidation.
Pourvoirie :	Établissement qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique à des fins récréatives d'activités de chasse, de pêche et de piégeage.
Projet d'ensemble intégré :	Regroupement sur un même terrain de deux ou plusieurs bâtiments principaux destinés à un usage résidentiel, commercial, agricole, industriel ou de villégiature et utilisant des infrastructures et des équipements en communs (stationnement, aire de jeux, espaces communautaires et autres).
Quai :	Ouvrage permanent ou amovible érigé à la fois dans la rive et dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, attaché perpendiculairement à la rive et destiné à l'accostage d'embarcations. Les débarcadères sont aussi considérés comme des quais.
Ranch :	Centre équestre servant à la fois à l'élevage ou au gardiennage des chevaux. L'activité chevaline principale consiste à effectuer des randonnées à cheval (équitation) soit à des fins de loisir personnel, soit en offrant un service de location de chevaux. Un ranch n'est pas un lieu utilisé principalement à des fins de reproduction ou de boucherie.
Reconstruction :	Construire de nouveau un bâtiment ou toute autre construction qui a déjà existé et qui a sérieusement été endommagé ou altéré ou qui a été détruit, n'incluant pas un entretien, une rénovation ou une restauration. Les travaux de reconstruction comprennent les travaux dont le coût représente plus de la moitié du coût du bâtiment concerné en fonction de sa valeur à neuf.
Refuge :	Bâtiment rudimentaire fermé ou à trois pans qui est utilisé comme abri où les excursionnistes et les randonneurs peuvent trouver un endroit pour s'abriter des intempéries. Il est dépourvu d'électricité et d'eau courante. Un refuge peut posséder un petit poêle à bois.
Remblai :	Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.
Résidence pour personnes âgées :	Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées et où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, notamment reliés à la sécurité, à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.
Résidence de tourisme :	Établissement où est offert de l'hébergement en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Une résidence de tourisme est offerte en location contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile.
Restaurant rapide :	Établissement de restauration dont les aliments sont servis majoritairement dans des contenants, emballages ou assiettes jetables, lorsqu'ils sont consommés sur place, et où il n'y a aucun service aux tables.
Rive :	Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de: 1) 10 m lorsque la pente est inférieure à 30% ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins; 2) 15 m lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Roulotte :	Véhicule récréatif fabriqué en usine, construit sur un châssis simple, monté sur des roues, utilisé aux fins récréatives de façon saisonnière ou destiné à l'être et tiré par un véhicule. Une roulotte ne comprend pas un autobus, un camion ou tout autre véhicule transformé de manière à être habitable.
Roulotte de chantier :	Bâtiment conçu pour être déplacé et installé temporairement jusqu'à la fin des travaux sur le site d'un chantier de construction. Ce type de bâtiment peut servir à des fins multiples sauf à un usage résidentiel.
Rue privée :	Voie de circulation destinée aux véhicules routiers qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial ou à une municipalité, mais qui permet l'accès aux terrains qui la bordent.
Rue publique :	Voie de circulation destinée aux véhicules routiers qui appartient à une municipalité ou à une autorité gouvernementale permettant l'accès aux terrains qui la bordent.
Sablière :	Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Cependant, un endroit où il y a extraction de substances minérales non consolidées à des fins exclusivement agricoles n'est pas considéré comme une sablière.
Talus :	Terrain incliné possédant une pente plus ou moins forte.
Terrain :	Étendue de terre d'un seul tenant, formée d'un ou plusieurs lots contigus et constituant une seule et même propriété.
Terrain de camping :	Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper, en chalet ou en sites pour camper, constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes, des tentes-roulottes, des roulottes (caravanes classiques) ou des véhicules récréatifs motorisés. Ce type d'établissement offre habituellement une variété de services à ses campeurs comme : un bâtiment communautaire, un dépanneur, une piscine et des aires de jeux et de sports.
Terrain de camping rustique :	Terrain aménagé en général pour le camping avec des tentes. Ce type d'établissement n'offre pas de service d'électricité. Les installations sanitaires sont uniquement des cabinets à fosse sèche. Chaque emplacement est habituellement doté d'une table de pique-nique et d'un trou à feu.
Unité animale :	Unité de mesure du nombre déterminé d'animaux d'une même espèce dont le poids total à maturité correspond à celui d'une vache, d'un taureau ou d'un cheval.
Unité d'habitation accessoire	Logement secondaire aménagé sur un lot déjà occupé par une résidence principale. Ce logement d'une superficie inférieure au logement principal peut être soit attaché ou détaché de ce même logement.
Usage :	Fin pour laquelle un bâtiment, un local, une construction ou un terrain ou une partie de ceux-ci et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à quelque chose.
Usage complémentaire :	Fin pour laquelle un bâtiment, un local, une construction ou un terrain est généralement relié à l'usage principal et qui contribue à en améliorer la fonctionnalité, l'utilité, la commodité ou l'agrément.
Usage sensible :	Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, et

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

	autres. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.
Utilisation durable :	Usage d'une ressource biologique ou d'un service écologique ne créant pas ou peu de préjudices à l'environnement ni d'atteintes significatives à la biodiversité. L'utilisation durable peut ou non inclure des activités de prélèvement. S'il y a prélèvement, celui-ci n'excède pas la capacité de renouvellement de la ressource biologique. L'utilisation durable inclut l'aménagement durable des ressources biologiques (foresterie, agriculture, etc.), la mise en valeur durable et d'autres pratiques socioculturelles, comme la collecte de produits forestiers non ligneux ou la tenue de cérémonie dans des forêts sacrées.
Voie de circulation :	Tout endroit ou structure qui est affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneiges, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
Yourte :	Tente démontable à armature extensible de bois sur laquelle sont tendues des plaques de feutre ou une toile résistante aux intempéries.
Yourtibi :	Habitation unifamiliale circulaire à armature de bois dont les murs extérieurs sont composés de matériaux rigides.
Zone agricole :	Partie du territoire d'une municipalité locale identifiée comme une région agricole désignée, par décret du gouvernement du Québec, afin d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.
Zone tampon	Espace boisé ou doté d'aménagement paysager qui est utilisé à des fins de transition ou de protection.

20.2 LES CONDITIONS À REMPLIR POUR DÉLIVRER UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Pour une municipalité, un bon moyen de contrôler soigneusement le développement de son territoire consiste à gérer adéquatement l'ensemble des conditions préalables en vue de délivrer un permis de construction. Toutes ces conditions sont issues de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). La MRC Les Basques entend exiger la transposition de ces conditions dans un *Règlement relatif à certaines conditions d'émission du permis de construction*, afin de permettre une certaine uniformité parmi toutes les municipalités.

20.2.1 Les conditions générales liées à l'obtention d'un permis de construction

Sur le territoire des municipalités formant la MRC Les Basques, un permis de construction sera accordé seulement si les quatre conditions énumérées ci-dessous sont respectées:

1) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée incluant ses dépendances doit former :

a) un lot distinct ou plusieurs lots distincts, sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité; ou,

b) si le ou les lots ne sont pas conformes, celui-ci ou ceux-ci doivent être protégés par des droits acquis (articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1). Toutefois, une exemption à l'égard de cette disposition peut s'appliquer lorsque la localisation de la construction projetée est identique à celle d'une construction existante, tel qu'à la suite d'un incendie.

2) Le terrain doit posséder des services de viabilisation publics ou privés selon l'une des trois options suivantes :

a) Sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, les services publics d'aqueduc et d'égouts doivent avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) ou, que le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

b) Dans le cas où les services publics d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, la construction projetée doit être desservie par des projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées qui doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire; enfin,

c) Dans le cas où seulement un des deux services publics d'aqueduc ou d'égout est disponible sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, alors le terrain à bâtir doit être desservi par le service public disponible à cet endroit et par un projet privé d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées qui soit conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

3) Le terrain doit avoir une façade sur une rue publique ou privée qui correspond à l'une des deux options suivantes :

a) Tout terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée qui est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être adjacent à une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité;

b) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, qui est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Dans le cas d'une île, le terrain n'a pas à être adjacent à une rue.

4) Dans le cas où le terrain sur lequel doit être érigée une construction projetée soit adjacent à une route du MTMD, un permis d'accès au réseau routier provincial doit avoir été délivré conformément aux dispositions de la *Loi sur la voirie* (chapitre V-9), pour toute demande de permis de construction qui requiert un nouvel accès.

20.2.2 Les conditions générales liées à l'obtention d'un permis de construction en zone agricole

Aucun permis de construction ne sera accordé pour un projet de construction en zone agricole sur des terres en culture, à moins que l'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées :

1) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis (articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1);

2) Dans le cas d'un projet de résidence en zone agricole, si les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la résidence à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;

3) Le projet de construction respecte l'ensemble des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et les règlements édictés sous son empire, à l'égard des bâtiments et des exploitations agricoles;

4) Le projet de construction respecte l'ensemble des dispositions touchant à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole énoncées dans le présent schéma.

20.2.3 Les conditions liées à l'obtention d'un permis de construction sur les territoires non organisés

Aucun permis de construction ne sera accordé pour un projet de construction localisé sur le territoire non organisé de la MRC, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées :

1) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, est relié à un bail de villégiature, à un bail commercial, à un bail lié à la production énergétique ou à un bail d'exploration ou d'exploitation minière et autres signé avec le MRNF, et pour lequel une autorisation de bâtir a été délivrée ou accordée;

2) Dans le cas d'un projet de chalet ou de résidence saisonnière, si les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la résidence à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

20.2.4 Les projets soustraits à l'application des conditions de délivrance d'un permis de construction

Tout projet de construction liée à des fins d'utilités publiques est soustrait à l'application des conditions inhérentes à l'obtention d'un permis de construction. Les utilités publiques comprennent entre autres toute infrastructure ou tout équipement :

1) Mis en place par le gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses mandataires, comme : une usine de traitement des eaux usées, un lieu d'enfouissement technique ou un centre de recyclage;

2) Mis en place par des sociétés d'État, notamment les infrastructures d'Hydro-Québec;

3) Mis en place pour la production d'énergie;

4) Mis en place pour la viabilisation des terrains et l'agrément des résidents, tel que les services d'utilité publique comme les réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications (internet). Les utilités publiques sont autorisées dans toutes les aires d'affectation au présent schéma;

En outre, les bâtiments reliés à un projet d'exploration ou d'exploitation minière sont aussi soustraits à l'application des conditions générales liées à l'obtention d'un permis de construction.

20.2.5 Les projets d'ensemble intégré

Malgré les conditions énumérées aux sous-sections précédentes, la construction de plus d'un bâtiment principal par terrain peut être autorisée dans le cadre d'un projet d'ensemble intégré. Toutefois, les usages à l'intérieur de ce type de projet doivent respecter les groupes d'usages déjà autorisés selon l'aire d'affectation au plan 1 des grandes affectations du territoire. Ainsi, les projets d'ensemble intégré peuvent rassembler un ou des usages résidentiels, commerciaux, agricoles, industriels ou de villégiature, comme un projet d'habitations en condominium, un camp de vacances, un hôtel ou un motel avec plusieurs

bâtiments, une ferme avec plusieurs bâtiments d'élevages, et autres projets similaires. Cependant, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 80 % de la superficie du terrain à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- 2) Le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- 3) S'il n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc pourvu de bornes-fontaines, tout projet d'aménagement intégré à l'exception d'une ferme en milieu agricole doit pouvoir disposer de l'aménagement d'un point d'eau conforme au *Schéma révisé de couverture de risque en sécurité incendie*;
- 4)
- 5) Toutes les autres conditions générales liées à l'obtention d'un permis de construction énoncées à la sous-section 20.2.1 demeurent applicables avec les adaptations nécessaires au besoin.

20.3 RÈGLES À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS CADASTRALES

Les opérations cadastrales doivent respecter les règles générales et particulières énoncées ci-dessous.

20.3.1 La nécessité d'un permis de lotissement

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement. Les emplacements à être créés dans les territoires non organisés de la MRC Les Basques sont soustraits de l'obligation de créer un lot distinct. Pour des fins agricoles, les opérations cadastrales associées à un permis de construction ne sont pas requises.

20.3.2 Les règles de lotissement pour les aires d'affectation situées à l'extérieur d'un corridor riverain

Les dimensions et les superficies minimales des lots situés à l'extérieur d'un corridor riverain pour chacune des aires d'affectations au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Les Basques apparaissent aux tableaux ci-dessous.

Tableau 20-1 : Normes de lotissement générales des aires d'affectation urbaine, villageoise, artérielle, industrielle, récréative, récréotouristique, récréoforestière et conservation

Localisation et type de service	Largeur minimale (mètre)	Profondeur minimale (mètre) (1)	Superficie minimale (mètre carré) (1)
Sans aqueduc et sans égout sanitaire (non desservi)	50	NPPM	3000
Avec aqueduc ou égout sanitaire (partiellement desservi) (2)	25	NPPM	1500
Avec égout sanitaire seulement (partiellement desservi) (2)	20	NPPM	1000
Avec aqueduc et égout sanitaire (desservi)	NPPM	NPPM	NPPM

(1) : Dans le cas des lots adjacents au plan d'eau, la profondeur ou la distance entre l'emprise d'une route, d'une rue, d'un chemin ou de toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la limite du littoral.

(2) : Lorsqu'on réfère aux réseaux d'aqueduc et d'égout domestique, il s'agit d'infrastructures exploitées par une municipalité ou autorisées par le MELCCFP. Un réseau d'égout domestique communautaire autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi qu'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui reçoit l'effluent de systèmes de traitement étanches au sens du RETEURI sont assimilés à un réseau d'égout domestique pour l'application des normes minimales de lotissement. La mise en commun, soit d'une installation septique, soit d'un puits d'alimentation individuel, ne constitue pas un réseau d'aqueduc ou d'égout domestique.

NPPM : Norme à être proposée par la municipalité.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Pour les aires d'affectation récréoforestière, la largeur minimale et la superficie minimale d'un emplacement pour un bail de villégiature correspondent à celle d'un lot.

Tableau 20-2 : Normes de lotissement générales des aires d'affectation agrodynamique, agroviaire, agrorésidentielle et agrorécréative

Localisation et type de service	Largeur minimale (mètre)	Profondeur minimale (mètre)	Superficie ⁽¹⁾ minimale (mètre carré)
Sans aqueduc et sans égout sanitaire (non desservi)	50	45	3000

(1) : Emplacement résidentiel ne dépassant pas 5000 mètres carrés pour une habitation individuelle. De plus, tout nouveau lot résidentiel doit respecter la superficie maximale pour un emplacement.

Tableau 20-3 : Normes de lotissement générales des aires d'affectation rurale

Localisation et type de service	Largeur minimale (mètre)	Profondeur minimale (mètre)	Superficie minimale (mètre carré)
Sans aqueduc et sans égout sanitaire (non desservi)	60	60	3600

20.3.3 Les règles de lotissement pour les aires d'affectation situées à l'intérieur d'un corridor riverain

En vue de protéger la qualité de l'eau et l'intégrité des lacs et des cours d'eau, les lots situés en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de 300 m d'un lac et ceux situés à l'intérieur d'une bande de 100 m d'un cours d'eau devront respecter les superficies et dimensions minimales décrites au tableau 20-4.

Tableau 20-4 : Normes de lotissement spécifiques aux lots situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Localisation et type de service	Largeur minimale (mètre)	Profondeur minimale (mètre)	Superficie minimale (mètre carré)	Distance entre une voie de circulation et un cours d'eau ou un lac (mètre)
Lot adjacent sans aqueduc et sans égout sanitaire (non desservi)	50	75 (1) (2)	4000	75 (3)
Lot adjacent parallèle (à la rue) sans aqueduc et sans égout sanitaire (non desservi)	45 (4)	NPPM	4000	NPPM
Lot non adjacent sans aqueduc et sans égout sanitaire (non desservi)	50	NPPM	4000	NPPM
Lot adjacent avec aqueduc ou égout sanitaire (partiellement desservi)	30	75(1) (2)	2000	75 (3)
Lot adjacent parallèle (à la rue) avec aqueduc ou égout sanitaire (partiellement desservi)	45 (4)	NPPM	2000	NPPM
Lot non adjacent avec aqueduc ou égout sanitaire (partiel. desservi)	25	NPPM	2000	NPPM
Lot adjacent avec aqueduc et égout sanitaire (desservi)	NPPM	45 (1) (2)	NPPM	45 (3)
Lot adjacent parallèle avec aqueduc et égout sanitaire (desservi)	45 (4)	NPPM	NPPM	NPPM
Lot non adjacent avec aqueduc et égout sanitaire (desservi)	NPPM	NPPM	NPPM	NPPM

(1) : Dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation sur les normes de lotissement, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 m ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de la rive spécifiée dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. Dans le cas des lots desservis, la MRC doit s'assurer que les municipalités prévoient une superficie minimale suffisante dans leur règlement de lotissement, afin que les occupants aient l'espace nécessaire pour l'exercice de leurs activités.

(2) : La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 m si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et qu'il n'est pas possible de l'éloigner, et ce, dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction. La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, jusqu'à 20 m, et ce, pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières (ex. : la présence d'une voie ferrée, d'une falaise, etc.). L'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne peut faire l'objet d'une construction. Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas ou ne conduisent pas

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

à un débarcadère ou à un quai, la distance pourra être réduite jusqu'à 20 m, et ce, dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction.

(3) : Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si son alignement est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement ou partiellement desservis ou non desservis, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant est de 45 m, afin d'assurer la protection de la bande riveraine.

(4) : Dans le cas où la rive constitue un lot distinct du lot à développer adjacent, la profondeur cumulée des deux lots doit minimalement égaler la profondeur prescrite.

NPPM : Norme à être proposée par la municipalité

20.3.4 Les règles de lotissement pour les propriétés situées en bordure des routes 132, 293, 295 et 296

Pour atténuer les problèmes de développement linéaire le long des routes 132, 293, 295 et 296 de la MRC, les lots situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation en bordure de ces routes devront respecter les superficies et dimensions minimales décrites au tableau 20-5.

Tableau 20-5 : Normes de lotissement spécifiques aux lots situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation en bordure des routes 132, 293, 295 et 296

Lot	Largeur minimale (mètre)	Profondeur minimale (mètre)	Superficie minimale (mètre carré)
Sans aqueduc et sans égout sanitaire (non desservi)	75	NPPM	3000

NPPM : Norme à être proposée par la municipalité

20.3.5 Les règles de lotissement pour les milieux insulaires

De manière à protéger l'environnement naturel des milieux insulaires, les lots situés sur une île qui émerge d'un lac ou d'un cours d'eau devront respecter les superficies et dimensions minimales décrites au tableau 20-6.

Tableau 20-6 : Normes de lotissement spécifiques aux milieux insulaires

Lot	Largeur minimale (mètre)	Profondeur minimale (mètre)	Superficie minimale (mètre carré)
Sans aqueduc et sans égout sanitaire (non desservi)	30	30	10 000

20.3.6 Un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe

Une opération cadastrale visant à créer un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure varie entre 20 m et 30 m peut voir sa largeur minimale mesurée sur la ligne avant, être réduite jusqu'à 40 % de la largeur minimale, pourvu que la superficie minimale exigée soit respectée. Cette règle ne s'applique pas au réseau routier supérieur relevant du ministère des Transports.

20.3.7 Les critères généraux de design d'un lotissement résidentiel

Le tracé des rues et des lots des nouveaux projets de lotissement résidentiel devrait chercher à prendre en compte les critères généraux de design énoncés ci-dessous :

- 1) Les lots doivent être orientés de manière à recevoir un maximum d'ensoleillement;

- 2) La configuration des rues et des lots doit chercher à préserver les courbes de drainage naturel;
- 3) Dans la mesure du possible, le lotissement doit éviter les secteurs de contraintes naturelles et les propriétés visées par une ou des contraintes anthropiques;
- 4) Le lotissement projeté doit chercher à mettre en valeur la présence d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 5) Des lots riverains doivent être réservés à des fins de parc, afin de créer des accès publics aux plans d'eau pour proposer des activités récréatives ou encore pour assurer une préservation environnementale des lieux. Les lots publics devraient idéalement constituer environ 20 % de la longueur de la rive des lacs;
- 6) La superficie occupée par le réseau routier devra être restreinte en privilégiant, par exemple, un développement en grappes ou en utilisant des rues se terminant par un cul-de-sac ou un cercle de virage;
- 7) L'implantation des habitations devrait dans la mesure du possible mettre en valeur les perspectives visuelles naturelles du secteur.

20.3.8 Les opérations cadastrales selon la topographie du terrain

Dans la ou les parties d'une propriété dont les pentes varient entre 7 % et 24 %, toute opération cadastrale à effectuer devrait chercher à prendre en compte les critères généraux de design énoncés ci-dessous :

- 1) La configuration de rues et des lots doit chercher à préserver les courbes de drainage naturel;
- 2) L'orientation du tracé des rues doit suivre parallèlement ou longitudinalement les courbes de niveau;
- 3) De limiter à un maximum de 12 % la pente des rues ainsi que pour les rayons des courbes et de prévoir des superficies de lots suffisantes pour permettre les constructions;
- 4) La pente de toute allée d'accès ne doit pas excéder 10 % et le raccordement à la rue doit se faire le plus perpendiculairement possible;
- 5) Limiter les remblais et les déblais pour fins de construction;
- 6) Aucune construction ne devrait dépasser le sommet d'une montagne ou la cime des arbres le long d'un axe montagneux;
- 7) L'implantation des constructions doit s'effectuer en fonction de leur intégration au milieu environnant, de façon à ce que les bâtiments se fondent dans le paysage au lieu d'en briser l'harmonie;
- 8) De conserver au maximum le couvert forestier naturel;
- 9) Favoriser l'utilisation de matériaux et de couleurs qui s'harmonisent à la gamme de couleurs du milieu naturel pour l'extérieur des constructions, cependant l'utilisation de la couleur noire est interdite;
- 10) Limiter fortement la superficie des bâtiments accessoires.

20.3.9 L'ouverture de nouvelles rues publiques

L'ouverture de nouvelles rues publiques est autorisée dans les aires d'affectation urbaine, villageoise, récréotouristique et industrielle. De plus, la construction de rue publique est aussi autorisée à l'intérieur des zones de consolidation et de repli stratégique. En outre, le prolongement de rues publiques pour assurer le bouclage de chemins autour d'un lac ou d'un endroit similaire à des fins de sécurité publique est autorisé dans toutes les aires d'affectation. Aux fins du présent schéma, un chemin forestier n'est pas un chemin public ni un chemin privé.

20.3.10 L'encadrement des rues privées

L'aménagement ou la construction de toute rue privée est interdit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. De plus, le prolongement de toute rue privée déjà existante est aussi interdit.

À l'intérieur de son plan d'urbanisme, une municipalité peut préciser les critères permettant d'évaluer la pertinence de procéder au transfert d'une rue privée, ainsi que définir l'ensemble des coûts que les propriétaires riverains de la rue privée devront éventuellement assumer pour assurer le transfert de la rue privée. Si la municipalité accepte le transfert de la rue privée, celle-ci peut aider à sa cessation en assumant la gestion du règlement d'emprunt nécessaire au financement des frais de réalisation des travaux de mise aux normes de la rue privée.

Parmi les critères d'évaluation, une municipalité peut prendre en considération :

- 1) Le nombre de constructions (d'habitations principales et secondaires) sur la rue privée;
- 2) La valeur totale de l'évaluation foncière des propriétés contigües à la rue privée;
- 3) La largeur de l'emprise et la largeur de la partie carrossable de la rue privée;
- 4) Les services municipaux déjà offerts aux riverains de la rue privée (ordure, recyclage, éclairage, incendie, aqueduc, égout, câblodistribution, électricité);
- 5) L'affectation au plan d'urbanisme des propriétés riveraines à la rue privée;
- 6) L'état actuel de la rue privée (état de la chaussée et de la fondation de la rue déterminée par un ingénieur);
- 7) Les coûts de mise aux normes de la rue privée selon les règles de la municipalité déterminée par un ingénieur.

Dans le cadre du transfert d'une rue privée, les coûts à être assumés par l'ensemble des propriétaires riverains de la rue privée sont les suivants:

- 1) Les frais de réalisation des travaux de mise aux normes de la rue privée, incluant notamment des plans de construction de la rue signés et scellés par un ingénieur avec un devis de construction signé et scellé par un ingénieur décrivant les travaux nécessaires à la construction de la rue, les quantités, le dimensionnement et la qualité des matériaux utilisés dans la conception de la rue, ainsi que la manière de les assembler ou de les mettre en place;
- 2) Les frais légaux (avocats, notaires reliés à la rédaction des ententes, règlements, actes de cession et autres documents légaux);
- 3) Les frais liés à la conception des plans et devis, des soumissions (pour publication de l'appel d'offres) et des estimations des coûts des travaux (incluant les analyses de laboratoire requises);
- 4) Les frais relatifs à la surveillance des travaux;
- 5) Les frais d'arpentage, de piquetage des terrains et les relevés topographiques;
- 6) Les frais pour l'acquisition d'immeubles, incluant les frais relatifs à des expropriations;
- 7) Tous autres frais directs ou indirects engendrés par la municipalisation de la rue privée.

20.3.11 Opération cadastrale interdite

Une opération cadastrale ou un morcellement ne doit pas avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux dispositions prescrites dans le présent document complémentaire.

20.3.12 Règles à l'égard de l'accessibilité à certains plans d'eau

À l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le législateur exige que le document complémentaire contienne une condition préalable à l'adoption d'un plan relatif à une opération cadastrale pour tout lac ou cours d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif.

Ainsi, les municipalités limitrophes au lac Saint-Mathieu et au lac Saint-Jean, de même que les municipalités contiguës à l'estuaire maritime du Saint-Laurent et aux rives de la rivière des Trois Pistoles doivent exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, un engagement du propriétaire à céder gratuitement un terrain ou une servitude (à être montrée sur un plan) et destiné à permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau.

20.3.13 Les réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire

L'implantation de réseau public d'aqueduc ou d'égout sanitaire est interdite à l'extérieur des limites des périmètres d'urbanisation des municipalités présentées sur les cartes de l'annexe B du présent schéma. Cependant, le prolongement d'un réseau existant ou la création d'un nouveau réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire peut être autorisé à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation pour des motifs de santé ou de salubrité publique appuyés par une recommandation de la part du ministère de la Santé.

20.4 RÈGLES À L'ÉGARD DE CERTAINES HABITATIONS PARTICULIÈRES

Par souci de contrôle et de gestion de certains types d'habitations sur son territoire, la MRC Les Basques énonce des règles minimales qui obligent les municipalités à adopter des dispositions réglementaires sur l'emplacement et l'implantation des roulottes, des minimaisons, des maisons mobiles, des maisons unimodulaires, sur les maisons « yourtibus », ainsi que sur les camps de piégeage.

20.4.1 La largeur et l'implantation d'une roulotte

Toute roulotte doit posséder une largeur maximale de 2,6 m (8,5 pieds). Une roulotte est un véhicule récréatif saisonnier. En raison de cette caractéristique, elle ne peut reposer d'aucune manière sur une fondation permanente ou temporaire.

20.4.2 La transformation d'une roulotte

Une roulotte ne pourra en aucune circonstance être transformée, convertie, réutilisée, intégrée ou incorporée à un bâtiment résidentiel, commercial, industriel, communautaire ou agricole.

20.4.3 L'emplacement d'une roulotte

Afin de maintenir une qualité de paysage agréable et de maintenir les valeurs foncières des différents quartiers, l'emplacement de toutes les roulottes doit respecter les règles suivantes :

a) Les roulottes sont permises sur les emplacements d'un terrain de camping détenant un numéro d'enregistrement émis par un délégataire du ministère du Tourisme. De plus, les roulottes d'un terrain de camping doivent être desservies par des installations sanitaires conformes à la réglementation provinciale ou celui-ci doit posséder un poste de vidange des réservoirs d'eau noire;

b) Une roulotte peut être utilisée sur une base temporaire sur une propriété résidentielle possédant un bâtiment principal, pourvu que son emplacement temporaire s'effectue à l'extérieur de la cour avant;

c) Le remisage d'une roulotte est autorisé sur toute propriété résidentielle, pourvu que son emplacement de remisage se situe à l'extérieur de la cour avant;

d) Une roulotte peut être permise sur une base temporaire sur une propriété vacante lorsqu'un permis de construction a été délivré pour la durée de la construction de l'habitation projetée;

e) Malgré les règles précédentes, une municipalité peut autoriser l'emplacement d'une roulotte sur une propriété vacante, de façon temporaire, à l'intérieur des aires d'affectation rurale et récréoforestière au plan 1 du présent schéma, seulement si aucun rejet des eaux provenant du cabinet d'aisances n'est versé dans l'environnement.

20.4.4 La superficie, la largeur et les composantes d'une minimaison

Une minimaison doit avoir une superficie maximale de 46,45 m² (500 pi²) et posséder une largeur maximale de 3,66 m (12 pieds). Toute minimaison qui conserve son train de roues ou ses trains de roues est considérée comme une roulotte aux fins du présent schéma et son emplacement doit alors respecter les dispositions de la section 20.4.3 ci-dessus.

20.4.5 L'emplacement d'une minimaison

Une minimaison qui ne possède aucun train de roues peut être localisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, dans une ou des aires d'affectation résidentielle de faible densité au plan d'urbanisme, dotée des services de l'aqueduc et de l'égout sanitaire ou encore d'un seul de ces deux services. Tout nouveau projet de lotissement de plus de trois minimaisons doit être l'objet d'un PPU. De plus, en fonction de ses besoins particuliers, une municipalité peut autoriser à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation une minimaison qui ne possède aucun train de roues sur un lot d'une superficie maximale de 4250 m².

Une minimaison qui ne possède aucun train de roues peut servir d'UHA. Celle-ci peut alors être localisée :

a) dans la cour arrière ou latérale d'une maison unifamiliale située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation; ou encore,

b) dans la cour arrière ou latérale d'une maison unifamiliale située à l'intérieur des aires d'affectation rurale, récréative, récréotouristique, agrodynamique, agroviable, agrorésidentielle et agrorécréative.

Une minimaison servant d'UHA doit respecter les conditions suivantes :

a) l'espace vacant avant son implantation dans les cours arrière et latérales du lot doit être supérieur à 150 m²;

b) la minimaison doit être reliée aux services municipaux d'aqueduc ou d'égout sanitaire qui sont présents dans le périmètre d'urbanisation ou les systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

c) Si l'aménagement d'une nouvelle case de stationnement est nécessaire, celle-ci doit être située à l'extérieur de la projection de la façade avant de la résidence principale vers la rue.

Malgré la règle générale précédente, une municipalité peut autoriser une minimaison avec un ou des trains de roues, de façon temporaire, entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de chaque année, dans les aires d'affectation urbaine et récréative au plan 1 du présent schéma, sur une propriété vacante d'usage résidentiel. La vidange des eaux usées de la minimaison doit s'effectuer dans un site autorisé à cet effet. Par ailleurs, la minimaison peut être installée à l'intérieur d'une zone de contraintes (bande de protection) relatives à l'érosion côtière selon le type de côte, mais à l'extérieur de la bande riveraine.

20.4.6 L'implantation d'une minimaison

Une minimaison qui ne possède aucun train de roues doit être implantée sur des pieux, une dalle flottante ou une fondation, afin d'être immobilisée. L'implantation de toute minimaison doit respecter selon le cas proposé les règles suivantes :

- a) le plancher de la minimaison doit être ancré ou fixé à la fondation par des ancrages réglables, afin de pouvoir modifier la tension de manière à équilibrer les efforts dus au gel.
- b) une plate-forme doit être aménagée sur l'emplacement devant recevoir l'habitation, et ce, de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'accumuler sous le bâtiment;
- c) l'habitation doit être pourvue d'une ceinture de vide technique de la partie inférieure du bâtiment jusqu'au sol. La hauteur minimale de cette ceinture de vide technique doit être de 60 centimètres sans excéder une hauteur maximale de 1,20 m;
- d) la ceinture de vide technique doit être ventilée de manière à éviter l'accumulation d'humidité;
- e) par souci de protection contre les vents violents et les tremblements de terre, chaque habitation devra être fixée au sol au moyen d'ancrages placés au voisinage des points d'appui. Sont aussi autorisées les attaches sous forme de tiges ou de câbles d'ancrage pouvant être reliés au sol par des crochets scellés dans des blocs de béton ou par des piquets hélicoïdaux vissés dans la terre, ou par des raccords croisés à des piliers de fondation noyés dans le sol;
- f) Tout espace de stationnement dédié à la minimaison doit être situé dans la cour latérale ou dans la partie de la cour avant située en dehors de la façade du bâtiment principal.

20.4.7 La largeur d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire

Une maison mobile ou une maison unimodulaire doit avoir une largeur maximale de 4,9 m (18 pieds).

20.4.8 L'emplacement d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire

Toute maison mobile ou maison unimodulaire qui conserve son train de roues ou ses trains de roues est considérée comme une roulotte aux fins du présent schéma et son emplacement doit alors respecter les dispositions de la section 20.4.3 ci-dessus.

Par ailleurs, en vue de créer des secteurs résidentiels homogènes et de maintenir les valeurs foncières des ensembles résidentiels, l'emplacement de toute maison mobile ou de toute maison unimodulaire, ne possédant aucun train de roues, doit s'effectuer seulement dans une ou des aires d'affectation résidentielles de faible densité à leur plan d'urbanisme. De plus, ces habitations doivent faire l'objet d'un plan particulier d'urbanisme tel que décrit à l'article 84 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

20.4.9 L'implantation de maison mobile et de maison unimodulaire

L'implantation de toute maison mobile ou de toute maison unimodulaire ne possédant aucun train de roues peut reposer sur un sous-sol ou une cave qui respecte les règles suivantes :

- a) une maison mobile ou unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus long soit implanté de manière à réduire la largeur de la façade à la rue en plus d'optimiser l'ensoleillement;
- b) le plancher de la maison mobile ou unimodulaire doit être ancré ou fixé à la fondation par des ancrages réglables, afin de pouvoir modifier la tension de manière à équilibrer les efforts dus au gel.

Toute maison mobile ou maison unimodulaire ne possédant aucun train de roues et qui ne repose pas sur un sous-sol ou sur une cave doivent respecter les règles d'implantation suivantes :

- a) une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus long soit perpendiculaire à la rue ou encore de manière à optimiser son ensoleillement ;
- b) une plate-forme doit être aménagée sur l'emplacement devant recevoir l'habitation, et ce, de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'accumuler sous le bâtiment;
- c) l'habitation doit être pourvue d'une ceinture de vide technique de la partie inférieure du bâtiment jusqu'au sol. La hauteur minimale de cette ceinture de vide technique doit être de 60 centimètres sans excéder une hauteur maximale de 1,20 m;
- d) la ceinture de vide technique doit être ventilée de manière à éviter l'accumulation de l'humidité;
- e) par souci de protection contre les vents violents et les tremblements de terre, chaque habitation devra être fixée au sol au moyen d'ancrages placés au voisinage des points d'appui. Sont aussi autorisées les attaches sous forme de tiges ou de câbles d'ancrage pouvant être reliés au sol par des crochets scellés dans des blocs de béton ou par des piquets hélicoïdaux vissés dans la terre, ou par des raccords croisés à des piliers de fondation noyés dans le sol.

20.4.10 L'aménagement et l'emplacement d'une maison « yourtibi »

Une municipalité peut autoriser la construction une maison « yourtibi » uniquement dans les aires d'affectation rurale, récréative, récréoforestière, agrodynamique, agroviable et agrorécréative au plan 1 du présent schéma. Toutefois, l'aménagement et l'emplacement de ce type d'habitation écologique doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Elle doit respecter les exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r 22) et du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r 35.2);
- b) Elle doit posséder un diamètre minimal de 7,5 m;
- c) Elle doit être située à plus de 50 m de l'emprise d'une rue publique ou privée;
- d) Elle doit être dissimulée à la vue des usagers de la route par des arbres et des arbustes.

20.4.11 Les camps de piégeage (camp forestier) en aire d'affectation rurale et récréoforestière

Un camp de piégeage ou camp forestier est un bâtiment rudimentaire d'une superficie maximale de 45 mètres carrés. Il est sans fondation permanente. Une mezzanine ouverte peut être aménagée à l'intérieur du camp, mais celle-ci doit avoir d'une superficie maximale équivalant à 50 % de celle du plancher qu'elle

surmonte. Les camps de piégeage ou camps forestiers sont autorisés uniquement dans les aires d'affectation rurale ou récréoforestière au plan 1 des grandes affectations du territoire.

Une remise et un cabinet à toilette sèche, sans fondation permanente, peuvent accompagner tout camp de piégeage. Toutefois, la superficie au sol du bâtiment principal et des bâtiments accessoires ne peut pas dépasser 55 mètres carrés. De plus, ces bâtiments accessoires ne peuvent avoir un accès direct avec le camp de piégeage. Malgré ce qui précède, il est possible d'aménager une toilette avec un accès direct au camp, si celle-ci n'est pas munie de dispositif électrique et si elle possède un réservoir à déchets d'une capacité maximale de 22 litres.

20.5 RÈGLES À L'ÉGARD DE CERTAINS BÂTIMENTS ET DE CERTAINS USAGES

De manière à rendre homogène l'application de certaines règles d'aménagement, la MRC Les Basques propose l'emploi de définitions pour encadrer la construction de certains bâtiments et pour codifier certains usages.

20.5.1 Autoriser un seul bâtiment principal par terrain

Toute municipalité doit permettre un seul bâtiment principal par terrain, sauf dans le cas d'un plan d'aménagement d'ensemble ou le cas d'un groupement de bâtiments servant à une même vocation et appartenant à une même propriété comme un complexe hôtelier, un complexe industriel, une exploitation agricole ou un complexe récréatif. De plus, malgré l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain, il est aussi permis de créer des bâtiments à copropriété divise (condominium).

20.5.2 Le lot à bâtir doit être conforme

Tout lot devant accueillir un bâtiment principal doit être conforme aux règles de lotissement énoncées au présent document complémentaire.

20.5.3 Les chenils

Les chenils sont autorisés spécifiquement dans les aires d'affectation agrodynamique ou agroviable. Tout chenil doit être accompagné d'enclos extérieurs pour permettre aux chiens de courir à l'air libre.

20.5.4 La distance maximale de tout chemin public

Un bâtiment principal doit être localisé à moins de 500 m de tout chemin public pour des raisons d'accessibilité et de sécurité publique, sauf dans le cas de bâtiment de ferme ou de bâtiment d'utilité publique. L'allée d'accès menant au bâtiment principal doit être construite de manière à assurer le passage de véhicules d'urgence. De plus, cette allée d'accès doit être entretenue à l'année.

20.5.5 Terrain enclavé avec une servitude enregistrée

Tout terrain enclavé existant ou un terrain enclavé utilisé pour une utilité publique doit être doté d'une servitude de passage enregistrée.

20.5.6 La pente maximale des entrées et des allées

Pour des fins de sécurité et de commodité, la pente maximale des entrées (rampes) ou des allées d'accès à une propriété doit être inférieure à 15 % (8,53°).

Pour éviter l'entrée d'eau et permettre un bon drainage des fondations autour de tout type d'habitation, le terrain adjacent à cette habitation ne doit pas avoir une pente négative dans un rayon immédiat de 3 m de la construction, sauf si l'habitation possède un garage souterrain.

20.5.7 La gestion écologique des eaux de pluie

La gestion écologique des eaux de pluie est une manière de gérer toutes les eaux de surface d'une propriété qu'elles proviennent des toitures des maisons, des allées d'accès, des surfaces gazonnées ou des rues et des passages piétonniers. Cette approche cherche à diminuer la quantité d'eau de ruissellement produite, à ralentir son écoulement et à réduire sa charge polluante. Pour parvenir à gérer efficacement la rétention des eaux de pluie, on peut concevoir différents aménagements paysagers à être réalisés à différentes échelles. Les municipalités sont invitées à participer à la gestion écologique des eaux de pluie en incluant à leur réglementation d'urbanisme une ou plusieurs des règles suivantes:

- 1) Exiger l'implantation de jardin de pluie (aire de biorétention) sur toutes les nouvelles propriétés privées. Le jardin de pluie doit être composé d'un mélange de plantes vivaces, d'herbage ornemental et d'arbustes ligneux (par exemple, des bassins paysagés peu profonds, noués);
- 2) Encourager l'installation de baril de pluie servant à la récupération des eaux de pluie (pour le jardin ou pour les installations sanitaires);
- 3) Réduire la superficie des surfaces imperméables (par exemple : en diminuant la surface pavée des allées d'accès et la réduction de la largeur des rues);
- 4) Encourager l'aménagement de fosses ou de bassins végétalisés permettant l'infiltration des eaux dans le sol et le transport des eaux de ruissellement dans des aires de biorétention.

20.5.8 Règle d'harmonisation à l'égard des aires d'affectation industrielle

Par souci de protection de la qualité de vie de la population de la MRC, les nouvelles constructions et les usages suivants sont prohibés à moins de 50 m des aires d'affectation industrielle présentées sur le plan 1, intitulé : les grandes affectations du territoire :

- 1) Une habitation;
- 2) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) Une plage publique ou une marina;
- 4) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2);
- 5) Un terrain de camping autre qu'un terrain de camping rustique;

- 6) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8) Un temple religieux;
- 9) Un théâtre d'été;
- 10) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2, r. 1).

Malgré la règle précédente, une habitation individuelle peut être autorisée dans le rayon de protection de 50 m autour d'une aire d'affectation industrielle, dans la mesure où un écran visuel ou une zone tampon, conforme aux dispositions du document complémentaire, est mis en place à la limite de cette même aire d'affectation industrielle.

20.5.9 Règle à l'égard des bâtiments et des constructions

Tout bâtiment ou toute construction permanente ou temporaire doit posséder un revêtement extérieur, afin de le protéger des intempéries.

20.5.10 Règle à l'égard des substances minérales et le stockage de gaz naturel

Conformément à l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), aucune disposition du présent schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ainsi que le stockage de gaz fait conformément à la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1).

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

PARTIE 2 : LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

20.6 LES DISTANCES SÉPARATRICES LIÉES AUX ODEURS D'ORIGINE AGRICOLE

Ces dernières années, l'arrivée de néoruraux à travers la zone agricole a engendré des tensions et des incompréhensions. La question des odeurs en provenance des fermes agricoles est devenue un enjeu important. De manière à favoriser une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et les usages non agricoles, ainsi qu'entre la zone agricole et les milieux urbanisés, le gouvernement a défini des distances séparatrices destinées à amenuiser les odeurs d'origine agricole.

20.6.1 Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage et pour tout projet d'agrandissement ou de modification d'une unité d'élevage. Malgré ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique aussi à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Par ailleurs, les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du MELCC. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

20.6.2 Immeuble protégé en zone agricole

Aux fins de la gestion des odeurs provenant d'installations d'élevage, les immeubles protégés sont :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal, un parc régional* décrété en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) ou un parc provincial;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment qui est utilisé à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, qui détient un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitation des installations d'élevage en cause.

*La MRC envisage la création d'un parc régional en aire d'affectation agriorécréative juste au nord de l'embouchure de la rivière des Trois Pistoles. Ce parc régional ne créera pas d'impact sur les activités agricoles, car

20.6.3 Détermination de l'envergure de l'installation d'élevage

Au départ, il est nécessaire d'évaluer l'envergure de l'installation d'élevage. Cette envergure est établie en nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Le tableau de « conversion des groupes ou catégories d'animaux en nombre d'unités animales » (tableau 20.7) permet d'additionner le nombre d'animaux équivalant à une unité animale en fonction du nombre prévu d'animaux de l'installation d'élevage. Ce nombre total d'unités animales va servir par la suite à trouver la distance de base (paramètre B).

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 20-7 : Conversion des groupes ou catégories d'animaux en nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

20.6.4 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G tel que présenté dans l'équation ci-dessous :

$$\text{Distances séparatrices} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

La nature de chacun des paramètres à multiplier est donnée ci-dessous :

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

- Le **paramètre B** donne les distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 20-8 à 20-12, la distance de base correspondant à la valeur calculée du nombre total d'unités animales en fonction du nombre prévu d'animaux de l'installation d'élevage;
- Le **paramètre C** indique le potentiel d'odeur. Le tableau 20-13 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 20-14 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 20-15 (paramètre E) jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- Le **paramètre F** précise le facteur d'atténuation. Ce paramètre apparaît au tableau 20-16. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- Le **paramètre G** détermine le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 20-17 précise la valeur de ce facteur.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Tableau 20-8 : Détermination de la distance de base (paramètre B) (1 de 5)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Tableau 20-9 : Détermination de la distance de base (paramètre B) (2 de 5)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Tableau 20-10 : Détermination de la distance de base (paramètre B) (3 de 5)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Tableau 20-11 : Détermination de la distance de base (paramètre B) (4 de 5)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Tableau 20-12 : Détermination de la distance de base (paramètre B) (5 de 5)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 20-13 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie dans un bâtiment fermé	0,7
Bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons dans un bâtiment fermé	0,7
Dindons sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 20-14 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 20-15 : Type de projet selon l'augmentation du nombre d'unités animales (paramètre E)

Augmentation de 1 à 110 (u. a.)	Paramètre E	Augmentation de 111 à 170 (u. a.)	Paramètre E	Augmentation de 171 à 226 (u. a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	111-115	0,62	171-175	0,74
11-20	0,51	116-120	0,63	176-180	0,75
21-30	0,52	121-125	0,64	181-185	0,76
31-40	0,53	126-130	0,65	186-190	0,77
41-50	0,54	131-135	0,66	191-195	0,78
51-60	0,55	136-140	0,67	196-200	0,79
61-70	0,56	141-145	0,68	201-205	0,80
71-80	0,57	146-150	0,69	206-210	0,81
81-90	0,58	151-155	0,70	211-215	0,82
91-100	0,59	156-160	0,71	216-220	0,83
101-105	0,60	161-165	0,72	221-225	0,84
106-110	0,61	166-170	0,73	226 et plus (1)	1,00

(1) Pour un nouveau projet

Le paramètre du facteur d'atténuation F se calcul en multipliant ensemble les indicateurs T1, V1 et Z1 du tableau 20-16.

$$\text{Paramètre F} = T1 \times R1 \times Z1$$

Tableau 20-16 : Détermination du facteur d'atténuation (paramètre F)

Indicateur	Technologie		Valeur
T1	Toiture sur lieu d'entreposage	Absente	1,0
		Rigide permanente	0,7
		Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
R1	Ventilation	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
		Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
		Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Z1	Autres technologies	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation

Tableau 20-17 : Facteurs d'usage (paramètre G)

Usage ou affectation considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation autre que celle de l'agriculteur (logement permanent de plus de 21 m²)	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Les maisons d'habitation du 2 ^e Rang Est de Notre-Dame-des-Neiges exclus de la zone agricole (décision CPTAQ 445631)	0,5

20.6.5 Distances séparatrices pour les élevages mixtes

Dans les cas d'élevages mixtes (plus d'un type d'élevage), le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant : En premier lieu, on doit calculer la distance résultant du produit des paramètres B x C x D x E x F pour chaque type d'élevage individuellement. En second lieu, on détermine le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée précédemment à l'aide de la grille du « paramètre B » pour chaque élevage et, par la suite, on additionne les valeurs obtenues.

La distance obtenue de la grille « paramètre B » à partir du nombre total d'unités animales obtenues correspond au produit des paramètres B x C x D x E x F pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre G donne la distance séparatrice applicable à l'installation d'élevage comportant des élevages mixtes.

20.6.6 Reconstruction à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelques autres causes, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé sera capable de poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement

adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée, afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

20.6.7 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du « paramètre A » dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide des tableaux 20-8 à 20-18 (précédent). La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau ci-dessous illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 20-18 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁽¹⁾ situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³) ⁽²⁾	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8

(2) : pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

20.6.8 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les règles d'épandage des engrais de ferme varient selon le type d'engrais utilisé, ainsi que selon le mode d'épandage préconisé. Les distances proposées dans le tableau 20-19 s'avèrent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Il est à noter qu'aucune distance séparatrice n'est requise pour les terrains vacants situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 20-19 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Types d'engrais	Mode d'épandage		Distance requise de tout logement permanent, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (en mètre)	
			Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	Aux limites du champ
	Aspersion	Par rampe	25	Aux limites du champ
		Par pendillard	Aux limites du champ	Aux limites du champ
	Incorporation simultanée		Aux limites du champ	Aux limites du champ
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	Aux limites du champ
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		Aux limites du champ	Aux limites du champ
	Compost		Aux limites du champ	Aux limites du champ

Il est interdit d'épandre des engrais de ferme de manière non conforme à une norme du tableau ci-dessus, en particulier selon une distance inférieure à celle qui y est prescrite. Par souci de compréhension, l'aéroaspersion consiste à projeter les fumiers dans les airs avec l'aide d'une force autre que la gravité (ex. pression d'une pompe). Tandis que l'aspersion consiste à déposer le fumier sur le sol en utilisant la force gravitationnelle, sans la pression d'une pompe.

20.6.9 Distances séparatrices concernant l'odeur de fumier liquide porcin

La MRC Les Basques souhaite maintenir un encadrement plus sévère de l'épandage du lisier porcin, afin de réduire les nuisances et les inconvénients que sa population pourrait subir. Il est reconnu que l'épandage de lisier de porcs cause des nuisances olfactives par la libération de gaz odorants (comme l'ammoniac). Cela dit, des études ont démontré que des odeurs incommodantes peuvent affecter des fonctions physiologiques comme le rythme cardiaque et l'activité cérébrale de façon identifiable à l'électroencéphalogramme (Benoît Gingras, 1996). Par ailleurs, dans un avis scientifique de l'Institut national de la santé publique du Québec (2016 : 5), on indique que : « l'utilisation des déjections d'animaux de ferme (fumiers solides et liquides, incluant les lisiers) peut, au même titre que les biosolides, représenter une source de contaminants chimiques et microbiologiques. »

Malgré les règles décrites aux paragraphes précédents, l'épandage de fumier liquide porcin est interdit dans les situations suivantes :

- 1) Dans un espace situé entre la limite d'un périmètre d'urbanisation jusqu'à une distance de 250 m de ce même périmètre. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Éloi;
- 2) Dans un espace situé entre 250 m et 500 m de tout périmètre d'urbanisation, durant la période du 15 juin au 15 août, sauf pour la municipalité de Saint-Éloi. Par ailleurs, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'un pendillard est utilisé pour faire cet épandage;
 - b) lorsque le fumier est incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 24 heures.
- 3) À l'intérieur de la partie du bassin versant du lac Saint-Mathieu couvrant le territoire des rangs 3 et 4 (rangs cadastraux) de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rieux.

20.6.10 Règles à l'égard des distances séparatrices liées à protection d'une source d'approvisionnement en eau potable

Malgré les règles précédentes, l'épandage de fumier liquide porcin est interdit dans les situations suivantes :

- 1) À moins de 300 m d'une prise d'eau souterraine municipale;
- 2) Dans la partie du bassin versant située en amont de la nouvelle prise d'eau souterraine de la municipalité de Sainte-Françoise.

20.7 LE CONTINGENTEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS

La MRC Les Basques utilise les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) pour établir des règles de contingentement à l'égard des élevages porcins.

29.7.1 Le contingentement des élevages porcins sur gestion de fumier liquide par zone et par nombre d'élevages

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux entreprises qui œuvrent dans la production porcine biologique.

Le contingentement est une pratique en matière d'aménagement qui consiste le plus souvent à déterminer, par zone ou groupe de zones contiguës, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires. Le paragraphe 4.1^o, du deuxième alinéa de l'article 113, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19-1), stipule que les principes du contingentement ne peuvent s'appliquer qu'aux élevages porcins en milieu agricole.

Sur le territoire de la MRC Les Basques, les zones permettant les élevages porcins sur gestion de fumier liquide sont toutes indiquées dans le tableau 20-20. Indirectement, les zones non identifiées à ce même tableau ne permettent pas l'installation d'élevages porcins sur gestion de fumier liquide. À noter que les municipalités de Saint-Médard, de Saint-Mathieu-de-Rioux ainsi que la ville de Trois-Pistoles ne possèdent aucune zone permettant les élevages porcins sur gestion de fumier liquide. La cartographie de ces zones est présentée sur les figures 20-1 à 20-7 apparaissant ci-dessous.

Les limites de chacune des zones autorisant les élevages porcins correspondent à des limites identifiables, soit des limites municipales, des limites cadastrales, des éléments physiques reconnus (lac, rivière, route ou ligne hydroélectrique) ou des limites de la zone agricole, à moins qu'une distance en mètres ne soit précisée sur la figure. Dans le cas où une distance serait indiquée par rapport à une route ou une limite municipale, la limite de la zone agricole ainsi créée est parallèle à cette route ou à cette limite municipale, et ce, de la manière illustrée sur la figure en question. Dans le cas où une distance serait indiquée par rapport à un périmètre d'urbanisation, cette distance s'applique autour dudit périmètre d'urbanisation, et ce, de la manière illustrée sur la figure en question.

Par ailleurs, la répartition du nombre d'élevages porcins sur gestion de fumier liquide à travers les sept municipalités de la MRC Les Basques a été restreinte différemment d'une zone à l'autre (voir tableau 20-20). Pour fin de compréhension, cette restriction ou limitation correspond au nombre maximal de

nouvelles unités d'élevage; tandis que la modification d'une unité d'élevage réfère explicitement à la « transformation avec modification de catégorie d'animaux ».

Tableau 20-20 : Zones autorisant les élevages porcins sur fumier liquide et répartition du nombre de ces élevages à travers la zone agricole par municipalité

Municipalité	Zone autorisant les élevages porcins sur gestion de fumier liquide	Nombre d'élevages porcins à partir du 1 ^{er} janvier 2017 (1)
Saint-Clément	A-SC-1	Limite de deux implantations ou modifications
	A-SC-2	Limite d'une implantation ou modification
Saint-Jean-de-Dieu	A-SJD-3	Limite d'une implantation ou modification
	A-SJD-4	Limite de cinq implantations ou modifications
Sainte-Françoise	A-SF-1 et A-SF-4	Limite d'une implantation ou modification
Saint-Éloi	A-SE-1	Limite d'une implantation ou modification
	A-SE-2	Limite de deux implantations ou modifications
	A-SE-4	Limite d'une implantation ou modification
Notre-Dame-des-Neiges	A-NDN-6	Limite de deux implantations ou modifications
Saint-Simon-de-Rimouski	A-SS-5	Limite d'une implantation ou modification
	A-SS-8	Limite de deux implantations ou modifications
Sainte-Rita	A-SR-2, A-SR-3 et A-SR-4	Limite d'une implantation ou modification

(1) : S'applique à de nouveaux projets d'implantations ou de modifications d'élevages porcins, calculés à partir du 1^{er} janvier 2017

Figure 20-1 : Zones autorisant les élevages porcins sur gestion de fumier liquide dans la municipalité de Saint-Éloi

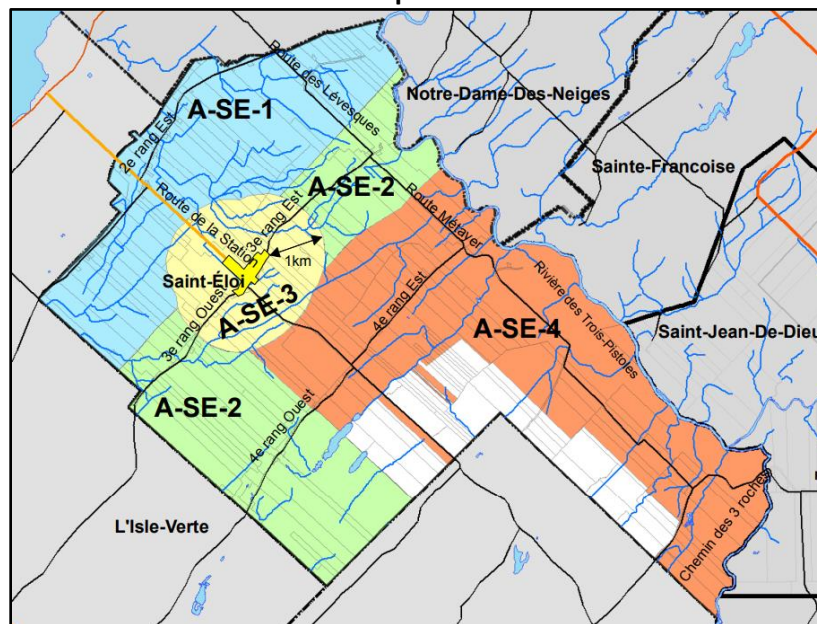


Figure 20-2 : Zones autorisant les élevages porcins sur gestion de fumier liquide dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

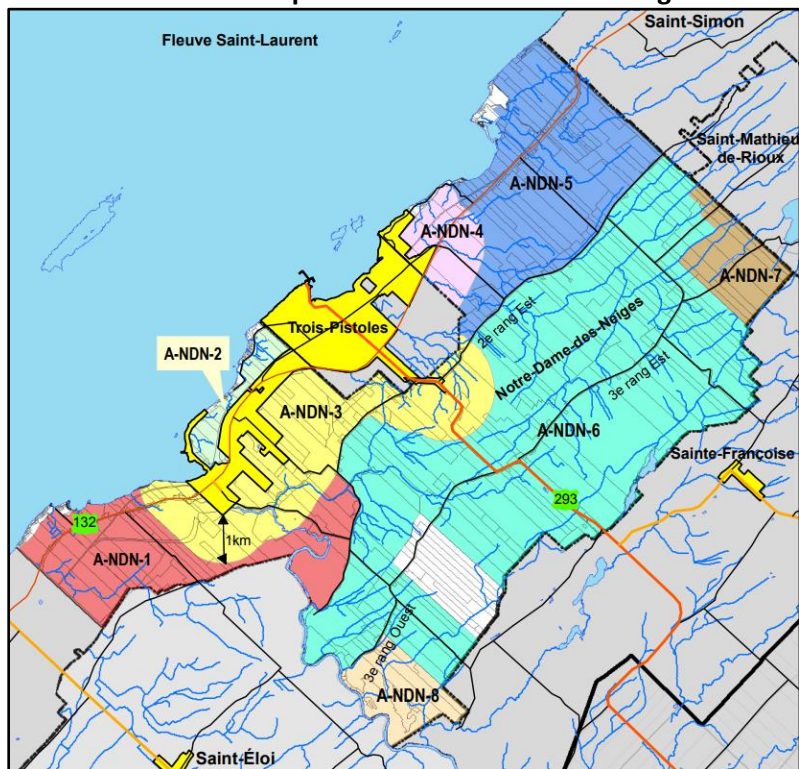


Figure 20-3 : Zones autorisant les élevages porcins sur gestion de fumier liquide dans la municipalité de Sainte-Françoise

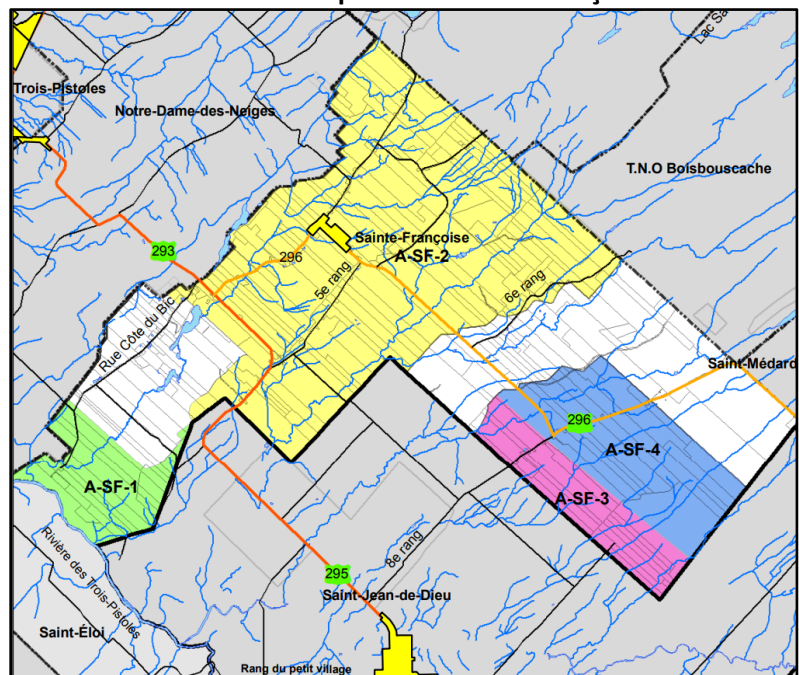


Figure 20-4 : Zones autorisant les élevages porcins sur gestion de fumier liquide dans la municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski

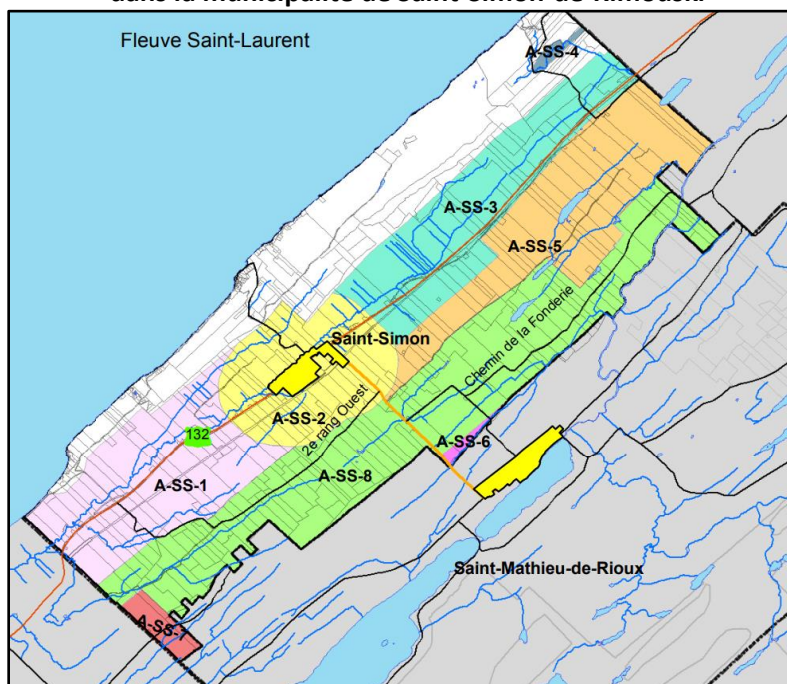


Figure 20-5 : Zones autorisant les élevages porcins sur gestion de fumier liquide dans la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu

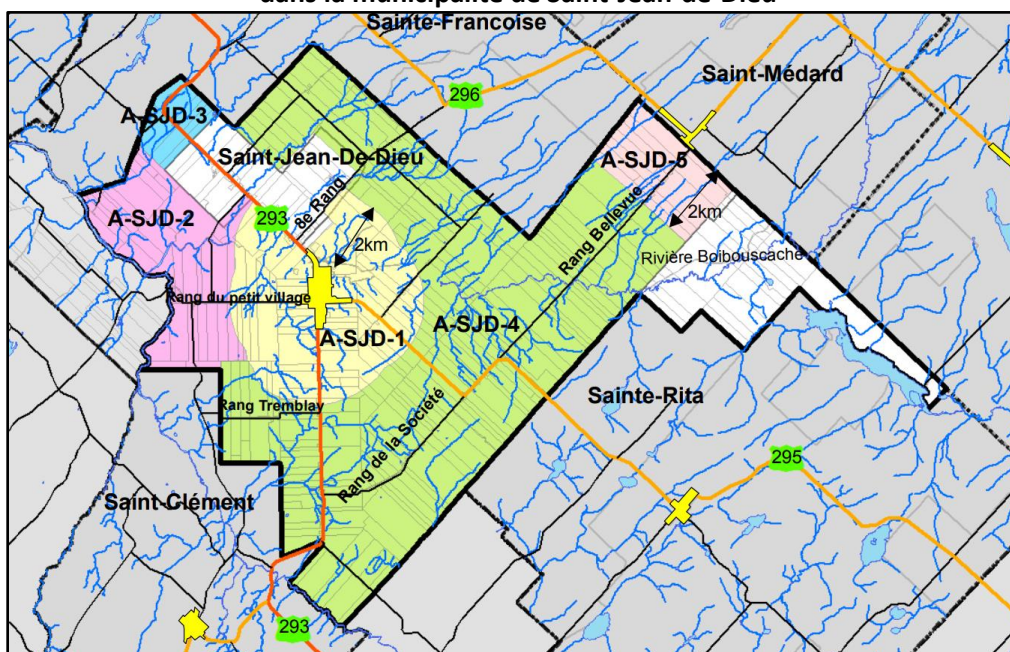


Figure 20-6 : Zones autorisant les élevages porcins sur gestion de fumier liquide dans la municipalité de Sainte-Rita

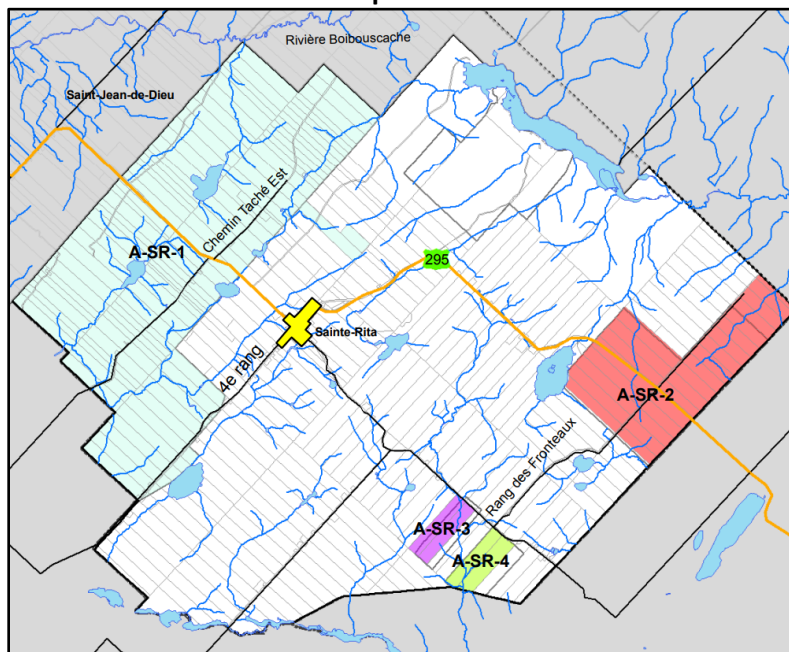
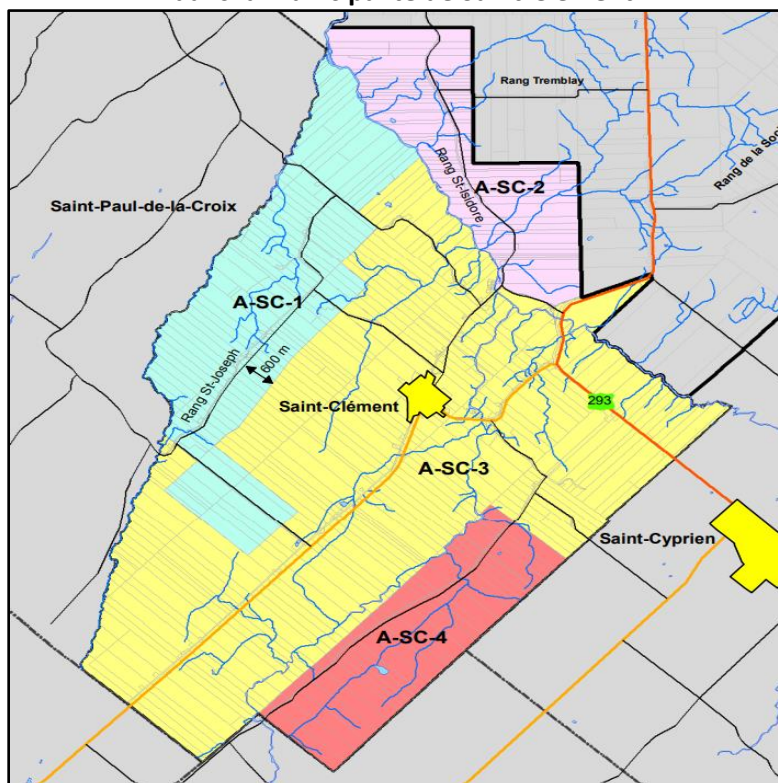


Figure 20-7 : Zones autorisant les élevages porcins sur gestion de fumier liquide dans la municipalité de Saint-Clément



29.7.2 Les autres règles de contingentement des élevages porcins

Outre le contingentement par zone et par nombre d'élevages porcins, le Conseil de la MRC Les Basques souhaite aussi régir les élevages porcins en fonction de la superficie maximale de plancher selon le type d'établissement. De cette manière, il est possible de limiter la taille des unités d'élevage sur le territoire des Basques en venant dicter la superficie plancher des types d'établissements (voir tableau 20-21).

Cette règle de contingentement s'applique à l'implantation et à la modification d'unités d'élevage. Aux fins de l'application du présent article, toutes les catégories de modification des unités d'élevage s'appliquent. Ainsi, il est interdit d'implanter ou de modifier une unité d'élevage porcin dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage est supérieure aux valeurs prescrites.

Tableau 20-21 : Superficie maximale de plancher des unités d'élevages porcins selon le type d'établissement

Type d'établissement	Superficie maximale de plancher
Maternité (4,92 m ² / truie)	11 798 m ²
Pouponnière (0,56 m ² / porcelet)	8348 m ²
Engraissement (1,25 m ² / porc)	3756 m ²
Naisseur-finiisseur (voir densité truie, porcelet et porc)	5052 m ²

Le contingentement spécifique à certains types d'élevages porcins

Malgré les normes de superficie de plancher indiquées précédemment, les superficies maximales de plancher indiquées au tableau 20-22 s'appliquent autant pour les élevages porcins sous gestion de fumier liquide que pour les élevages porcins sous gestion de fumier solide.

Tableau 20-22 : Superficie maximale de plancher des unités d'élevage porcin sous gestion de fumier liquide ou sous gestion de fumier solide selon le type d'établissement

Type d'établissement	Superficie maximale de plancher
Maternité	4800 m ²
Pouponnière (porcelet)	8348 m ²
Engraissement (porc)	3756 m ²
Naisseur-finiisseur	2300 m ²

Les exceptions pour les municipalités de Saint-Éloi et de Sainte-Françoise

Malgré les normes de superficies maximales de plancher indiquées au tableau 20-22, les superficies maximales qui sont présentées ci-dessous s'appliquent pour certaines zones et certains types d'élevages porcins à l'égard de deux municipalités de la MRC Les Basques (tableau 20-23).

Tableau 20-23 : Exceptions aux superficies maximales de plancher des unités d'élevages porcins pour les municipalités de Saint-Éloi et de Sainte-Françoise

Municipalité	Zone d'exception autorisant les élevages porcins	Type d'élevage	Superficie maximale de plancher
Sainte-Françoise	A-SF-1	Maternité	15 724 m ²
Saint-Éloi	A-SE-4	Engraissement	3900 m ²

Le contingentement à des fins sanitaires

Pour prévenir des problèmes sanitaires, l'implantation sur le territoire de la MRC Les Basques d'unité d'élevages porcins devra respecter des règles d'éloignement. Ainsi, il sera entre autres interdit d'implanter sur le territoire de la MRC Les Basques une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide à moins de 750 m d'une autre unité d'élevage similaire (tableau 20-24). Mais aussi, il est également interdit de transformer une unité d'élevage sur fumier solide vers une unité d'élevage porcin sur fumier liquide, lorsqu'une autre unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide est située à moins de 750 m d'une unité d'élevage semblable.

Tableau 20-24 : Règle d'éloignement entre différents établissements d'élevages porcins

Règle d'éloignement	Distance (en mètre) (1)
Entre deux unités d'élevages porcins avec gestion sur fumier liquide	750
Entre une unité d'élevages porcins avec gestion sur fumier liquide et une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier solide	750
Entre une unité d'élevages porcins avec gestion sur fumier solide qui est transformée en unité d'élevages porcins avec gestion sur fumier liquide et tout autre type d'élevages porcins	750
Entre deux unités d'élevages porcins avec gestion sur fumier solide	Aucune

(1) Ces distances ne s'appliquent pas à la zone agricole A-SE-4 de la municipalité de Saint-Éloi

Malgré la norme générale précédente, l'agrandissement d'une unité d'élevage porcin sous gestion liquide qui existait avant le 1er janvier 2006 peut être autorisé, pourvu que cet agrandissement ne diminue pas la distance d'éloignement par rapport à une autre unité d'élevages porcins.

20.8 RÈGLES CONCERNANT LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE

Depuis la création de la zone agricole au Québec, l'implantation de toutes nouvelles résidences sur ce territoire doit respecter les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1). Par ailleurs, en 2012, le Conseil de la MRC Les Basques a déposé à la CPTAQ une demande d'autorisation résidentielle à portée collective visant à permettre la construction résidentielle dans des îlots déstructurés de la zone agricole (MRC Les Basques, 2011). Pour bien comprendre où et comment peuvent être implantées de nouvelles résidences, voici les règles concernant la construction résidentielle à l'égard des aires d'affectation qui composent la zone agricole.

20.8.1 La construction résidentielle dans les aires d'affectation agrodynamique, agroviable et agrorécréative

Dans les aires d'affectation agrodynamique, agroviable et agrorécréative identifiées au plan 1 des grandes affectations du territoire, aucun permis de construction ou certificat d'autorisation pour l'implantation d'une nouvelle résidence ne peut être délivré, à l'exception des cas suivants :

1) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA. À titre indicatif, un tel avis autorise :

- a) la construction d'une résidence sur un emplacement maximal de 0,5 ha sur une propriété vacante d'usage résidentiel possédant au moins 100 ha (article 31.1) ;
- b) la construction d'une résidence pour un agriculteur, son enfant ou son employé (article 40);
- c) la construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle sur un lot à proximité d'un chemin public doté des services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire (article 105);

2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, et 103 de la LPTAA. À titre indicatif, ces avis portent sur:

- a) la construction à la suite d'une déclaration d'intention sur une aire d'un demi-hectare (article 31);
- b) l'utilisation à des fins autres qu'agricoles sur un lot utilisé ou faisant l'objet d'un permis à des fins autres que l'agriculture (article 101) ;
- c) l'extension du droit acquis sur une superficie résidentielle maximale d'un demi-hectare (article 103);

3) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du tribunal administratif du Québec;

4) Pour donner suite aux deux seuls types de demandes individuelles d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ concernant l'aire d'affectation agrodynamique, à savoir:

- a) pour déplacer, sur un même terrain, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

Malgré les dispositions du présent article, l'ajout en zone agricole d'une résidence supplémentaire sur une superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA est prohibé.

20.8.2 La construction résidentielle dans les aires d'affectation agrorésidentielle

Dans les aires d'affectation agrorésidentielle identifiées au plan 1 (voir tableau 20-25) des grandes affectations du territoire, aucun permis de construction ou certificat d'autorisation pour l'implantation d'une nouvelle résidence ne peut être délivré, à l'exception des cas suivants :

1) pour concrétiser une autorisation à portée collective de la CPTAQ au dossier 373495 pour la construction d'une résidence à l'intérieur des limites d'une aire d'affectation agrorésidentielle (îlot déstructuré) identifiée à l'annexe H du présent schéma et selon les règles qu'il a été établi, à défaut de quoi l'implantation de la nouvelle résidence est interdite; et,

2) pour tous les autres cas de construction résidentielle prévue pour les aires d'affectation agrodynamique, agroviale et agrorécréative identifiés précédemment.

20.8.3 Les règles d'implantation d'un nouvel usage résidentiel dans les aires d'affectation agrorésidentielle

À l'intérieur des aires d'affectation agrorésidentielles identifiées à l'annexe H du présent schéma, la construction d'une nouvelle résidence est permise uniquement sur les terrains vacants identifiés à ces mêmes annexes. De plus, on prévoit la mise en place de deux types d'aires d'affectation agrorésidentielle avec des règles de lotissement différentes :

1) Les aires d'affectation agrorésidentielle avec morcellement :

La nouvelle superficie utilisée à des fins résidentielles doit respecter les prescriptions relatives au lotissement suivantes:

- a) La superficie minimale pour un lot sans service est de 3000 m²;
- b) La superficie minimale pour un lot desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout est de 2000 m²; et
- c) le frontage minimal est de 45 m.

La nouvelle superficie utilisée à des fins résidentielles doit aussi respecter les prescriptions relatives au lotissement suivant lorsqu'elle est située à moins de 300 m de la rive d'un lac, ou à moins de 100 m d'un cours d'eau:

- d) La superficie minimale pour un lot sans service est de 4 000 m²;
- e) La superficie minimale pour un lot desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout est de 2000 m²;
- f) Le frontage minimal est de 50 m;
- g) La profondeur minimale est de 75 m, sauf dans le cas d'un terrain desservi par les deux services, où la profondeur est de 45 m;
- h) Les normes concernant la distance minimale entre une route et la rive d'un cours d'eau ou d'un lac (sauf pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau) inscrites au document complémentaire s'appliquent.

Malgré les règles précédentes, pour les aires agrorésidentielles avec morcellement, la nouvelle superficie minimale de 3000 m² pour un lot sans service utilisée à des fins résidentielles peut exceptionnellement être moindre, si la superficie bénéficie d'un droit acquis en vertu d'une disposition de la LAU, notamment celles des articles 256.1 à 256.3.

2) Les aires d'affectation agrorésidentielle sans morcellement

Pour les cinq aires d'affectation agrorésidentielle sans morcellement sur le territoire des Basques (voir les cartes H-6, H-12, H-18, H-23 et H-46 en annexe), la superficie utilisée à des fins résidentielles (l'emplacement) est limitée à 3000 m² ou à 4000 m² dans le cas d'un terrain situé à moins de 300 m de la rive d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Tableau 20-25 : Caractéristiques des aires d'affectation agrorésidentielle

Aire Numéro	Ancien No CPTAQ	Municipalité	Nombre d'habitations unifamiliales et autres usages	Terrain vacant réel et potentiel	Terrain vacant potentiel avec contrainte	Total Terrain vacant
1.	11005-2A	Saint-Clément	3	1	0	1
2.	11005-2B	Saint-Clément	4	1	0	1
3.	11005-3A	Saint-Clément	4	0	0	0
4.	11005-3B	Saint-Clément	2	0	0	0
5.	11005-4A	Saint-Clément	1	0	1	1
6. (a)	11005-4B	Saint-Clément	0	0	1	1
7.	11005-5	Saint-Clément	11	1	0	1
8.	11005-6	Saint-Clément route 293	2	2	0	2
9.	11005-7	Saint-Clément route 293	5	1	0	1
10.	11010-1A	Saint-Jean-de-Dieu	4	0	1	1
11.	11010-1B	Saint-Jean-de-Dieu	5	1	0	1
12. (a)	11010-1C	Saint-Jean-de-Dieu	1 maison + Entrepôts	0	0	0
13.	11010-2	Saint-Jean-de-Dieu	6	0	0	0
14.	11010-3	Saint-Jean-de-Dieu	5	0	0	0
15.	11010-4	Saint-Jean-de-Dieu	6	0	0	0
16.	11025-1	Saint-Médard	9	1	1	2
17.	11030-1	Sainte-Françoise	5 m. + 1 communautaire	2	0	2
18. (a)	11030-2	Sainte-Françoise	2 maisons + 1 camp	1	0	1
19.	11030-3	Sainte-Françoise	2 maisons séparées	0	0	0
20.	11035-1A	Saint-Éloi	7	0	0	0
21.	11035-1B	Saint-Éloi	3	0	0	0
22.	11035-1C	Saint-Éloi	4	0	0	0
23. (a)	11035-3	Saint-Éloi		2	0	2
24.	11035-4	Saint-Éloi	3	0	1	1
25.	11045-1	Notre-Dame-des-Neiges	3	0	0	0
26.	11045-2	Notre-Dame-des-Neiges	6	0	0	0
27.	11045-3	Notre-Dame-des-Neiges	3 maisons + 1 restaurant	0	0	0
28.	11045-4	Notre-Dame-des-Neiges		0	0	0
29.	11045-5	Notre-Dame-des-Neiges		0	1	1
30.	11045-6	Notre-Dame-des-Neiges	4 m.+1 motel+ 1garage	0	0	0
31.	11045-7	Notre-Dame-des-Neiges	15	3	0	3
32.	11045-9	Notre-Dame-des-Neiges	6	1	0	1
33.	11045-10	Notre-Dame-des-Neiges	4	1	0	1
34.	11045-11	Notre-Dame-des-Neiges	3	0	1	1
35.	11045-12	Notre-Dame-des-Neiges	4	0	0	0
36.	11045-13	Notre-Dame-des-Neiges	7	1	0	1
37.	11045-14	Notre-Dame-des-Neiges	10	0	0	0
38.	11045-16	Notre-Dame-des-Neiges	4	1	0	1
39.	11050-1	Saint-Mathieu-de-Rioux	3	1	1	2
40.	11050-2A	Saint-Mathieu-de-Rioux	39	6	5	11
41.	11050-2B	Saint-Mathieu-de-Rioux	1	1	0	1
42.	11050-3	Saint-Mathieu-de-Rioux	7	1	2	3
43.	11050-4	Saint-Mathieu-de-Rioux	1	0	6	6
44.	11050-5	Saint-Mathieu-de-Rioux	6	0	0	0
45.	11050-6A	Saint-Mathieu-de-Rioux		0	2	2
46. (a)	11050-6B	Saint-Mathieu-de-Rioux	0	2	0	2
47.	11055-1	St-Simon-de-Rimouski	6	0	0	0
48.	11055-2	St-Simon-de-Rimouski	5	0	0	0
49.	11055-3	St-Simon-de-Rimouski	3	0	0	0
50.	11055-4	St-Simon-de-Rimouski	2	0	0	0
51.	11055-5	St-Simon-de-Rimouski	6	0	0	0
52.	11055-6	St-Simon-de-Rimouski	5	4	1	5
53.	11055-7	St-Simon-de-Rimouski	4	0	1	1
54.	11055-8	St-Simon-de-Rimouski	6	0	4	4
Total				35	29	64

(a) : Aire agrorésidentielle sans morcellement

20.8.4 La création d'un lot distinct et la rénovation cadastrale

La création d'un lot distinct qui provient uniquement de la rénovation cadastrale (c'est-à-dire que ledit lot ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre avant l'exercice de la rénovation cadastrale) tout en ne respectant pas les normes minimales de lotissement en termes de superficie, de profondeur ou de façade qui prévalaient au moment de cet exercice, ne doit pas être considérée comme un lot distinct donnant un droit de construire. Sous réserve des dispositions particulières de la LAU, notamment les dispositions des articles 256.1, 256.2 et 256.3.

20.8.5 Accès au lot en deuxième rangée

Au sein d'une aire agrorésidentielle, lorsqu'il y a un morcellement d'une propriété foncière (terrain) pour la création d'un ou plusieurs terrains résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins dix mètres, ne peut être détaché de la propriété foncière résiduelle, si celle-ci est d'une profondeur de plus de 60 m et comporte une superficie de plus de quatre hectares.

20.8.6 Règles d'implantation au sein des aires d'affectation agrorésidentielles

En zone agricole, dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence dans les aires d'affectation agrorésidentielles, les règles suivantes s'appliquent :

1) La nouvelle résidence doit être de type unifamilial isolé. Toutefois, celle-ci peut accueillir accessoirement un logement parental en lien avec l'occupant ou le propriétaire du logement principal, conformément au paragraphe 3.1°, du 2^e alinéa, de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

2) le nombre maximal de nouvelles constructions résidentielles autorisées pour chaque aire agrorésidentielle est montré sur les plans H-1 à H-54 (voir l'annexe H du présent schéma). Ce nombre est aussi inscrit au tableau 20-25 intitulé : « *Caractéristiques des aires d'affectation agrorésidentielle* »;

3) Le terrain sur lequel est projetée une nouvelle résidence au sein d'une aire agrorésidentielle doit être adjacent à une rue publique ou à une route publique. Toutefois, pour l'aire numéro 8, identifiée à l'annexe H (carte H-8, ancien no CPTAQ 11005-6), la construction de nouvelles résidences est autorisée seulement si l'accès à cette propriété s'effectue par un autre chemin que la route 293;

4) Une autorisation du MTMD doit être accordée en vertu de la *Loi sur la voirie* (chapitre V-9), afin de bénéficier d'un accès à une route de juridiction provinciale, à défaut de quoi l'implantation de la résidence est interdite;

5) À l'intérieur des aires agrorésidentielles adjacentes à la route no 132, la marge de recul avant entre la nouvelle résidence et le centre de la route no 132 doit être d'un minimum de 50 m. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux aires d'affectation agrorésidentielle suivantes : 25, 26, 35 et 36 (cartes H-25, H-26, H-35 et H-36; anciens no CPTAQ 11045-1, 11045-2, 11045-12 et 11045-13).

20.8.7 Les nouvelles résidences en aire d'affectation agrorésidentielle et les établissements de production animale

Dans le cas d'une nouvelle résidence construite dans une aire d'affectation agrorésidentielle à la suite de l'entrée en vigueur du volet 1 de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

(chapitre P-41.1), celle-ci n'ajoutera pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants. La nouvelle résidence est considérée comme transparente.

20.9 RÈGLES CONCERNANT LE REBOISEMENT DES TERRES AGRICOLES

En zone agricole, le Conseil de la MRC Les Basques désire favoriser une culture durable des sols agricoles et protéger les investissements réalisés dans le passé sur ces mêmes terres. Toutefois, il arrive à l'occasion que des terres soient laissées à l'abandon tant pour des raisons agronomiques (grande pierrosité, pente escarpée) que pour des raisons socioéconomiques (frais de labour élevé, absence de main-d'œuvre). Afin d'encadrer rigoureusement le reboisement et la croissance de plantes ligneuses sur les terres agricoles, divers critères d'aménagement doivent être respectés.

20.9.1 Interdiction de reboisement et exceptions

Il est interdit d'effectuer un reboisement sur une partie d'une terre agricole située à l'intérieur des aires d'affectation agrodynamique, agroviabile et agrorécréative au plan 1 intitulé les grandes affectations du territoire du présent schéma. Malgré la restriction précédente, il est possible de réaliser une certaine forme de reboisement selon les cas suivants :

1) Reboisement de moins d'un hectare : Le propriétaire d'une terre agricole peut effectuer un reboisement lorsque celui-ci couvre une superficie de moins d'un hectare. Un tel reboisement sur une même propriété foncière ne peut s'effectuer qu'une fois tous les dix ans;

2) Reboisement avec une prescription agronomique : Le propriétaire d'une terre agricole qui détient une prescription agronomique justifiant un reboisement en raison de contraintes dues à la culture du sol peut effectuer un tel reboisement. La superficie reboisée peut alors s'étendre jusqu'à un maximum de deux hectares. Un tel reboisement sur une même propriété foncière ne peut s'effectuer qu'une fois tous les dix ans.

Le propriétaire d'une terre agricole qui détient une prescription agronomique peut reboiser la superficie visée par la prescription, seulement dans les cas suivants :

a) En raison de la présence de sols très minces;

b) Pour l'aménagement de rangées d'arbres plantés de façon à ne pas nuire à la culture du sol de l'ensemble de la terre agricole. La distance entre les rangées d'arbres doit être de 25 m ou plus. En outre, chaque rangée d'arbres doit être composée de plus d'une essence d'arbres et aucune rangée d'arbres ne peut être constituée d'une essence formant plus de 60 % du nombre d'arbres de cette rangée. Enfin, la largeur de la rangée est d'un seul arbre et accessoirement de quelques arbustes.

c) À des fins de récolte de végétaux ligneux à tous les cinq ans ou moins, en particulier pour la production de biomasse.

3) Reboisement avec une prescription sylvicole : Le propriétaire d'une terre agricole qui détient une prescription sylvicole peut reboiser la superficie visée par la prescription, seulement dans les cas suivants :

- a) Sur toute partie d'une terre agricole ayant subi un reboisement avant le 25 septembre 2013;
- b) Sur toute partie d'une terre agricole ayant une pente supérieure à 20 %.

4) Reboisement sans condition : Le propriétaire d'une terre agricole peut reboiser sans condition les endroits suivants :

- a) La rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- b) Une bande située à moins de trois mètres du sommet du talus d'un fossé;
- c) Une zone à risque d'inondation, d'érosion ou de mouvements de sols identifiée aux plans 5A et 5B se rapportant aux contraintes naturelles;
- d) Un lot ou une partie de lot utilisé à des fins de culture de fruits.

20.9.2 Encadrement de la croissance des plantes ligneuses

Il est interdit de laisser croître une plante ligneuse ayant une hauteur de plus d'un mètre sur une partie d'une terre agricole située à l'intérieur des aires d'affectation agrodynamique, agroviaible et agrorécréative au plan 1 intitulé les grandes affectations du territoire. Malgré la restriction précédente, il est possible de permettre la croissance de plantes ligneuses selon les cas suivants :

1) La croissance de plantes ligneuses avec une prescription agronomique : Le propriétaire d'une terre agricole qui détient une prescription agronomique peut permettre la croissance de plantes ligneuses sur la superficie visée par la prescription, seulement dans les cas suivants :

- a) En raison de la présence de sols très minces;
- b) Afin de récolter de végétaux ligneux à tous les cinq ans ou moins, en particulier pour la production de biomasse.

2) La croissance de plantes ligneuses avec une prescription sylvicole : Le propriétaire d'une terre agricole qui détient une prescription sylvicole peut permettre la croissance de plantes ligneuses sur la superficie visée par la prescription, seulement dans les cas suivants :

- a) Sur toute partie d'une terre agricole ayant subi un reboisement avant le 25 septembre 2013;
- b) Sur toute partie d'une terre agricole ayant une pente supérieure à 20 %.

3) La croissance de plantes ligneuses sans condition : Le propriétaire d'une terre agricole peut permettre la croissance de plantes ligneuses sans condition aux endroits suivants :

- a) La rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- b) Une bande située à moins de trois mètres du sommet du talus d'un fossé;
- c) Une zone à risque d'inondation, d'érosion ou de mouvements de sols identifié aux plans 5A et 5B se rapportant aux contraintes naturelles du présent schéma;
- d) Un lot ou une partie de lot à des fins de culture de fruits;
- e) À l'aplomb de rangées d'arbres implantées de façon à ne pas nuire à la culture du sol de l'ensemble de la terre agricole;
- f) Sur une ou plusieurs terres agricoles totalisant ensemble moins d'un hectare;
- g) Sur une ou plusieurs terres agricoles de moins d'un hectare d'un seul tenant dont plus de la moitié de la superficie est composée d'arbustes atteignant une hauteur de plus de trois mètres;
- h) Sur une terre agricole utilisée à des fins de culture de fruits.

Liste des critères d'identification des terres agroviables à reboiser :

1. Un champ isolé des autres champs cultivés;
2. Un champ difficilement accessible pour de la machinerie agricole;
3. Un champ composé principalement de sols de mauvaise qualité (sol de catégorie 5 à 7);
4. Un champ adjacent à une érablière en exploitation;

5. Un champ ou une partie d'une terre agricole ayant déjà subi un reboisement avant le 25 septembre 2013;
6. Un champ possédant des pentes supérieures à 20 %;
7. Un champ situé dans une zone de contraintes naturelles comme une plaine inondable, une zone de mouvements de sols ou une zone d'érosion au SADR.

La MRC délivrera un certificat d'autorisation, avant de permettre tout reboisement d'un champ agricole situé dans une aire d'affectation agroviable. Dans une perspective de protection et de développement des activités agricoles, le champ à reboiser doit être destiné principalement à recevoir des érables à sucre pour assurer une production éventuelle d'eau d'érable. Les espaces disponibles peuvent aussi servir à accueillir des essences forestières en provenance du sud de la province, afin d'encourager leur établissement en prévision des bouleversements appréhendés par les changements climatiques.

20.10 RÈGLES SUR L'IMPLANTATION D'ABRIS SOMMAIRES, D'HABITATIONS COLLECTIVES ET DE REFUGES COMMUNAUTAIRES

Au cours des dernières années, des besoins particuliers se sont matérialisés à l'égard de nouvelles formes d'hébergement. La présente section au SADR traite spécifiquement des règles associées à de l'hébergement collectif de travailleurs agricoles en aire agrodynamique et agroviable, ainsi qu'à l'aménagement de refuges communautaires en aire d'affectation agrorécréative.

20.10.1 Les abris sommaire en zone agricole

Un seul abri sommaire devant servir d'abri en milieu boisé peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de dix hectares, sans l'autorisation de la CPTAQ. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

20.10.2 Règle sur l'hébergement collectif de travailleurs agricoles en aire agrodynamique et agroviable

Pour répondre aux besoins de main-d'œuvre saisonnière en agriculture, de plus en plus d'entreprises agricoles se tournent vers des travailleurs étrangers temporaires ou des travailleurs agricoles saisonniers. Ces nouveaux travailleurs qui arrivent de l'étranger ont entre autres besoin de lieux d'hébergement appropriés situés dans la mesure du possible près de leur lieu de travail. À cette fin, l'usage « hébergement collectif » sera donc permis à titre d'usage complémentaire à une entreprise agricole située en aire d'affectation agrodynamique ou agroviable.

Malgré toute autre disposition au présent schéma d'aménagement et de développement révisé, la mise en place de lieu d'hébergement collectif doit respecter les règles suivantes :

- 1) L'habitation collective doit correspondre à une structure mobile sans fondation, comme une maison mobile, une maison unimodulaire, une minimaison ou une roulotte de chantier réaménagé;
- 2) Une plate-forme doit être aménagée sur l'emplacement devant recevoir l'habitation collective, et ce, de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'accumuler sous le bâtiment;

- 3) L'habitation doit être pourvue d'une ceinture de vide technique de la partie inférieure du bâtiment jusqu'au sol. La hauteur minimale de cette ceinture de vide technique doit être de 60 centimètres sans excéder une hauteur maximale de 1,20 m;
- 4) Une ceinture de vide technique doit être ventilée de manière à éviter l'accumulation de l'humidité;
- 5) Par souci de protection contre les vents violents et les tremblements de terre, chaque habitation devra être fixée au sol au moyen d'ancrages placés au voisinage des points d'appui. Sont aussi autorisées les attaches sous forme de tiges ou de câbles d'ancrage pouvant être reliées au sol par des crochets scellés dans des blocs de béton ou par des piquets hélicoïdaux vissés dans la terre, ou par des raccords croisés à des piliers de fondation noyés dans le sol;
- 6) L'implantation de toute nouvelle habitation collective doit respecter toute marge de recul avant inscrite au règlement de zonage de la municipalité visée;
- 7) L'habitation collective doit servir à héberger au minimum deux personnes ayant le statut de travailleur étranger temporaire (TET) ou de travailleur agricole saisonnier (TAS);
- 8) Chaque lieu d'hébergement collectif doit comprendre un salon, une cuisine, une salle de bain et une ou des chambres ou des dortoirs;
- 9) Chaque chambre avec un seul occupant doit posséder une superficie minimale de 12 m² pour que la personne puisse bénéficier d'une bonne aération et assurer aussi son bien-être;
- 10) Dans les douze mois suivant la fin de l'usage complémentaire à l'usage agricole, la ou les habitations collectives doivent être retirées de la zone agricole et le site remis à son état d'origine;
- 11) Chaque entreprise agricole doit obtenir une autorisation de la CPTAQ avant de permettre l'aménagement d'un lieu d'hébergement collectif.

20.10.3 L'aménagement de refuges communautaires en aire d'affectation agrorécréative

Les refuges communautaires en aire d'affectation agrorécréative sont des bâtiments rudimentaires servant à abriter des voyageurs. Ils seront construits le long du sentier national qui longe la rivière des Trois Pistoles. Ces refuges doivent permettre une expérience en toute sécurité en fournissant un abri en cas de pluie, de neige, de vents forts ou de conditions météorologiques extrêmes. Les refuges communautaires sont assimilables à un abri sommaire.

Les règles d'implantation et de construction de ces refuges communautaires en aire d'affectation agrorécréative sont les suivantes :

- 1) Tout refuge doit être construit en dehors de la rive de la rivière et de celle des cours d'eau;
- 2) Tout refuge doit être construit dans un secteur boisé de la zone agricole;
- 3) La superficie des refuges doit être inférieure à 25 m²;
- 4) Le bâtiment doit être dépourvu d'électricité et d'eau courante;
- 5) Le bâtiment doit être construit sans fondation permanente et ne comporter qu'un seul étage;
- 6) Une toilette sèche peut être intégrée au refuge ou être aménagée à proximité.

Par ailleurs, les aménagements associés à un refuge communautaire doivent s'effectuer sur un site de moindre impact sur l'agriculture et ses activités, comme un emplacement boisé ou non propice à une agriculture intensive. Parmi les aménagements associés à un refuge communautaire, il y a l'aménagement de sentiers pédestres, d'aires de pique-nique, de descentes de bateaux, de même que les aménagements en lien avec l'installation de quais flottants ou de toute autre activité récréative à caractère extensif, à l'exception de toute construction associée à un immeuble protégé.

PARTIE 3 : L'EMBELLISSEMENT ET LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE BASQUE

20.11 RÈGLES APPLICABLES AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR ET À SON EMBELLISSEMENT

Dans cette nouvelle section, il sera question des règles applicables afin de maintenir la fonctionnalité et la fluidité du réseau routier supérieur. Des règles concernant l'embellissement des corridors routiers et du réaménagement du pôle routier de Notre-Dame-des-Neiges.

20.11.1 Règles applicables de maintenir la fonctionnalité

Entrée en marche avant sur le réseau routier supérieur

Les municipalités devront indiquer dans leur réglementation d'urbanisme que l'accès au réseau routier supérieur, soit pour les routes 132, 293, 295 et 296, ainsi que de l'ensemble des routes collectrices, doit s'effectuer seulement par des véhicules en marche avant peu importe l'usage de la propriété. Les allées d'accès des propriétés résidentielles devront être aménagées sous la forme d'un « T » ou par toute autre forme d'aménagement, afin de permettre aux véhicules routiers de se reculer en sécurité en dehors de la voie publique.

Accès à certain terrain bordant le réseau routier supérieur

Pour les propriétés formant un terrain d'angle ou formant un terrain transversal, c'est-à-dire borné par deux voies routières, tout en étant riveraines aux routes 132, 293, 295, 296 ou à une route collectrice, l'accès principal à ces propriétés doit s'effectuer en priorité par la route du réseau municipal.

Autorisation d'accès en bordure du réseau routier supérieur

Les municipalités des Basques doivent inclure à leurs règlements d'urbanisme des dispositions assujettissant l'émission d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de lotissement à une autorisation d'accès délivrée par le MTMD en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9) pour toutes les emprises routières dont le MTMD est gestionnaire lorsque la demande vise :

- 1) Une demande d'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement de plus de 25 % d'un bâtiment principal existant;
- 2) une demande de modification d'usage ou d'extension d'un usage de plus de 25 % de la superficie actuellement occupée par celui-ci;
- 3) une demande de permis de lotissement.

Cette autorisation d'accès peut être accompagnée d'un avis écrit du représentant autorisé du MTMD relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le réseau routier supérieur faisant l'objet d'un permis de construction.

Tout nouveau bâtiment résidentiel, commercial ou industriel situé sur une propriété adjacente au réseau routier provincial doit avoir sa façade principale le long de la route appartenant au réseau routier provincial. Les municipalités devront inscrire dans leur réglementation d'urbanisme des critères d'aménagement visant l'utilisation d'aménagements paysagers pour la délimitation des accès commerciaux et les aires de stationnement adjacents à une route régionale, nationale ou collectrice.

20.11.2 Règles concernant l'embellissement des corridors routiers

Par souci de maintenir un cadre visuel attrayant pour les résidents de la MRC et pour les visiteurs, le Conseil de la MRC entend mettre de l'avant de nouvelles règles concernant l'embellissement des corridors routiers de la région.

Usages autorisés dans les cours avant des propriétés résidentielles

Pour les propriétés dont la fonction est résidentielle et qui sont situées en bordure des routes nationales et locales, seuls les constructions et usages accessoires suivants sont autorisés dans les cours avant :

- a) les escaliers extérieurs, balcons, perrons, solariums ouverts, marquises et auvents;
- b) les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers;
- c) les affiches et enseignes régies par la réglementation provinciale ou municipale;
- d) les allées d'accès et aire de stationnement de la résidence ou vers le garage privé;
- e) le gazonnement des surfaces non utilisées des allées d'accès et des aires de stationnement;
- f) l'installation et le maintien de jardin de pluie;
- g) l'enseigne d'un commerce accessoire à l'usage résidentiel;
- h) un abri d'auto temporaire (garage d'hiver).

Usages autorisés dans les cours avant des propriétés commerciales et industrielles

Pour les propriétés dont la fonction est commerciale ou industrielle qui sont situées en bordure des routes nationales et locales, seuls les constructions et usages accessoires suivants sont autorisés dans les cours avant :

- a) les usages autorisés dans les cours avant des propriétés résidentielles;
- b) les tables, présentoirs et autres bidules associés à une braderie;
- c) les enseignes de l'entreprise;
- d) les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers;
- e) les aires de stationnement pavées et délimitées par des bordures;
- f) les aires de démonstration pavées et délimitées par des bordures associées à des garages privés ou à des concessionnaires automobiles;
- g) le gazonnement des surfaces non utilisées des allées d'accès et des aires de stationnement.

Usages et activités dans les cours avant et latérales

Les usages et activités suivantes sont prohibés dans les cours avant en bordure des routes nationales et locales :

- a) l'entreposage de pièces de métal, de pièces d'automobiles ou de matériels agricoles obsolètes;
- b) l'entreposage de machinerie ou de véhicules abîmés ou accidentés;
- c) les activités d'entreposage de machineries lourdes, de tracteurs semi-remorques, de camions à benne ou de pièces d'équipement;

- d) les aires de stationnement ou de remisage de machineries lourdes, de tracteurs semi-remorques, de camions à benne et d'autobus scolaires;
- e) tous les types d'aires d'entreposage extérieur ainsi que l'exposition de machineries agricoles rouillées;
- f) les aires de chargement et de déchargement de tout bâtiment.

Les usages et activités décrites ci-dessous sont permis dans les cours latérales qui sont visibles du réseau routier provincial seulement si un écran visuel opaque ou une zone tampon permet de dissimuler cet usage ou cette activité :

- a) l'entreposage de pièces de métal, de pièces d'automobiles ou de matériels agricoles obsolètes;
- b) l'entreposage de machinerie ou de véhicules abimés ou accidentés;
- c) les activités d'entreposage de machineries lourdes, de tracteurs semi-remorques, de camions à benne ou de pièces d'équipement;
- d) les aires de stationnement ou de remisage de machineries lourdes, de tracteurs semi-remorques, de camions à benne et d'autobus scolaires;
- e) tous les types d'aires d'entreposage extérieur ainsi que l'exposition de machineries agricoles rouillées.

20.11.3 Le réaménagement du pôle routier de Notre-Dame-des-Neiges

Le pôle routier de Notre-Dame-des-Neiges se présente depuis quelques années comme la porte d'entrée principale du territoire des Basques et de tout l'est du Bas-Saint-Laurent. Le pôle correspond à l'aire d'affectation artérielle. Afin d'améliorer l'esthétique urbaine de ce pôle routier, la MRC Les Basques demande à la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges de mettre en place un PPU touchant les aspects suivants :

- 1) Le retrait des aires d'entreposage situées dans les cours avant;
- 2) L'amélioration des aménagements paysagers en accord avec le plan de verdissement demandé au MTMD (voir section 14.12.1);
- 3) Délimiter ou corriger les allées d'accès aux propriétés commerciales, industrielles et résidentielles;
- 4) Repenser l'éclairage de manière à créer un espace routier à circulation lente;
- 5) Repenser l'organisation et l'aménagement de la halte routière municipale (ses accès, ses circulations, ses aires de stationnement, ainsi que l'accès aux sentiers pédestre);
- 6) Mettre en place des écrans visuels opaques pour dissimuler tout entreposage extérieur effectué par des entreprises de l'aire d'affectation industrielle.

Le territoire de ce PPU pourrait être agrandi pour améliorer le secteur de l'ancienne chapelle située juste à l'ouest du pôle routier. Parmi les interventions à effectuer, il serait pertinent :

- 1) D'embellir les talus de l'emprise routière située de part et d'autre du pont de la route 132, de même que la voie d'accès à la route 132 située vis-à-vis l'ancienne chapelle par des plantes, des arbustes et des arbres;
- 2) De créer des liaisons piétonnes et cyclables entre les parties est et ouest du pôle routier avec le secteur de l'ancienne chapelle, ainsi qu'avec la halte routière.

20.12 RÈGLES À L'ÉGARD DES PANNEAUX-RÉCLAMES

Dans un souci d'embellissement et de mise en valeur de ses paysages, le Conseil de la MRC Les Basques édicte de nouvelles règles concernant les panneaux-réclames sur son territoire. Ces règles permettront de réduire la pollution visuelle qui entoure le corridor de la route 132 et de prévenir l'installation de panneaux-réclames le long du futur corridor de l'autoroute 20.

20.12.1 L'installation de panneaux-réclames dans des zones spécifiques

Un seul panneau-réclame est autorisé à l'intérieur d'une zone d'installation de panneau-réclame (ZIPR) prévue le long des routes provinciales ou collectrices (figures 20-8 à 20-18). Chaque municipalité des Basques dispose d'une seule zone d'installation de panneau-réclame. Un panneau-réclame doit être installé à une distance minimale de 25 m de l'emprise de toute rue ou route. Dans la mesure du possible, le panneau-réclame devrait être adossé à un écran de verdure composé d'arbres matures.

20.12.2 La construction des panneaux-réclames

Le support de tout panneau-réclame doit être solidement fixé au sol. La construction des panneaux-réclames doit résister aux intempéries. Un panneau-réclame ne doit posséder aucun éclairage intérieur ou extérieur. Les dimensions d'un panneau-réclame doivent respecter les dispositions du MTMD.

20.12.3 La modification et l'entretien des panneaux-réclames

Le message d'un panneau-réclame peut être modifié en tout temps. Un panneau-réclame doit être maintenu en bon état jusqu'à son remplacement par une nouvelle construction ou sa démolition.

Tout panneau-réclame qui annonce un commerce, un usage ou un service qui n'existe plus ou ayant cessé ses activités doit être retiré dans un délai maximal de six mois.

20.12.4 Le retrait des panneaux-réclames

Les panneaux-réclames situés à l'extérieur des zones d'installation de panneaux-réclames doivent être retirés à l'intérieur d'une période maximale de 18 mois.

Figure 20-8 : Zone d'installation de panneaux-réclames à Saint-Simon-de-Rimouski

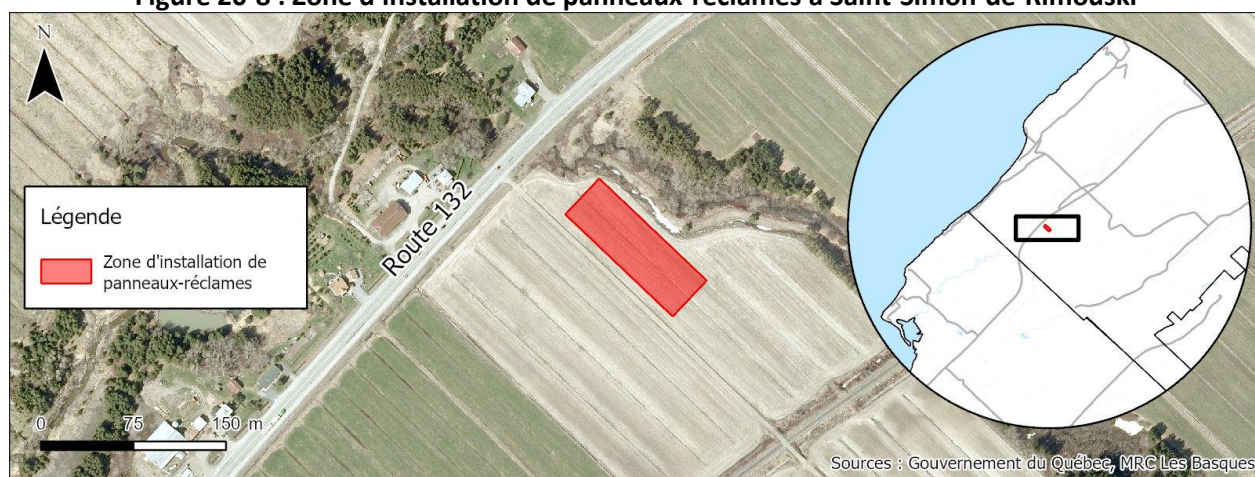


Figure 20-9: Zone d'installation de panneaux-réclames à Trois-Pistoles



Figure 20-10 : Zone d'installation de panneaux-réclames à Saint-Éloi



Figure 20-11 : Zone d'installation de panneaux-réclames à Sainte-Françoise



Figure 20-12 : Zone d'installation de panneaux-réclames à Saint-Mathieu-de-Rioux



Figure 20-13 : Zone d'installation de panneaux-réclames à Saint-Médard

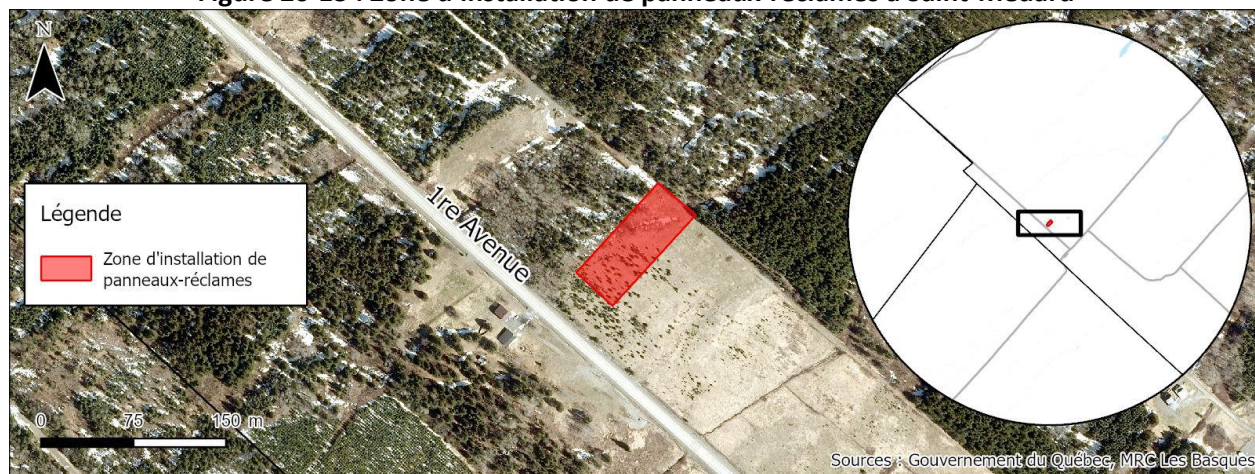


Figure 20-14 : Zone d'installation de panneaux-réclames à Sainte-Rita

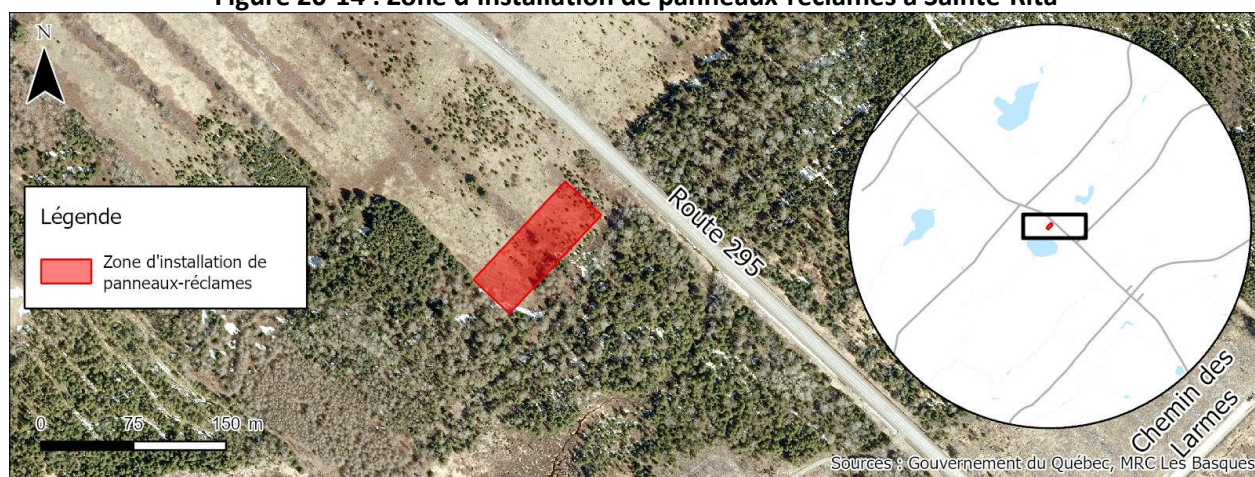


Figure 20-15 : Zone d'installation de panneaux-réclames à Saint-Jean-de-Dieu



Figure 20-16 : Zone d'installation de panneaux-réclames à Saint-Clément



Figure 20-17 : Zone d'installation de panneaux-réclames à Notre-Dame-des-Neiges – secteur Ouest



Figure 20-18 : Zone d'installation de panneaux-réclames à Notre-Dame-des-Neiges – secteur Est



20.13 RÈGLES VISANT À ASSURER UNE SAINTE GESTION DES PAYSAGES FORESTIERS ET À FAVORISER L'AMÉNAGEMENT DURABLE DE LA FORÊT PRIVÉE

Note : Règlement régional en cours d'écriture (adoption à l'hiver 2026).
Le nouveau règlement régional sera transcrit dans cette section.

20.14 RÈGLES DE MISE EN VALEUR DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE OU CULTUREL

Pour favoriser la mise en valeur des territoires d'intérêt historique (voir figures 15-3 à 15-9) et des territoires d'intérêt culturel (voir figures 15-16 à 15-22), le Conseil de la MRC suggère aux municipalités concernées d'inclure à leurs instruments d'urbanisme les règles décrites ci-dessous.

20.14.1 L'architecture, la symétrie et l'apparence des constructions

Les municipalités sont invitées à régir l'architecture, la symétrie, l'apparence des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de construction sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions, pour la ou les zones qui correspondent aux territoires d'intérêt historique ou culturel délimités au chapitre 15.

20.14.2 L'intégration des nouveaux bâtiments

La construction de tout nouveau bâtiment à l'intérieur des limites d'un secteur d'intérêt historique ou culturel aurait avantage à s'effectuer de manière à ce que ce dernier respecte la symétrie, les dimensions, le volume, la hauteur et les principaux matériaux de revêtement extérieur utilisés à l'intérieur du secteur d'intérêt historique ou culturel.

20.14.3 La préservation des caractéristiques traditionnelles des territoires d'intérêt historique ou culturel

Toute modification à un bâtiment ou à toute construction située à l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique ou culturel aurait avantage à s'effectuer de manière à préserver l'alignement des constructions de la rue. De plus, l'implantation de tout nouveau bâtiment doit s'effectuer elle aussi de manière à préserver l'alignement des constructions de la rue.

Le déplacement de tout bâtiment ou de toute construction s'avère non recommandé à l'intérieur de tout territoire d'intérêt historique ou culturel. Cependant, si l'intégrité du bâtiment ou de la construction est menacée, celui-ci ou celle-ci pourra être déplacé de son emplacement d'origine.

À l'intérieur des territoires d'intérêt historique ou culturel, la préservation des arbres et des arbustes demeure une priorité. Ainsi, l'abattage d'arbres ou d'arbustes contribuant à l'attrait du secteur s'avère non recommandé, sauf lorsqu'un arbre ou un arbuste est devenu malade, dangereux ou atteint de dégénérescence. L'avis écrit d'un spécialiste en foresterie urbaine est requise pour déclarer un arbre malade, dangereux ou atteint de dégénérescence.

À l'intérieur des territoires d'intérêt historique ou culturel, des dispositions auraient avantage à être incluses de manière à régir l'affichage commercial dans un souci d'intégration au patrimoine bâti.

20.14.4 La démolition d'un bâtiment présentant un intérêt historique ou culturel

De manière à préserver l'image et l'identité des territoires d'intérêt historique ou culturel, les municipalités peuvent interdire la démolition de tous les bâtiments principaux et accessoires localisés à l'intérieur des territoires d'intérêt historique ou culturel délimités au chapitre 15. Toutefois, un bâtiment principal ou accessoire qui a été incendié et qui a ainsi perdu plus de 50 % de sa valeur pourra être démoli.

20.14.5 La protection du patrimoine archéologique

Les municipalités sont invitées à créer des « zones d'intérêt patrimonial » autour des sites archéologiques en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002).

La MRC demande aux municipalités d'inscrire dans leur réglementation d'urbanisme la règle générale suivante : quiconque, à l'occasion de travaux d'excavation ou de construction entrepris pour des fins autres qu'archéologiques, découvre un bien ou un site archéologique, doit en informer sans délai le MCC, le Service de l'aménagement du territoire de la MRC Les Basques, ainsi que la municipalité locale concernée.

La MRC a identifié différents lieux ou sites archéologiques à l'intérieur desquels toutes excavations ou toute construction sont interdites. Il s'agit des endroits suivants :

- a) une aire de protection mesurant 15 m de rayon autour de chacun de ces sites archéologiques connus, identifiés aux tableaux 15-10 et 15-11 du présent schéma;
- b) de tous les territoires à potentiel archéologique identifiés par les municipalités à titre de « zones d'intérêt patrimonial » au présent schéma en vertu de l'article 150 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002); enfin,
- c) une aire de protection de 15 m de rayon autour de chacun de ces lieux de vestiges archéologiques d'intérêt régional établit par la MRC Les Basques. Les lieux de vestiges archéologiques d'intérêt régional sont identifiés dans le tableau 20-26 ci-dessous;
- d) tout secteur ayant servi de lieu d'inhumation qui n'est plus en fonction. À partir de ces lieux, il serait nécessaire de déterminer une aire de protection mesurant 15 m de rayon.

Tableau 20-26 : Lieux de vestiges d'intérêt régional

Nom	Localisation	Coordonnées	Caractéristiques
La maison Hantée	Chemin de la Grève-de-la-Pointe, Notre-Dame-des-Neiges.	Latitude : 48.08857811053819 Longitude : -69.25946482992636	Présence des murs de pierre d'une ancienne habitation
L'ancien barrage du sault Mackenzie	2 ^e Rang Ouest, Notre-Dame-des-Neiges	Latitude : 48.071047617670864 Longitude : -69.18701864967794	Ancien barrage qui fournissait de l'énergie mécanique
Le manoir Belzile-Rioux	172, chemin de la Grève-Morency Notre-Dame-des-Neiges	Latitude : 48.12260133622705 Longitude : -69.20229914324482	Emplacement de la plus ancienne demeure des Basques
L'ancien moulin du Porc-Pic	Saint-Simon-de-Rimouski	Latitude : 48.26589766403593 Longitude : -68.98011828646469	Emplacement d'un ancien moulin à farine et à carder en bordure de la chute du Porc-Pic
Le moulin Beaulieu	501, route du Cap, Saint-Clément	Latitude : 47.93687625552749 Longitude : -69.0675480635783	Ancien moulin sur la rivière des Trois Pistoles vers 1868
Le moulin à farine des seigneurs Rioux	660, rue Notre-Dame Est, Trois-Pistoles	Latitude : 48.135030849541685 Longitude : -69.1565490381878	Ancien moulin à écluse construit vers 1847.
L'ancien entrepôt de Félix Têtu	35, rue Saint-Jean-Baptiste, Notre-Dame-des-Neiges	Latitude : 48.096874894614814 Longitude : -69.21340972736954	Ancien bâtiment ayant servi à de multiples fonctions. Il a été construit vers 1845.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

La maison du Notaire de Trois-Pistoles	168, rue Notre-Dame Est, Trois-Pistoles	Latitude : 48.127136147577666 Longitude : -69.17035117935909	Grande maison d'inspiration néoclassique construite vers 1842
Le moulin à farine du ruisseau Renouf	48, rue du Parc, Trois-Pistoles		Possibilité d'un moulin à farine et d'un moulin à scie
Le moulin à farine Bertrand-Gagnon			

Malgré la mise en place d'un rayon de protection ou d'une zone d'intérêt patrimonial, le propriétaire d'un terrain peut réaliser un travail d'excavation à l'intérieur des sites identifiés précédemment : s'il possède un rapport confirmant que les travaux proposés peuvent s'effectuer à l'endroit projeté sans nuire ou détruire le potentiel archéologique des lieux; ou encore, si celui-ci assure une surveillance du chantier par un spécialiste en archéologie.

20.14.6 La protection de zones archéologiques à potentiel paléohistorique et historique forts

En vue de protéger les secteurs archéologiques à potentiel paléohistorique fort (tableau 20-27), ainsi que les secteurs archéologiques à potentiel historique fort (tableau 20-28), la MRC Les Basques demande que les municipalités visées respectent les recommandations contenues dans l'étude intitulée « *Étude de potentiel archéologique sur le territoire de la MRC des Basques* » et réalisée par Jolyane Saule et Marie-Anne Paradis, en 2024.

Tableau 20-27 : Secteurs archéologiques à potentiel paléohistorique fort

Secteur d'étude	Municipalité	Zone	Superficie (m²)	Intérêt géographique
Pointe à la Loupe	Notre-Dame-des-Neiges	P-2	9 095	Littoral; pointe; promontoire
Pointe à la Loupe	Notre-Dame-des-Neiges	P-4	41 877	Talus
Pointe à la Loupe	Notre-Dame-des-Neiges	P-8	676	Terrasse de 20 m ANMM; pointe
Pointe à la Loupe	Notre-Dame-des-Neiges	P-9	5049	Terrasse de 20 m ANMM; pointe
Pointe à la Loupe	Notre-Dame-des-Neiges	P-10	8098	Terrasse de 20 m ANMM; pointe
Pointe à la Loupe	Notre-Dame-des-Neiges	P-11	681	Proximité du littoral
Rivière Trois-Pistoles	Notre-Dame-des-Neiges	P-16	21272	Embouchure de la rivière des Trois Pistoles
Rivière Trois-Pistoles	Notre-Dame-des-Neiges	P-17	7251	île
Rivière Trois-Pistoles	Notre-Dame-des-Neiges	P-18	18 722	Proximité du littoral
Rivière Trois-Pistoles	Notre-Dame-des-Neiges	P-21	8513	Proximité du littoral; terrasse de 10 m
Rivière Trois-Pistoles	Notre-Dame-des-Neiges	P-25	42 071	Proximité du littoral;
Rivière Trois-Pistoles	Notre-Dame-des-Neiges	P-26	68 222	Rive nord de la rivière des Trois Pistoles
Rivière Trois-Pistoles	Notre-Dame-des-Neiges	P-29	69169	Proximité de la rivière des Trois Pistoles
Rivière Trois-Pistoles	Notre-Dame-des-Neiges	P-30	37 436	Proximité de la rivière des Trois Pistoles
Rivière Trois-Pistoles	Notre-Dame-des-Neiges	P-31	18 234	Proximité du Sault McKenzie; proximité de la rivière des Trois Pistoles
Hameau seigneurial	Trois-Pistoles	P-36	5448	Proximité du littoral et du cours d'eau Rioux
Cap Marteau, Hameau seigneurial, Anse aux coques	Saint-Mathieu-de-Rioux	P-42	192 045	Proximité du littoral; terrasse de 30 mètres
Grand lac St-Mathieu	Saint-Mathieu-de-Rioux	P-49	540 663	Proximité du Grand lac Saint-Mathieu; proximité d'un milieu humide
Grand lac St-Mathieu	Saint-Mathieu-de-Rioux	P-54	26 045	île
Petit lac Saint-Mathieu	Saint-Mathieu-de-Rioux	P-56	19 213	Proximité du Petit lac Squatec
Petit lac Saint-Mathieu	Saint-Mathieu-de-Rioux	P-57	110 149	Proximité du Petit lac Saint-Mathieu et de la rivière Neigette; milieu humide
Petit lac Saint-Mathieu	Saint-Mathieu-de-Rioux	P-58	105 290	Proximité du Petit lac Saint-Mathieu
Petit lac Saint-Mathieu	Saint-Mathieu-de-Rioux	P-59	272 304	Proximité du Petit lac Saint-Mathieu
Petit lac Saint-Mathieu	Saint-Mathieu-de-Rioux	P-60	40 075	Proximité du Petit lac Saint-Mathieu

Source : Jolyane Saule et Marie-Anne Paradis, 2024

Tableau 20-28 : Secteurs archéologiques à potentiel historique fort

Secteur d'étude	Municipalité	Zone	Superficie (m ²)	Commentaire
Pointe à la Loupe	Notre-Dame-des-Neiges	H-2	589	Construite en 1823, abandonnée depuis la moitié du XXe siècle
Grève Morency et Grève Rioux	Notre-Dame-des-Neiges	H-22	14 217	Manoir aurait été construit au tout début du XIXe siècle, toujours en place.
Hameau seigneurial	Trois-Pistoles	H-28	12 333	La présence de sépultures est confirmée dans le secteur en 1930 et 1962
Cap Marteau, Hameau seigneurial, Anse aux coques	Notre-Dame-des-Neiges	H-35	263 689	Vestiges d'anciens aboiteaux (digues) (XIXe siècle)
Petit lac Saint-Mathieu et Rivière Neigette	Saint-Mathieu-de-Rioux	H-41	9864	Secteur de la rivière Neigette

Source : Jolyane Saule et Marie-Anne Paradis, 2024

20.15 RÈGLES DE MISE EN VALEUR DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Pour assurer le maintien et la conservation des panoramas les plus remarquables et les plus distinctifs, les municipalités de la MRC Les Basques sont invitées à adopter des règles particulières pour les territoires d'intérêt esthétique apparaissant sur le plan 2 du présent schéma.

20.15.1 Les critères applicables aux divers territoires d'intérêt esthétique

Les nouvelles règles de zonage applicables aux territoires d'intérêt esthétique identifiés au plan 2 (en annexe) ainsi que leurs aires d'observation peuvent s'inspirer des critères énoncés ci-dessous :

- 1) Éviter les vastes trouées en milieu forestier de plus de quatre hectares d'un seul tenant;
- 2) Éviter, dans la mesure du possible, l'implantation de lignes de transport d'énergie, d'antennes de télécommunication et de tous autres dispositifs semblables;
- 3) Éviter l'implantation de nouvelles carrières, sablières ou gravières;
- 4) Éviter de dégager le sommet des montagnes;
- 5) Éviter les déblais et les remblais sur les propriétés contiguës au réseau routier supérieur;
- 6) Éviter l'apparition de terres agricoles abandonnées;
- 7) Interdire l'implantation de tout nouveau ferrailleur (usage spécifiquement interdit) ;
- 8) Éviter le décapage de toutes les pentes de plus de 8° (14 %) mesuré sur une distance horizontale de moins de 15 m;

20.15.2 Les corridors routiers panoramiques

Plusieurs corridors routiers panoramiques ont été identifiés lors du recensement des territoires d'intérêt esthétique de la MRC (voir plan 2 en annexe). La beauté de ces corridors routiers dépend essentiellement de son encadrement visuel, notamment de la présence de champs agricoles bien cultivés avec au loin des vues sur l'estuaire du Saint-Laurent, ou encore par des vues avec de vastes profondeurs de champ.

Pour maintenir la qualité de ces paysages, le Conseil de la MRC suggère aux municipalités d'adopter à l'intérieur de leur règlement de zonage, des dispositions visant à régir par zone la plantation et l'abattage d'arbres, afin d'assurer la protection du couvert forestier. De plus, les municipalités sont invitées à régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol et tous les travaux de déblai ou de remblai. En outre, les municipalités pourront aussi spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, de manière à interdire la présence de carrières et de sablières dans le champ visuel des corridors routiers panoramiques.

20.15.3 Les points de vue exceptionnels

Les points de vue exceptionnels comprennent l'espace perceptible dans une ou plusieurs directions à partir d'un endroit précis qui est remarquable par ses charmes esthétiques. Les municipalités de la MRC Les Basques sont invitées à mettre en valeur les points de vue exceptionnels qui sont identifiés parmi les territoires présentant un d'intérêt d'ordre esthétique au présent schéma (voir plan 2 en annexe). La mise en valeur peut s'appuyer sur la construction d'un belvédère ou d'une petite place publique dotée d'une table d'orientation, d'un kiosque, de bancs et de lunettes d'observation pour scruter l'horizon ou encore sur tout autre moyen permettant de profiter d'un point de vue.

20.15.4 Les paysages pittoresques

Les paysages pittoresques réfèrent à des endroits magiques par leurs formes, leurs reliefs ou encore par leurs silhouettes. Pour les endroits identifiés comme paysage pittoresque au présent schéma, la MRC suggère aux municipalités comprenant ces territoires esthétiques, de prévoir dans leurs instruments d'urbanisme des dispositions visant à régir dans ces zones l'ampleur des déblais et des remblais, à régir la plantation et l'abattage d'arbres, ainsi que l'excavation du sol.

20.15.5 La route de la Station à Saint-Éloi

Les arbres qui bordent la route de la Station à Saint-Éloi créent un environnement paysager unique semblable à un tableau pastoral. Afin de préserver le cachet de cette route, le Conseil de la MRC invite la municipalité de Saint-Éloi à adopter à l'intérieur de son règlement de zonage des dispositions visant à régir par zone la plantation et l'abattage d'arbres en vue de maintenir et conserver les alignements d'arbres le long de la route de la Station et à remplacer au besoin les arbres morts par des arbres de la même espèce. En outre, la municipalité de Saint-Éloi est aussi invitée à protéger ces alignements d'arbres en adoptant un règlement sur les PIA spécifique à la route de la Station.

20.15.6 Les arbres exceptionnels

La MRC demande aux différentes municipalités d'interdire l'abattage des arbres exceptionnels identifiés au tableau 16-5 au présent schéma. Toutefois, les arbres exceptionnels qui sont malades, dangereux ou atteints de dégénérescence peuvent être abattus, seulement si la municipalité reçoit un avis écrit d'un spécialiste en foresterie urbaine qui confirme que l'arbre est malade, dangereux ou atteint de dégénérescence.

20.16 RÈGLES DE PROTECTION DE CERTAINS TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

La MRC Les Basques propose diverses règles de protection pour assurer la conservation de plusieurs de ses territoires d'intérêt écologique situés sur des terres privées. La localisation des divers habitats est présentée au plan 3 intitulé les territoires d'intérêt écologique au présent schéma. Certaines règles de protection s'inspirent directement du guide des *Saines pratiques d'intervention en forêt privée* élaboré par Fédération des producteurs forestiers du Québec (2016).

20.16.1 Les règles de protection de l'habitat de la tortue des bois

À l'égard de la tortue des bois, les règles suggérées aux municipalités pour soutenir la protection de cet écosystème important sont les suivantes :

À l'intérieur d'une bande de protection de 100 m de large, mesurée de chaque côté des cours d'eau possédant un habitat de la tortue des bois, il est recommandé :

- 1) de n'effectuer aucune activité d'aménagement forestier dans la bande de protection pendant la période d'activité de la tortue des bois, soit du 31 mars au 15 novembre de chaque année;
- 2) d'autoriser certaines activités d'aménagement forestier dans la zone de protection pendant la période d'hibernation de la tortue des bois, soit entre le 15 novembre et le 31 mars. Les travaux devront être réalisés de façon à conserver un habitat optimal pour cette espèce et à ne pas restreindre ses déplacements en période d'activité.

20.16.2 Les règles de conservation de l'habitat de l'éperlan arc-en-ciel du sud de l'estuaire du Saint-Laurent

Pour assurer le retour de l'éperlan arc-en-ciel du sud de l'estuaire dans la rivière des Trois Pistoles, il est recommandé de procéder à la restauration des herbiers de zostère marine et des marais à spartine alterniflore qui sont situés de part et d'autre de l'embouchure de cette même rivière (transplantation directe de zostère marine à Pointe-au-Père et Notre-Dame-des-Neiges).

De plus, il est suggéré de procéder tous les cinq ans, à une évaluation approfondie de la qualité de l'eau dans les bassins qui abritent des frayères actives et des frayères désertées, afin d'identifier rapidement des problèmes de contamination ou de turbidité.

Enfin, la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges doit régir certaines activités dans une bande d'une largeur de 30 m située de part et d'autre de la rivière des Trois Pistoles, allant de son embouchure jusqu'à la passerelle pour les piétons. Les règles à inclure dans ses règlements d'urbanisme consistent à :

- 1) Restreindre l'excavation du sol;
- 2) Restreindre tous les déblais et les remblais, afin de ralentir l'apport de sédiments;
- 3) Restreindre la coupe d'arbres pour empêcher les glissements de terrain;
- 4) Restreindre le déplacement d'humus;
- 5) Autoriser la plantation d'arbres et d'arbustes.

20.16.3 Les règles de sauvegarde de l'habitat du pygargue à tête blanche

Autour des nids du pygargue à tête blanche identifié sur le plan 3 intitulé les territoires d'intérêt écologique, la MRC suggère aux municipalités visées l'adoption des mesures de protection suivantes :

- 1) Aucune activité d'aménagement forestier n'est permise dans un cercle possédant un rayon de 300 m autour du nid;
- 2) Les activités d'aménagement forestier sont permises dans une zone de 300 à 700 m autour du nid du 1^{er} septembre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification de l'espèce. Ces activités ne doivent toutefois pas occasionner la mise en place d'infrastructures permanentes telles que des routes ou des bâtiments et autres.

20.16.4 Les règles de protection de l'habitat du cerf de Virginie

Les territoires caractérisés par la présence d'aires de confinement du cerf de Virginie sont présentés sur le plan 3 intitulé : les territoires d'intérêt écologique. La protection de l'habitat d'hiver du cerf de Virginie repose sur des règles tirées du guide terrain des *Saines pratiques d'intervention en forêt privée*, de 2016. Ces règles consistent en :

- 1) Limitez la superficie des coupes d'un à cinq hectares;
- 2) Effectuez la coupe en hiver et laissez les débris de coupe au sol pour offrir de la nourriture aux cerfs;
- 3) Privilégiez les coupes par trouées, l'éclaircie commerciale ou le jardinage selon le peuplement à exploiter;
- 4) Maintenez suffisamment d'abris (peuplement à dominance de résineux) entremêlés de nourriture (jeune peuplement à dominance de feuillus).

20.16.5 Les règles de préservation de l'habitat du Grand Héron

En vue d'assurer la préservation du Grand Héron sur les terres privées, il est recommandé d'instaurer des pratiques sylvicoles particulières à l'intérieur des héronnières identifiées sur le plan 3 des territoires d'intérêt écologique. Entre autres, il serait nécessaire de :

- 1) Préservez les arbres qui servent à la nidification;
- 2) Délimitez une zone de protection (sans construction), de 200 à 500 m autour d'une héronnière;
- 3) Respectez la période d'utilisation par le héron et, dans la zone de protection, effectuez les interventions forestières entre le 1^{er} août et le 31 mars.

20.16.6 Les règles de protection de l'habitat du rat musqué

En vue de la protection de l'habitat du rat musqué identifié sur le plan 3 intitulé : les territoires d'intérêt écologique, la MRC invite les municipalités concernées à adopter les dispositions suivantes :

- a) À l'intérieur d'une bande de 25 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, l'abattage et la coupe d'arbres sont interdits;
- b) À l'intérieur d'une bande de 25 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, les travaux d'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous les travaux de déblai et de remblai sont interdits.

20.16.7 Les règles de préservation du marais de l'anse des Riou

Pour éviter l'assèchement du marais intertidal et assurer ainsi la survie de multiples espèces aquatiques, la MRC demande d'établir une bande de protection de 20 m tout autour de la rive du marais, afin que celle-ci soit maintenue à l'état naturel. De plus, dans les 80 m autour de cette bande de protection, seuls sont permis les activités agricoles, les équipements légers de récréation, ainsi que les habitations déjà existantes.

20.17 RÈGLES À L'ÉGARD DES PAYSAGES AGROFORESTIERS À PROTÉGER

De nombreux paysages agroforestiers apportent différentes émotions qui vont de la joie à de l'ébahissement tant pour la population locale que pour les touristes de passage dans les Basques. En vue de protéger ces paysages, le Conseil de la MRC adopte les règles mentionnées ci-après.

20.17.1 Les paysages agroforestiers à protéger et le déboisement

Les territoires suivants constituent des paysages agroforestiers à protéger. Il s'agit :

- 1) D'une zone située au pourtour du lac Saint-Mathieu, soit sur une bande de 1000 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac;
- 2) D'une zone située au pourtour du Petit lac Saint-Mathieu, soit une bande de 1000 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac;
- 3) D'une zone située au pourtour du lac Saint-Jean, soit une bande de 1000 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac.

Toute forme de déboisement à l'intérieur des zones définies comme des paysages agroforestiers à protéger identifiée à la sous-section 20.19.1 est interdite. Toutefois, des travaux correspondant à une coupe partielle sont permis à l'intérieur de ces mêmes zones, soit de procéder à une ou plusieurs interventions qui permettent de récolter moins de 50 % des tiges réparties uniformément sur la zone des travaux forestiers, étalées sur une période de 10 ans ou moins.

De plus, afin de protéger l'encadrement visuel le long des chemins publics municipaux, le déboisement est interdit à moins de 30 mètres de toute emprise des chemins publics municipaux, sauf pour les coupes partielles ne prélevant que le tiers des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus mesuré à 1,3 mètre du sol par période de 5 ans.

20.17.2 Projet à des fins d'utilité publique ou communautaire

À l'intérieur des paysages agroforestiers à protéger, la proportion maximale des tiges commercialisables à abattre peut-être supérieure à la moitié, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées :

- 1) le lieu de l'abattage sera l'assise, dans les douze mois qui suivent l'abattage, de l'implantation d'une construction ou d'une utilisation du sol qui est réalisée à des fins d'utilité publique ou communautaire (exemple : la construction d'une ligne publique de transport d'énergie, l'élargissement d'un chemin public,

l'installation d'une tour de télécommunication publique, la construction d'équipement récréatif ou communautaire);

2) l'abattage proposé est planifié et localisé par un devis technique réalisé par un ingénieur forestier.

20.17.3 Projet à des fins agricoles

À l'intérieur des paysages agroforestiers à protéger, la proportion maximale d'abattage des tiges commercialisables, au cours d'une période de dix années ou moins, peut être supérieure à la moitié, si le déboisement en question est expressément planifié par un plan de gestion, une prescription sylvicole ou une prescription agronomique signée par un membre d'un ordre professionnel.

Un déboisement réalisé pour exploiter une carrière ou une sablière ne peut faire l'objet de la présente exception.

Pour être valide, ledit document planifiant l'abattage doit mentionner une ou plusieurs raisons exceptionnelles de nature forestière ou agricole qui obligent le propriétaire à récolter du bois au-delà de la norme du présent article, notamment aux seules fins de récupérer un peuplement forestier suranné ou des arbres malades, brûlés par un incendie, attaqués par des insectes ou renversés par le vent (chablis), ou afin de mettre en culture de sols propices à l'agriculture (exemple : fourrages, céréales, pâturages).

20.18 RÈGLES À L'ÉGARD DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES PRIORITAIRES

La préservation des milieux humides et hydriques est un enjeu important tant pour la conservation de la biodiversité régionale que pour son rôle dans la lutte aux changements climatiques. Les milieux humides sont comme des éponges qui conservent l'eau et la purifient, l'eau captée par ces milieux permet le développement d'une flore et d'une faune diversifiée comprenant entre autres des batraciens, des oiseaux, des insectes, des graminées ou encore des grands ou des petits cervidés. En outre, les milieux humides et hydriques nous rendent plusieurs services écologiques en assurant entre autres la régulation de l'eau d'un bassin versant, la régulation de l'érosion riveraine, tout en veillant à la modération des événements climatiques extrêmes.

Au cours des derniers mois, la MRC Les Basques a adopté un *Plan régional des milieux humides et hydriques* (MRC Les Basques, 2023) conformément à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2). Ce plan vise à assurer la conservation des milieux humides et hydriques qui sont situés sur l'ensemble des terres privées de la MRC Les Basques. Parmi les milieux à conserver, des milieux humides et hydriques prioritaires pour la préservation de la qualité des milieux naturels, ainsi que pour l'adaptation et la résilience aux changements climatiques ont été identifiés et cartographiés.

Par souci de cohérence entre le PRMHH et le SADR, le Conseil de la MRC propose d'encadrer spécifiquement tous les milieux humides et hydriques prioritaires identifiés sur le plan territoires d'intérêt écologique. Ainsi, à l'intérieur de ces milieux prioritaires, les usages et activités suivantes sont désormais encadrés de la manière suivante :

- 1) Les déblais et les remblais sont limités à un volume de cinq mètres cubes, incluant la construction d'un chemin privé, sauf si ce chemin est nécessaire :
 - a) à des fins de sécurité publique;
 - b) pour la restauration des milieux naturels;
 - c) pour la mise en valeur des milieux naturels; ou encore,
 - d) pour l'entretien et le développement d'infrastructures récréotouristiques, telles des sentiers pédestres et cyclables;
- 2) Le drainage d'un milieu humide, d'un lac ou d'un étang est interdit;
- 3) Les aménagements pouvant augmenter la vitesse de l'écoulement de l'eau sont interdits (canalisation, linéarisation, etc.);
- 4) Le démantèlement ou le retrait d'un barrage, incluant tout barrage de castor, pouvant mener à une dégradation d'un milieu humide ou hydrique prioritaire. Avant de procéder au démantèlement ou au retrait d'un ouvrage, la municipalité où se trouve le barrage doit consulter la ou les municipalités présentes dans le bassin versant visé, l'Organisme de bassin versant du secteur touché, et si possible, tous les propriétaires avoisinant à la fois le barrage et le milieu humide et hydrique sur lequel le barrage est construit. Toutefois, en cas de situation d'urgence ou d'une menace directe à la sécurité des personnes et des biens, cette consultation peut être annulée;
- 5) Toute « coupe totale », toute coupe partielle et toute coupe d'assainissement est interdite. Toutefois, si le propriétaire du terrain avec un milieu humide ou hydrique possède une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, alors les travaux d'abattage ou autres peuvent être réalisés;
- 6) L'entreposage extérieur de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit;
- 7) La circulation de tout véhicule et de toute machinerie à l'intérieur d'un milieu humide et hydrique prioritaire est interdite;
- 8) Malgré les restrictions précédentes, une construction, un ouvrage ou tout autre type de travaux peuvent être autorisés à l'intérieur des milieux humides et hydriques prioritaires à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation du MELCCFP.

PARTIE 4 : LES CONTRAINTES NATURELLES

20.19 RÈGLES APPLICABLES AUX ZONES SUJETTES À DES MOUVEMENTS DE SOLS ET AUX ZONES D'ÉBOULEMENT

Dans cette section, il sera question de la localisation des zones de mouvements de sols, du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans ces zones, des différentes familles d'expertise géotechnique reliée à certains travaux, ainsi que des critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique. De plus, un cadre normatif sera proposé pour les zones d'éboulement, afin d'assurer la sécurité de la population et de leur investissement immobilier.

20.19.1 Règles applicables aux zones de mouvements de sols

Sur l'ensemble de notre territoire, il n'existe aucune carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain qui a été préparée soit par le MTMD ou encore par le MERN au tournant des années 1980.

Pour déterminer les zones de mouvements de sols au présent schéma, le Service de l'aménagement du territoire de la MRC Les Basques a suivi la méthodologie décrite dans le : « *guide d'utilisation des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles* » élaborée par le MSP et le MTMDÉT en collaboration avec le MAMOT, en 2016. Ce travail géomatique a été réalisé à partir d'un modèle numérique qui détermine la topographie des terrains obtenue à l'aide d'un LiDAR qui est un instrument de télédétection par laser. La localisation des zones de mouvements de sols est présentée sur le plan 5A intitulé : « plan des contraintes naturelles : Les glissements de terrain » de la MRC Les Basques. À noter qu'une version électronique du plan 5A sera aussi disponible à partir du site internet de la MRC Les Basques, dans l'onglet schéma d'aménagement et de développement. Ce plan en version électronique a la même valeur légale que le plan 5A en format papier, même si sa résolution lui est supérieure. Seulement les pentes ont été cartographiées avec cette analyse. La nature du sol doit être déterminée avec les expertises géotechniques demandées, afin de valider les types de mouvement de sol qui s'appliquent. La présence, la taille et la pente d'un talus doivent également être validées sur le terrain. Si la présence d'un talus cartographié n'est pas représentative de la réalité terrain, une demande peut être adressée à la MRC, afin de démontrer les paramètres réels du talus pour que celui-ci soit retiré du plan 5A.

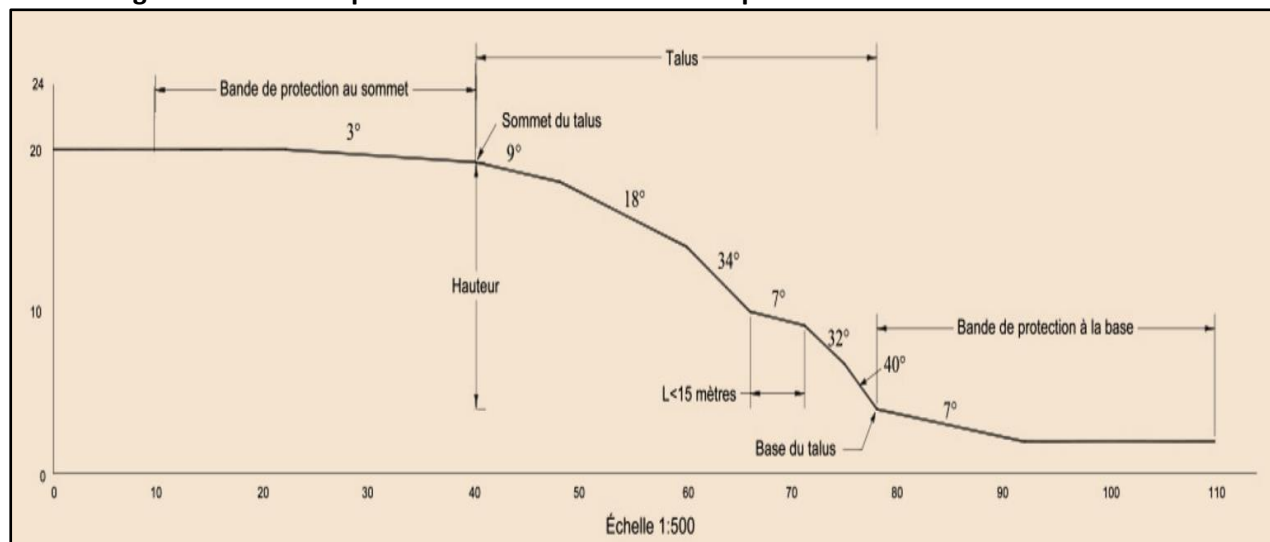
Pour des fins de sécurité publique, les pentes cartographiées ont été réparties en deux classes selon leur niveau de risque. La description des classes est la suivante :

- a) La classe A correspond à un secteur possédant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %), ou encore à un secteur comportant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec un cours d'eau situé à sa base;
- b) La classe B recoupe des secteurs possédant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base.

Les talus et les replats

À des fins d'interprétation, un talus désigne un terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus dont la stabilité dépend de sa hauteur, de son inclinaison, du type de sol ou encore de la présence ou non d'un cours d'eau à sa base. Tandis qu'une bande de protection au sommet ou à la base d'un talus réfère à la partie de terrain qui forme un replat, c'est-à-dire que son inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale de plus de 15 m (figure 20-19).

Figure 20-19 : Exemple de talus avec des bandes de protection au sommet et à la base



Source : Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (2017)

Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de mouvements de sols

Depuis 2016, le gouvernement du Québec met de l'avant un nouveau cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de mouvements de sols. Ce cadre vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en fonction du type d'intervention projetée. À noter que chacune des interventions ciblées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux 20-29 et 20-30. Toutefois, cette interdiction peut être levée conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 20-31 et 20-32.

Tableau 20-29 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zones de contraintes	
	Classe A	Classe B
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %), localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge; ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à sa base localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à sa base localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)		
BÂTIMENT PRINCIPAL - Construction - Reconstruction à la suite d'un mouvements de sols	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
BÂTIMENT PRINCIPAL Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvements de sols, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : - Dans le talus; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL - Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol; - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus; - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvements de sols, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle	Interdit : - Dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

implantation rapprochant le bâtiment du talus.	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	
BÂTIMENT PRINCIPAL - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus; - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvements de sols, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; - à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 m.
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - dans le talus; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - dans le talus; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Interdit - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m.
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m.	Interdit - dans le talus; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES		
BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹ - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
PISCINE HORS TERRE ², RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE Implantation	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m.
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ - Implantation - Remplacement	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (½) fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ■ Implantation ■ Remplacement	Interdit : ■ dans le talus ; ■ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : ■ dans le talus; ■ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS		
INFRASTRUCTURE ■ RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT ○ Raccordement à un bâtiment existant ■ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ○ Implantation ○ Remplacement ■ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	Interdit : ■ dans le talus; ■ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; ■ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : ■ dans le talus; ■ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; ■ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) ■ Implantation ■ Agrandissement	Interdit : ■ dans le talus; ■ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : ■ dans le talus; ■ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : ■ dans le talus; ■ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : ■ dans le talus; ■ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) ■ Implantation ■ Réfection	Interdit : ■ dans le talus; ■ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; ■ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : ■ dans le talus; ■ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; ■ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

ABATTAGE D'ARBRES ⁶	Interdit : ▪ dans le talus; ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m	Interdit : ▪ dans le talus.
LOTISSEMENT		
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit : ▪ dans le talus; ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : ▪ dans le talus
USAGES		
USAGE SENSIBLE ▪ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : ▪ dans le talus; ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m	Aucune norme
TRAVAUX DE PROTECTION		
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ▪ Implantation ▪ Réfection	Interdit : ▪ dans le talus; ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;	Interdit : ▪ dans le talus; ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : - dans le talus; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

Note :

- 1- N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- 2- N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- 3- N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- 4- N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5- N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- 6- Ne sont pas visées par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Tableau 20-30 : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Zones de contraintes (MERN)	
	Classe A	Classe B
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge; ou talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à sa base localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à sa base localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹		
BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ Construction ▪ Reconstruction	Interdit : ▪ dans le talus; ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : ▪ dans le talus; ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
BÂTIMENT PRINCIPAL ▪ Agrandissement ▪ Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE ▪ Construction ▪ Reconstruction ▪ Agrandissement ▪ Déplacement sur le même lot	Interdit : ▪ dans le talus; ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; ▪ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : ▪ dans le talus; ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE	Interdit : ▪ dans le talus;	Interdit : ▪ dans le talus;

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Réfection des fondations	- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE		
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ² - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS		
INFRASTRUCTURE ³ - ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
INFRASTRUCTURE ³ ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection ▪ RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT ○ Raccordement à un bâtiment existant ▪ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) ○ Implantation ○ Réfection ▪ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) ▪ Implantation ▪ Agrandissement ENTREPOSAGE ▪ Implantation ▪ Agrandissement	Interdit : ▪ dans le talus; ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : ▪ dans le talus; ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE ⁶, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : ▪ dans le talus; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : ▪ dans le talus; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
ABATTAGE D'ARBRES ⁷	Interdit : ▪ dans le talus; ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur de 5 m.	Interdit : ▪ dans le talus.
LOTISSEMENT		

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : - Un bâtiment principal (sauf agricole) - Un usage sensible (usage extérieur)	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : dans le talus.
USAGES		
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : - dans le talus; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

Note :

1- Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

2- N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

3- Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4- N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5- N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6- Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7- Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Tableau 20-31 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ	Classe B	2
- Construction - Reconstruction à la suite d'un mouvements de sols		
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)	Classes A	1
- Construction - Reconstruction		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ	Classe B	2
- Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvements de sols, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvements de sols, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus - Agrandissement (tous les types) - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus		
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole)	Classe A	1
- Agrandissement - Déplacement sur le même lot		
BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole)		

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

▪ Construction ▪ Reconstruction ▪ Agrandissement ▪ Déplacement		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ▪ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus; ▪ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvements de sols, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe A	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe A ou de Classe B	2
INFRASTRUCTURE : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) ▪ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe A	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) ▪ Implantation ▪ Réfection	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe B ou dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes A et B	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE ▪ Construction ▪ Reconstruction ▪ Agrandissement ▪ Déplacement sur le même lot ▪ Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ▪ Construction ▪ Reconstruction ▪ Agrandissement ▪ Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ▪ Implantation ▪ Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE ▪ Implantation ▪ Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ▪ Implantation ▪ Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES	Classes A et B	2

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

INFRASTRUCTURE ¹ (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) ▪ Réfection ▪ Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques ▪ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ▪ Implantation ▪ Démantèlement ▪ Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ▪ Implantation ▪ Réfection		
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ▪ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ▪ Usage résidentiel multifamilial ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Toutes les classes (A et B)	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les classes (A et B)	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ▪ Implantation/Réfection	Classes A et B	4

Tableau 20-32 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un mouvements de sols	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un mouvements de sols	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSION DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : ▪ l'intervention projetée ne sera pas menacée par un mouvements de sols; ▪ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvements de sols en déstabilisant le site et les terrains adjacents;	L'expertise doit confirmer que : ▪ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvements de sols en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ▪ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant	L'expertise doit confirmer que : ▪ à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : ▪ les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un mouvements de sols ou de ses débris; ▪ l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un mouvements de sols en déstabilisant le site et les terrains adjacents;

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.		l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; - les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, voir le document intitulé « Lignes directrices destinées aux ingénieurs pour la réalisation des expertises géotechniques ».			
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE - L'expertise est valable pour les durées suivantes : - Un an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; - Cinq ans après sa production pour toutes les autres interventions. - Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.			

20.19.2 Règles applicables aux zones d'éboulement

Texte à venir

20.20 RÈGLES APPLICABLES AUX ZONES VULNÉRABLES AUX ALÉAS D'ÉROSION ET DE SUBMERSION CÔTIÈRES EN BORDURE DE L'ESTUAIRE MARITIME DU SAINT-LAURENT

Aléas côtiers

À noter que lors de la réception des nouvelles cartes sur **l'érosion des berges** du ministère de la Sécurité publique, nous allons procéder à l'implantation d'un cadre de gestion (des cadres normatifs) en fonction de quatre classes de risques de submersion (faible, modérée, élevée, très élevés) et de deux classes de mobilité (court terme et long terme).

La récurrence des événements météorologiques majeurs qui ont affecté toute la côte de la région du Bas-Saint-Laurent ces dernières années a amené la MRC Les Basques à proposer de nouvelles règles applicables aux zones vulnérables aux aléas d'érosion et de submersion côtières en bordure de l'estuaire maritime du Saint-Laurent. L'application de ces nouvelles règles vise à protéger les personnes qui résident dans ces zones de contraintes, mais aussi à protéger leurs biens.

Aux fins d'application du cadre normatif sur l'érosion côtière du gouvernement du Québec et du cadre relatif à la submersion côtière de la MRC Les Basques, les termes et les expressions décrites ci-dessous possèdent le sens suivant :

- 1) Bande de protection : Parcelle de terrain délimitée sur la carte à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées en raison des phénomènes d'érosion côtière ou de submersion côtière. Dans une zone exposée à l'érosion côtière, cette bande correspond à toute la zone située du côté terre de la ligne de côte (ou trait de côte);
- 2) Bande protectrice littorale : Parcelle de terrain sur le front côtier d'une propriété délimitée à partir de la ligne de côte (ou trait de côte) qui doit être végétalisée d'espèces côtières indigènes composées de minimum des strates graminées, herbacées et arbustives;
- 3) Ligne de côte (ou trait de côte) : Limite cartographique de transition qui permet de séparer le domaine terrestre du domaine maritime pour l'application des normes du cadre normatif. Elle varie selon le type de côte et coïncide généralement avec le trait de côte ou la ligne de rivage. Dans les côtes à marais maritimes, la ligne de côte correspond à la limite supérieure du marais, soit le trait de côte;
- 4) Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée;
- 5) Zone de contraintes relatives à l'érosion côtière : Espace côtier qui subit des ajustements vers l'intérieur des terres occasionnés par des processus marins, terrestres ou aériens (ministère de la Sécurité publique, 2017);
- 6) Zone de contraintes relatives à la submersion côtière : Espace côtier qui subit de l'inondation côtière des sols situés en bordure de l'estuaire maritime du Saint-Laurent occasionnés par une onde de

tempête ou des vagues de tempêtes. Cette submersion côtière peut être engendrée par la hausse naturelle du niveau marin et les surcotes de tempêtes, mais également par le phénomène d'attaques de vagues souvent amplifié par la présence d'ouvrages de protection rigide au niveau de la limite du littoral (ou du trait de côte).

Travaux et territoire assujettis

Les dispositions de la présente section sont en supplément de toutes autres dispositions réglementaires. Les normes les plus restrictives s'appliquent. Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages situés dans une zone de contraintes relative à l'érosion et à la submersion côtières illustrée aux plans 5A et 5B doivent être conformes aux dispositions de la présente section.

20.20.1 Le cadre normatif sur l'érosion côtière du gouvernement du Québec

Par souci de sécurité pour les personnes et leurs biens, la MRC Les Basques entend mettre en application le cadre normatif sur le « *Contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière* » qui a été publié par le Gouvernement du Québec (2024a). Ce cadre vient gérer différents types d'interventions applicables à des usages résidentiels de faible à moyenne densité et autres, selon leur localisation dans la zone de contraintes d'érosion côtière. Toutefois, certaines normes ont été légèrement modifiées, afin de pouvoir assurer une meilleure gestion des constructions à plus long terme.

La cartographie de zones d'érosion côtière

La cartographie des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain publiés par le Gouvernement du Québec sur le site Partenariat Données Québec (2024) ne couvre pas le territoire de la MRC Les Basques. Pour remplacer cette cartographie inexistante, le Service de l'aménagement de la MRC propose d'utiliser les cartes des « grands types de côtes », du *Laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières* (2024), déterminées sur la plateforme SIGEC Web. Ces informations sur les types de côtes ont été transposées sur le plan 5B des contraintes naturelles au présent schéma auxquelles une bande de précaution a été déterminée et délimitée en fonction du type de côte (tableau 20-33).

**Tableau 20-33 : Profondeur de la bande de protection à l'égard de l'érosion côtière
selon le type de côte**

Type de côte présent sur le territoire côtier	Profondeur de la bande de protection de la zone d'érosion côtière
Falaise meuble	35 m minimum (1)
Flèche littorale	Ensemble de la surface de la flèche délimitée par la ligne de côte
Marais maritime	Ensemble de la surface du marais, plus 35 m derrière la ligne de côte
Terrasse de plage	40 m (2)
Falaise rocheuse	15 m (2)
Côte rocheuse sans falaise	15 m (2) (3)
Artificielle	En fonction du type de côte naturel (2)

(1) : Dans le cas d'une falaise meuble, il est important de se référer également aux dispositions sur les glissements de terrain. Il est donc important de se référer aux dispositions les plus restrictives.

(2) : Certains secteurs sont multirisques donc vulnérables à plus d'un aléa et principalement, dans le cas de la MRC des Basques, à l'aléa d'érosion et de submersion côtières. Il est donc important de se référer aux dispositions les plus restrictives.

(3) : Au niveau du type de côte dite « côte rocheuse sans falaise » la vulnérabilité à l'érosion côtière est dans le contexte de rehaussement par remblais du front littoral souvent associé à la mise en place d'un ouvrage de protection dit standard (mur de soutènement ou empierrement).

Les normes applicables aux zones d'érosion côtière

À l'intérieur des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière délimitées sur le plan 5B des contraintes naturelles, tous les bâtiments, les usages et les constructions doivent respecter les règles de localisation décrites à travers les tableaux 20-34 et 20-35 ci-dessous.

Tableau 20-34 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité en zone de contraintes relatives à l'érosion côtière (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zone de contraintes relative à l'érosion côtière
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)	
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière, sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement (1) équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Agrandissement (1) inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement par l'ajout d'une fondation en vue de créer des pièces essentielles au sous-sol • Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Reconstruction sur les mêmes fondations (ou mêmes bases d'implantation) d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière (5) (6)	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement (1) inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte (7) • Agrandissement par l'ajout d'un étage supplémentaire • Agrandissement (1) inférieur ou égal à 3 m, mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur minimale de 50 % de la profondeur de la bande de protection de la zone d'érosion côtière (voir tableau 20-33) prescrite selon le type de côte mesurée à partir de la ligne de côte sans descendre sous un minimum de 15 m
Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)	
Bâtiment accessoire de type incorporé ou attenant (exemple : Solarium) • Construction; reconstruction; agrandissement • Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Se référer à la zone de contrainte d'un bâtiment principal
Bâtiment accessoire de type garage détaché ou isolé • Construction; reconstruction; agrandissement • Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne de côte
Bâtiment accessoire autre qu'un garage (2) (remise, cabanon, serre, pergola) • Construction; reconstruction; agrandissement • Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte
Piscine et autres bassins – usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)	
Piscine creusée ou semi-creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé ou semi-creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade • Implantation • Remplacement	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m mesurée à partir de la ligne de côte
Infrastructure, terrassement et travaux divers	

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Infrastructure • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal- Implantation- Déplacement rapprochant le chemin d'accès privé de la ligne de côte; Travaux de déblai ou d'excavation (3) (permanents) Abattage d'arbres (4)	Interdits dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte
Lotissement	
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usage	
Usage sensible • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection ou d'atténuation de l'érosion côtière	
Travaux de protection ou d'atténuation contre l'érosion côtière • Implantation • Reconstruction d'un ouvrage de protection existant • Réfection d'un ouvrage de protection existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

- (1) : Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existante à la date d'entrée en vigueur de toutes mesures de contrôle intérimaire ou du règlement régional ou du règlement municipal intégrant le cadre normatif.
- (2) : N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire empiétant de 15 m carrés et moins dans la marge de précaution, et ne nécessitant aucun déblai ou excavation.
- (3) : Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- a. Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m carrés (p. ex. les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [tubes de coffrage]);
 - b. Les travaux de déblai ou d'excavation en respect des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- (4) Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- a. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - b. Les activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
 - c. L'abattage d'arbres en respect des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- (5) La reconstruction sur les mêmes fondations ou sur les mêmes bases d'implantation est autorisée uniquement s'il n'y a pas de possibilité de recul supplémentaire. Cependant, d'autres normes pourront s'appliquer au bâtiment principal, afin de diminuer cette fois les vulnérabilités liées à la submersion côtière (voir tableau 20-40).
- (6) S'il existe un espace disponible pour reculer le bâtiment, afin de l'éloigner de la ligne de côte, la reconstruction est autorisée uniquement si ce recul est réalisé et d'autres normes pourront s'appliquer, afin de diminuer cette fois les vulnérabilités liées à la submersion côtière (voir tableau 20-40).
- (7) D'autres normes pourront s'appliquer, afin de diminuer les vulnérabilités liées cette fois à la submersion côtière (voir tableau 20-40).

Tableau 20-35: Normes applicables aux autres usages en zone de contraintes relatives à l'érosion côtière (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Zone de contraintes délimitées sur le plan 5B des contraintes naturelles
Bâtiment principal et accessoire – autres usages (usage commercial, industriel, agricole, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.) (1)	
Bâtiment principal (2) • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière, sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement (3) équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Agrandissement (3) inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement par l'ajout d'une fondation en vue de créer des pièces essentielles au sous-sol • Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Reconstruction sur les mêmes fondations (ou mêmes bases d'implantation) d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière (7) (8)	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement (3) inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte (9)	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur minimale de 50 % de la profondeur de la bande de protection de la zone d'érosion côtière (voir tableau 20-33) prescrite selon le type de côte mesurée à partir de la ligne de côte sans descendre sous un minimum de 15 m
Bâtiment accessoire – autres usages (usage commercial, industriel, agricole, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.)	
Bâtiment accessoire (2) • Construction; reconstruction; agrandissement; • Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment accessoire • Réfection des fondations; • Déplacement sur le même terrain sans se rapprocher le bâtiment de la ligne de côte	Aucune norme
Infrastructures, terrassement et travaux divers (4)	
Infrastructures • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de télécommunications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publiques	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Infrastructures • Aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de télécommunications, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publiques - Réfection • Routières ou ferroviaires - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publiques • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal - Implantation- Déplacement rapprochant le chemin d'accès privé de la ligne de côte Travaux de déblai ou d'excavation (5) (permanents) Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade Abattage d'arbres (6)	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m mesurée à partir de la ligne de côte
Lotissement	

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes • Un bâtiment principal	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes • Un usage récréatif intensif extérieur	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m mesurée à partir de la ligne de côte
Usages	
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique • Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (y compris l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Terrains sportifs (soccer, football, baseball, etc.) Terrains de camping ou de caravanage • Ajout ou changement d'usage	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte
Travaux de protection ou d'atténuation contre l'érosion côtière	
Travaux de protection ou d'atténuation contre l'érosion côtière • Implantation • Reconstruction d'un ouvrage de protection existant • Réfection d'un ouvrage de protection existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

- (1) : Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- (2) Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- Les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.) au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte;
 - Les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique.
- (3) : Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existante à la date d'entrée en vigueur de toutes mesures de contrôle intérimaire, ou du règlement régional ou du règlement municipal, intégrant le cadre normatif.
- (4) : Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
 - Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec;
 - Les routes de détour ou de déviation et les chemins d'accès temporaires, à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée;
 - Les travaux de réfection ou d'entretien du réseau de transport provincial effectués par le MTMD;
 - Les travaux de réfection d'une infrastructure routière ou ferroviaire;
 - Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.
- (5) : Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m carrés (p. ex. les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [tubes de coffrage]);
 - Les déblais et les excavations permanents nécessaires à la réfection des réseaux routiers et ferroviaires (provinciaux et municipaux);
 - La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation de drains agricoles;
 - Les travaux de déblai ou d'excavation en respect des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- (6) : Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - Les activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
 - L'abattage d'arbres nécessaire à la réalisation de travaux de drainage;
 - L'abattage d'arbres en respect des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- (7) La reconstruction sur les mêmes fondations ou sur les mêmes bases d'implantation est autorisée uniquement s'il n'y a pas de possibilité de recul supplémentaire. Cependant, d'autres normes pourront s'appliquer au bâtiment principal, afin de diminuer cette fois les vulnérabilités liées à la submersion côtière (voir tableau 20-40).
- (8) S'il existe un espace disponible pour reculer le bâtiment, afin de l'éloigner de la ligne de côte, la reconstruction est autorisée uniquement si ce recul est réalisé et d'autres normes pourront s'appliquer, afin de diminuer cette fois les vulnérabilités liées à la submersion côtière (voir tableau 20-40).
- (9) D'autres normes pourront s'appliquer, afin de diminuer les vulnérabilités liées cette fois à la submersion côtière (voir tableau 20-40).

La levée des interdictions en zone d'érosion

Dans le cas où la ou les interventions projetées sont interdites, celles-ci peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise, dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité établis au tableau 20-43.

20.20.2 Le cadre relatif à la submersion côtière de la MRC Les Basques

À l'heure actuelle, il n'existe pas de cadre normatif provincial à l'égard de l'aléa de la submersion côtière ni de carte présentant l'étendue de ces événements. La submersion côtière demeure un phénomène qui mérite néanmoins une réponse appropriée pour prévenir des problèmes liés à la santé et la sécurité des personnes et de leurs biens. Par ailleurs, il faut noter qu'en absence presque régulière d'un couvert de glace lors des épisodes de tempêtes côtières hivernales, l'impact sur la santé et la sécurité des personnes et de leurs biens devient de plus en plus néfaste et récurrent. Pour définir une zone de submersion côtière, le Service de l'aménagement du territoire entend dans un premier temps déterminer l'élévation du niveau de submersion, puis adapter le cadre normatif sur l'érosion côtière aux réalités de la submersion (Xu, Z. et Lefavre, D. (2015).

Le calcul de l'élévation du niveau de submersion

Pour déterminer l'élévation du niveau de submersion côtière basé sur un horizon temporel finissant en 2100, la MRC Les Basques a pris en compte trois grands facteurs. Il s'agit : 1) du niveau de submersion extrême enregistré à la station marégraphique de Trois-Pistoles; 2) de la hausse du niveau marin moyen appréhendé qui correspond aux historiques de surcote de tempêtes et 3) d'une mesure de précaution applicable à ce type d'événement. Cela dit, l'élévation du niveau de submersion devrait normalement tenir compte aussi des vagues et du milieu côtier immédiat, soit le type de côte et de la pente de la rive. Toutefois, l'étude sur ce phénomène ondulatoire n'est pas encore complétée au Québec. Par conséquent, ces informations n'ont pas été intégrées dans le calcul de niveau de submersion. Néanmoins, le niveau de submersion moyen théorique à l'horizon 2100 qui a été calculé offre un niveau de sécurité très élevé. Voici plus en détail les composantes du calcul de l'élévation du niveau de submersion.

1) Le niveau de submersion extrême

Le niveau de submersion extrême correspond au niveau atteint par l'eau lors d'épisodes de grandes marées ou d'épisodes de tempêtes côtières. Il ne s'agit pas d'un niveau d'eau permanent et journalier. Le niveau d'eau associé à une « pleine mer supérieure de grande marée » (PMSGM) enregistré à Trois-Pistoles s'élève à 2,53 m par rapport au niveau moyen des mers (tableau 20-36). Toutefois, si l'on prend en considération le niveau d'eau enregistré lors de la submersion du 6 décembre 2010, l'indicateur de la pleine mer supérieure de grande marée montre une élévation de 2,7 m plus une surcote de 2,13 m, ce qui procure un niveau de submersion de 4,83 m (tableau 20-37).

Tableau 20-36 : Niveau d'eau de la station marégraphique de Trois-Pistoles, septembre 2024

Marée	Niveau d'eau – Relatif au zéro des cartes (mètre)	Niveau d'eau – Relatif Au niveau moyen des mers (mètre géodésique) (CGVD28 : décalage -2.4)
Extrême de pleine mer	-	-
Plus haute mer astronomique	4,99	2,59
Pleine mer supérieure de grande marée (PMSGM)	4,93	2,53
Pleine mer supérieure de marée moyenne (PMSMM)	4,04	1,64
Niveau moyen de l'eau (N.M.E)	2,29	-0,11
Basse mer inférieure de marée moyenne (BMIMM)	0,74	-1,66
Basse mer inférieure de grande marée (BMIGM)	-0,05	-2,45

Source : Pêches et Océans Canada (2024a)

Tableau 20-37: Niveau de submersion atteint pour différentes stations marégraphiques lors de l'événement du 6 décembre 2010

Station	PMSGM (mètre géodésique)	Niveau de surcote (1) (mètre)	Niveau de submersion (mètre géodésique)
Trois-Pistoles (03005)	2,70	2,13	4,83
Île Verte (03120)	2,80	2,13	4,93

Source : Drejza, S., Friesinger, S. et Bernatchez, P. (2014), Pêches et Océans Canada (2024a et 2024b)

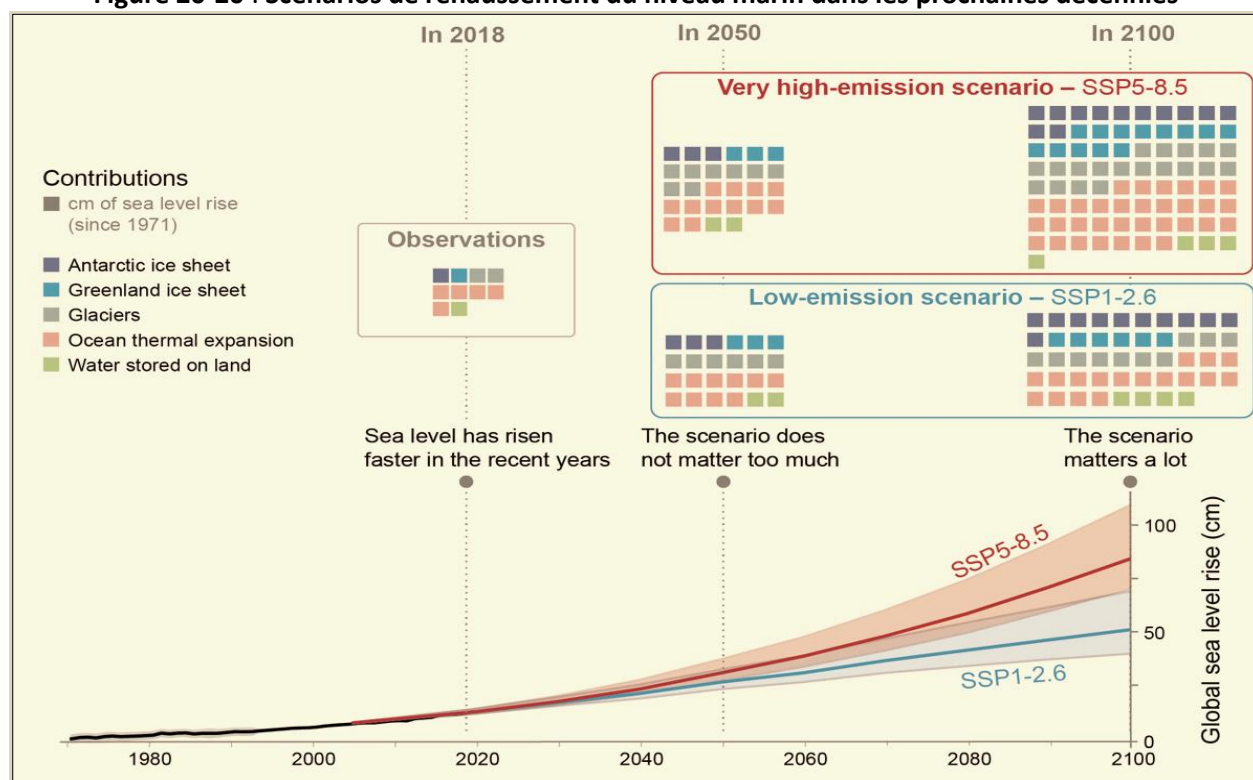
(1) Surcote de tempête : soulèvement de la surface de la mer qui est généralement due à l'effet d'une dépression météorologique, celle-ci venant élever le niveau de la mer par rapport au niveau que prévoyait le calcul de la seule marée astronomique.

Le 6 décembre 2020, la surélévation du niveau de la mer a été provoquée par la conjonction de plusieurs phénomènes pouvant s'additionner les uns aux autres comme : le vent, la diminution de la pression atmosphérique, la houle et, à ces trois facteurs, s'ajoute aussi une marée haute de pleine lune.

2) La hausse du niveau des océans

Le calcul du niveau de submersion doit tenir compte d'un phénomène lié au réchauffement de la planète, soit le rehaussement du niveau des océans à travers le monde (Boyer-Villemaire, U., Savard, J.-P. et Roy, P., 2016). Pour déterminer cette hausse, nous avons utilisé les données publiées par le GIEC (2021b). Selon le scénario pris en compte (SSP5-8.5), à l'année 2100, l'élévation « moyenne » du niveau des océans serait de l'ordre de $\pm 0,91$ m (figure 20-20).

Figure 20-20 : Scénarios de rehaussement du niveau marin dans les prochaines décennies



Source : Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (2021b : 1319).

3) La mesure de précaution

Enfin, par souci de protection des biens et des personnes, nous avons inclus dans le calcul du niveau de submersion une mesure de précaution de 0,51 m. Cette mesure est d'autant plus importante considérant que les vagues ne sont pas prises en compte dans le calcul de la submersion (voir tableau 20-38).

Au final, l'élévation du niveau de submersion pour la MRC Les Basques selon l'ensemble des facteurs considérés est de 6,25 m.

Tableau 20-38 : Calcul de l'élévation du niveau de submersion pour la MRC Les Basques

Facteurs considérés	Élévation (mètre)
Niveau de submersion extrême enregistrée (1)	± 4,83*
Hausse du niveau marin moyen appréhendée (2)	± 0,91*
Mesure de précaution	0,51
Total : Niveau de submersion moyen théorique à l'horizon 2100	6,25

* Les élévations ont été ajustées à des nombres entiers pour des fins de facilitation.

(1) Niveau de submersion atteint pour différentes stations marégraphiques lors de l'événement du 6 décembre 2010 selon MTQ-UQAR (2014)

(2) Moyenne du rehaussement appréhendé (entre ± 0,72 m et ± 1,10 m) selon le modèle SSP5-8.5 du GIEC (2021b)

À noter que cette hausse du niveau marin appréhendée aura également un impact sur le taux d'érosion et le déplacement du trait de côte au niveau des basses terrasses côtières. La juxtaposition de ces deux phénomènes est difficilement prévisible dans un horizon à très long terme (horizon 2100).

La profondeur de la zone de contraintes

La profondeur des zones de contraintes relatives à la submersion côtières, c'est-à-dire de la bande de protection, varie selon le type de côte, mais également en fonction des élévations topographiques (élévations géodésiques) de la terrasse habitée (arrière-plage/arrière-côte) qu'elle soit meuble ou rocheuse, de la manière présentée au tableau ci-dessous (tableau 20-39).

Tableau 20-39 : Profondeur de la bande de protection à l'égard de la submersion côtière selon le type de côte

Type de côte présent sur le territoire côtier de la MRC des Basques	Profondeur de la bande de protection de la zone de submersion côtière
Falaise meuble	Non applicable
Flèche littorale	Ensemble de la surface de la flèche délimitée par la ligne de côte
Marais maritime	Ensemble de la surface du marais, plus 35 mètres derrière
Terrasse de plage	Minimum de 45,0 m ou jusqu'à la cote d'élévation 6,25 m
Falaise rocheuse	La côte d'élévation géodésique 6,25 m
Côte rocheuse sans falaise	La côte d'élévation géodésique 6,25 m
artificielle	La côte d'élévation géodésique 6,25 m

Les normes applicables à l'implantation d'un bâtiment en zone de submersion côtière

À l'intérieur des zones de contraintes relatives à la submersion côtières, le demandeur doit joindre à sa demande tout document technique réalisé par un professionnel et démontrant les élévations du sol du terrain sur lequel est projeté un bâtiment, incluant les niveaux naturels du sol.

Pour assurer la sécurité des bâtiments, toute nouvelle construction, toute reconstruction, toute réfection de bâtiment doit respecter les élévations géodésiques minimales prescrites au tableau 20-40.

Tableau 20-40 : Élévations géodésiques minimales prescrites pour les bâtiments côtiers

Partie de la structure	Élévation minimale (mètre géodésique)
Base des fondations (semelle) de tout nouveau bâtiment	5,75 (1)
La fondation doit obligatoirement être imperméabilisée si la base de cette dernière se situe sous l'élévation minimale	6,25
Niveau d'élévation du dessus du plancher du rez-de-chaussée de tout bâtiment principal	7,00 (2)
Niveau d'élévation d'un panneau électrique	6,55 (3)
Base d'une ouverture (fenêtre, porte, ou autre ouverture similaire)	6,25
Base d'une ouverture (fenêtre, porte, ou autre ouverture similaire) face à la côte de l'estuaire maritime du Saint-Laurent	7,00 (2)

* Les élévations sont des altitudes données par rapport au niveau géodésique québécois de référence, lequel est basé sur le concept de niveau moyen des mers.

(1) La base des fondations doit reposer sur le sol naturel.

(2) Ajout d'une mesure de précaution de 0,75 m par rapport au niveau de submersion moyen théorique à l'horizon 2100 déterminé de 6,25 m géodésique (voir tableau 20-38).

(3) Ajout d'une mesure de précaution de 0,30 m par rapport au niveau de submersion moyen théorique à l'horizon 2100 déterminé de 6,25 m géodésique (voir tableau 20-38).

Les normes applicables en zone de contraintes relatives à la submersion côtière

À l'intérieur des zones de contraintes relatives à la submersion côtière délimitées sur le plan 5B des contraintes naturelles, tous les bâtiments, les usages et les constructions doivent respecter les règles de localisation et les prescriptions décrites à travers le tableau 23-41 ci-dessous.

Tableau 20-41 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité en zone de contrainte relative à la submersion côtière (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Zone de contraintes relative à la submersion côtière
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)	
Bâtiment principal • Construction • Modification des ouvertures par l'augmentation de la superficie de fenêtres ou de portes vulnérables à la submersion côtière (5) (6) • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière, sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement (1) équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Agrandissement (1) inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement par l'ajout d'une fondation en vue de créer des pièces essentielles au sous-sol • Modification substantielle (6) d'un vide sanitaire par le rehaussement d'une fondation en vue de créer des pièces essentielles au sous-sol • Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Reconstruction sur les mêmes fondations (ou mêmes bases d'implantation) d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière (3) (4)	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement (1) inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte (5) • Agrandissement par l'ajout d'un étage supplémentaire • Agrandissement (1) inférieur ou égal à 3 m, mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur minimale de 50 % de la profondeur de la bande de protection de la zone d'érosion côtière (voir tableau 20-33) prescrite selon le type de côte mesurée à partir de la ligne de côte sans descendre sous un minimum de 15 m et sous la cote d'élévation géodésique de 5,75 m
Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)	
Bâtiment accessoire de type incorporé ou attenant • Construction; reconstruction; agrandissement	Se référer à la zone de contrainte d'un bâtiment principal
Bâtiment accessoire de type garage détaché ou isolé • Construction; reconstruction; agrandissement • Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne de côte et sous la cote d'élévation géodésique de 5,75 m
Bâtiment accessoire autre qu'un garage (2) • Construction; reconstruction; agrandissement • Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

	20 m, mesurée à partir de la ligne de côte
Piscine et autres bassins – usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)	
Piscine creusée ou semi-creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé ou semi-creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte
• Implantation • Remplacement	
Remblais	
Remblais	
• Remblais dans la zone de submersion côtière	Interdit à moins de 50 m d'un trait de côte et dont le niveau naturel du sol se situe sous la cote d'élévation géodésique de 5,75 m
Remblais	
• Remblais dans la cour arrière d'un bâtiment, lorsque cette cour arrière est située du côté de l'estuaire maritime • Remblais dans les cours latérales	Permis si le remblai se limite à recouvrir le pourtour des fondations du bâtiment avec un plat de 3 m, le long du bâtiment, suivi d'une pente régulière de 1:3 à 1:5 se dirigeant vers la côte.
Remblais	
• Remblais dans la cour avant	Permis afin d'atteindre le niveau de la rue
Lotissement	
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

- (1) : Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existante à la date d'entrée en vigueur de toutes mesures de contrôle intérimaire, ou du règlement régional ou du règlement municipal intégrant le cadre normatif.
- (2) : N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire empiétant de 15 m carrés et moins dans la marge de précaution, et ne nécessitant aucun déblai ou excavation.
- (3) La reconstruction sur les mêmes fondations ou sur les mêmes bases d'implantation est autorisée uniquement s'il n'y a pas de possibilité de recul supplémentaire. Cependant, certaines contraintes seront appliquées afin de diminuer les vulnérabilités à la submersion côtière (voir tableau 20-40).
- (4) S'il existe un espace disponible afin de reculer le bâtiment afin de l'éloigner de la ligne de côte, la reconstruction est autorisée uniquement si ce recul est réalisé et certaines contraintes seront appliquées afin de diminuer les vulnérabilités à la submersion côtière (voir tableau 20-40).
- (5) Certaines contraintes seront appliquées afin de diminuer les vulnérabilités à la submersion côtière (voir tableau 20-40).
- (6) Modification substantielle : Travaux visant le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. La modification substantielle comprend un élargissement, un agrandissement ou un prolongement. La modification substantielle n'inclut pas une reconstruction complète, mais est plus importante que des travaux d'entretien. Par exemple, le fait de fermer un balcon existant en véranda ou de modifier le type de fondation est considéré comme une modification substantielle. Toutefois, le remplacement d'une composante (p. ex., une fenêtre, un mur, un toit) par une composante identique ou similaire n'est pas considéré comme une modification substantielle, mais comme une réparation comprise dans la définition d'entretien. La modification substantielle d'un bâtiment comprend les travaux à la fois intérieurs et extérieurs, dans la mesure où ces travaux touchent aux caractéristiques structurelles et fonctionnelles du bâtiment. Les caractéristiques structurelles font notamment référence à la forme et au gabarit d'un bâtiment (pente de toit, ouverture, fondation) tandis que les caractéristiques fonctionnelles réfèrent à son usage ou son utilisation. À titre d'exemple, les travaux visant à ajouter une chambre à coucher, à rendre habitable un sous-sol ou à démolir un mur intérieur pour agrandir une pièce sont considérés comme des modifications substantielles étant donné qu'ils affectent la fonctionnalité du bâtiment.

Tableau 20-42: Normes applicables aux autres usages en zone de contraintes relatives à la submersion côtière (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Zone de contraintes délimitées sur le plan 5 des contraintes naturelles
Bâtiment principal et accessoire – autres usages (usage commercial, industriel, agricole, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.) (1)	
Bâtiment principal (2) • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion ou à la submersion, sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement (3) équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Agrandissement (3) inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement par l'ajout d'une fondation en vue de créer des pièces au sous-sol • Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Reconstruction sur les mêmes fondations (ou mêmes bases d'implantation) d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière (7) (8)	Aucune
Bâtiment principal • Agrandissement (3) inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte (9)	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur minimale de 50 % de la profondeur de la bande de protection de la zone d'érosion côtière (voir tableau 20-33) prescrite au type de côte mesurée à partir de la ligne de côte sans descendre sous un minimum de 15 m
Bâtiment accessoire – autres usages (usage commercial, industriel, agricole, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.)	
Bâtiment accessoire (2) • Construction; reconstruction; agrandissement; • Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 20 m, mesurée à partir de la ligne de côte
Bâtiment accessoire • Réfection des fondations; • Déplacement sur le même terrain sans se rapprocher le bâtiment de la ligne de côte	Aucune norme
Infrastructures, terrassement et travaux divers (4)	
Infrastructures • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de télécommunications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publiques	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Infrastructures • Aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de télécommunications, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publiques - Réfection • Routières ou ferroviaires - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publiques • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal - Implantation- Déplacement rapprochant le chemin d'accès privé de la ligne de côte Travaux de déblai ou d'excavation (5) (permanents); Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade; Abattage d'arbres (6)	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte
Lotissement	

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes • Un bâtiment principal	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes • Un usage récréatif intensif extérieur	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte
Usages	
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique • Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (y compris l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Terrains sportifs (soccer, football, baseball, etc.) Terrains de camping ou de caravanage • Ajout ou changement d'usage	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte

(1) : Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

(2) : Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- a. Les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.) au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 m, mesurée à partir de la ligne de côte;
- b. Les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique.

(3) : Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existante à la date d'entrée en vigueur de toutes mesures de contrôle intérimaire, ou du règlement régional ou du règlement municipal, intégrant le cadre normatif.

(4) : Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- a. Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- b. Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec;
- c. Les routes de détour ou de déviation et les chemins d'accès temporaires, à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée;
- d. Les travaux de réfection ou d'entretien du réseau de transport provincial effectués par le MTMD;
- e. Les travaux de réfection d'une infrastructure routière ou ferroviaire;
- f. Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

(5) : Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- a. Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m carrés (p. ex. les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [tubes de coffrage]);
- b. Les déblais et les excavations permanents nécessaires à la réfection des réseaux routiers et ferroviaires (provinciaux et municipaux);
- c. La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation de drains agricoles;
- d. Les travaux de déblai ou d'excavation en respect des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

(6) : Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- a. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- b. Les activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- c. L'abattage d'arbres nécessaire à la réalisation de travaux de drainage;
- d. L'abattage d'arbres en respect des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

(7) La reconstruction sur les mêmes fondations ou sur les mêmes bases d'implantation est autorisée uniquement s'il n'y a pas de possibilité de recul supplémentaire. Cependant, d'autres normes pourront s'appliquer au bâtiment principal, afin de diminuer cette fois les vulnérabilités liées à la submersion côtière (voir tableau 20-40).

(8) S'il existe un espace disponible pour reculer le bâtiment, afin de l'éloigner de la ligne de côte, la reconstruction est autorisée uniquement si ce recul est réalisé et d'autres normes pourront s'appliquer, afin de diminuer cette fois les vulnérabilités liées à la submersion côtière (voir tableau 20-40).

(9) D'autres normes pourront s'appliquer, afin de diminuer les vulnérabilités liées cette fois à la submersion côtière (voir tableau 20-40).

20.20.3 La levée des interdictions

Pour arriver à lever les interdictions énoncées aux tableaux précédents, des expertises hydrauliques, géotechniques et hydrogéomorphologiques sont à prévoir. Selon la nature des interventions projetées dans les zones d'érosion et de submersion côtières, les familles d'expertise technique à réaliser demeurent différentes (tableau 20-43). De manière à apporter plus de raffinement au cadre normatif provincial, une nouvelle catégorie de famille d'expertise à réaliser a été ajoutée.

Tableau 20-43 : Famille d'expertise technique requise selon l'intervention projetée

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Construction d'un bâtiment principal Agrandissement d'un bâtiment principal Modification substantielle d'un bâtiment principal (note)	E (3) / S (4)	1
Toutes les autres interventions (sauf celles ci-dessous) (1) (2)	E / S	2
Intervention d'atténuation contre l'érosion côtière • Implantation	E / S	3
Travaux de protection contre l'érosion côtière existant • Réfection Infrastructures (aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, bassin de rétention)	E / S	4

E : Zone d'érosion côtière; S : Zone de submersion côtière

- (1) Il n'est pas possible de lever les interdictions pour les interventions suivantes : a. Les travaux de déblai ou d'excavation; b. L'abattage d'arbres.
- (2) Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires provinciales requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut donner son avis sur la foi des expertises techniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le MTMD ou par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères d'acceptabilité énoncés au présent cadre normatif.
- (3) Correspond en vertu du cadre normatif à la zone d'érosion côtière : Zone composée de dépôts meubles dont le talus a approximativement moins de cinq mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs, sous l'effet de l'érosion associée à l'estuaire maritime et au golfe du Saint-Laurent.
- (4) Correspond en vertu du schéma d'aménagement et de développement révisé à la zone de submersion côtière : Zone susceptible de subir des inondations côtières en bordure de l'estuaire maritime du Saint-Laurent.

Pour chaque famille d'expertise requise, le type et la description des études à réaliser afin de permettre certaines interventions en zone d'érosion et de submersion côtière sont décrits au tableau 20-44.

Tableau 20-44 : Informations sur les familles d'expertise et le type d'expertise requis

Famille d'expertise	Type d'expertise requis	Études à réaliser pour lever l'interdiction
1	Expertise hydraulique + Expertise géotechnique + Expertise hydrogéomorphologique	L'intervention régie peut être permise à la condition : - qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 20-45 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; et, - qu'une étude géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 20-45 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; et, - qu'une expertise hydrogéomorphologique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 20-45 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

2	Expertise hydraulique + Expertise hydrogéomorphologique	L'intervention régie peut être permise à la condition : - qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 20-45 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; et, - qu'une expertise hydrogéomorphologique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 20-45 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
3	Expertise hydraulique + Expertise hydrogéomorphologique	Les travaux de protection ou d'atténuation contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition : - qu'une expertise hydraulique de type 2 répondant aux exigences décrites au tableau 20-45 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; et, - qu'une expertise hydrogéomorphologique de type 2 répondant aux exigences décrites au tableau 20-45 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
4	Expertise hydraulique	Les travaux de réfection d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière sont permis à la condition suivante : qu'une expertise hydraulique de type 2 répondant aux exigences décrites au tableau 20-45 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Selon la famille d'expertise exigée, les expertises techniques demandées doivent apporter des conclusions et des recommandations particulières qui sont décrites au tableau 20-45.

Tableau 20-45 : Critères d'acceptabilité auxquels doivent répondre les résultats des expertises techniques

Famille d'expertise technique (1)			
1	2	3	4
But de l'expertise			
Expertise ayant pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée concernant un bâtiment principal n'est pas susceptible d'être touchée par l'érosion ou la submersion côtières	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par l'érosion ou la submersion côtières	Expertise ayant pour objectif d'évaluer les effets de la mesure d'intervention projetée sur l'érosion ou la submersion côtières et sur la pérennité du site	Expertise ayant pour objectif d'évaluer les effets de la réfection d'un ouvrage de protection sur l'érosion ou la submersion côtières et sur la pérennité du site
Conclusion de l'expertise			
L'expertise hydraulique de type 1 doit confirmer que : - L'intervention projetée ne sera pas menacée par l'action des vagues (attaque de vagues) et le niveau des hautes marées lors de tempêtes (surcote de tempête). L'expertise hydrogéomorphologique de type 1 doit démontrer que : - L'intervention projetée ne sera pas menacée à long terme par l'aléa de la submersion côtière.	L'expertise hydraulique de type 1 doit confirmer que : - L'intervention projetée ne sera pas menacée par l'action des vagues (attaque de vagues) et le niveau des hautes marées lors de tempêtes (surcote de tempête). L'expertise hydrogéomorphologique de type 1 doit démontrer que : - L'intervention projetée ne sera pas menacée à long terme par l'aléa de submersion côtière.	Dans le cas de nouvelles interventions d'atténuation ou de nouveaux aménagements résilients face à l'érosion et à la submersion côtières : L'expertise hydraulique de type 2 doit déterminer : Différentes mesures d'intervention ont été analysées selon un niveau d'impact graduel sur l'érosion des sites adjacents. L'expertise hydrogéomorphologique de type 2 doit déterminer :	Pour la réfection d'un ouvrage de protection contre l'érosion ou la submersion côtières : L'expertise hydraulique de type 2 doit confirmer que : - Aucun impact important sur l'érosion des sites adjacents à l'ouvrage n'est attendu à la suite des travaux de réfection projetés; - Dans le cas où les travaux de réfection de l'ouvrage sont rendus nécessaires à la suite d'un épisode de tempête, l'ouvrage n'a pas été

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

L'expertise géotechnique doit confirmer que : • Le site où l'intervention est projetée est localisé sur un socle rocheux qui le protégera contre l'érosion côtière ou encore qu'il y a présence d'un socle rocheux sous les dépôts meubles;		• L'analyse du contexte hydrogéomorphologique 1. type de côte, état de la côte, 2. signes d'anthropisation 3. dynamique hydrosédimentaire du secteur • La caractérisation de la mobilité du segment côtier 1. taux de migration 2. détermination des zones d'érosion et d'accumulation • Recommandation d'intervention potentielle NOTE : L'utilisation de techniques douces et d'aménagements résilients est à privilégier avant toutes autres interventions. Cela peut comprendre entre autres: 1. Aménagement résilient et ouvrage de stabilisation léger; 2. Rechargement de plage; 3. Ouvrage de stabilisation mécanique; • Que la mesure d'intervention retenue est celle dont l'impact sur l'érosion des sites adjacents est le moindre tout en offrant une capacité de résilience adéquate au site visé par l'intervention. • La mesure d'intervention retenue est celle qui n'a pas pour effet d'amplifier la dynamique de submersion côtière par le processus d'attaque de vagues. Dans tous les cas, l'expertise doit confirmer que : • La mesure de l'intervention proposée est appropriée au site visé par l'intervention et contribue à améliorer la pérennité de celui-ci; • La mesure d'intervention (projet) proposée respecte les règles de l'art. Intervenants autorisés Intervenant autorisé à assumer la responsabilité du projet selon la famille de mesure d'intervention projetée : • Aménagement résilient et ouvrage de stabilisation léger: propriétaire privé, collectif de propriétaires privés, autorité publique;	endommagé par plus d'un épisode de tempête depuis au moins les dix dernières années précédant l'épisode nécessitant sa réfection. • Dans le cas d'une recharge de plage, seuls des travaux d'entretien ont été réalisés au cours des dix dernières années; le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art. NOTE : Dans le cas où le projet de réfection ne remplit pas les critères énoncés ci-dessus, une expertise répondant aux critères de la famille d'expertise n° 3 devra être réalisée.
---	--	---	--

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

		• Rechargement de plage : collectif de propriétaires privés, autorité publique; • Ouvrage de stabilisation mécanique (2) : autorité publique.	
Recommandations (dans le cas où les critères d'acceptabilité minimaux sont respectés)			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : La période de réalisation de l'intervention, les méthodes de travail et les précautions à prendre, y compris les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site.		Dans le cas de travaux d'intervention contre l'érosion ou la submersion côtière (familles d'expertise 3 et 4), l'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les méthodes de travail et la période d'exécution, afin d'assurer la sécurité des travailleuses et des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux; • Les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection; • Le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtière retenue (limites de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.). NOTE : Les travaux de protection contre l'érosion côtière doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux plans et devis par un ingénieur à la suite de leur réalisation.	
Validité de l'expertise technique			
L'expertise technique est valable cinq ans après sa production pour toutes les interventions. Elle doit toutefois être réévaluée pour confirmer ses conclusions et ses recommandations en cas de sinistre ayant causé des dommages ou dans le cas où des changements notables à la géométrie des lieux sont observés avant la réalisation de l'intervention.			

- (1) Tous les travaux de développement et d'amélioration des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires provinciales, y compris leurs ouvrages de protection, qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le MTMD ou par un mandataire du MTMD, et ce, sans avoir à exiger copie des documents d'expertise, puisqu'elles respectent les critères d'acceptabilité énoncés ci-dessus et le cadre normatif.
- (2) Exception : la réalisation de travaux de stabilisation mécanique par un propriétaire privé pourrait être permise, si son terrain est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement et situé entre deux terrains.

Approbation de l'expertise technique

Une expertise technique réalisée en vertu de la sous-section 20.23.4 doit être analysée par le Comité consultatif d'urbanisme et un « comité d'experts indépendants en aléas côtiers » mandaté à cet effet par le conseil municipal. Ces deux comités doivent fournir entre autres une recommandation au conseil municipal sur le contenu et les conclusions de l'expertise technique. Par la suite, le Conseil municipal aura pour tâche d'approuver ou de désapprouver la recommandation en provenance des comités, selon les modalités spécifiées à l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le « comité d'experts indépendants en aléas côtiers » de toute municipalité devrait comprendre notamment des personnes-ressources comme : le responsable des cours d'eau de la MRC, un professionnel du *Laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières* de l'UQAR, un professionnel du comité ZIP du Sud de l'estuaire, un élu municipal de la municipalité touchée et un citoyen de la municipalité touchée.

À noter que tout conseil municipal peut aussi imposer des conditions en lien avec sa décision d'approuver l'expertise selon les modalités spécifiées à l'article 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

20.20.4 L'aménagement d'une bande protectrice littorale

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain riverain à l'estuaire maritime du Saint-Laurent, une bande protectrice littorale d'une profondeur de dix mètres doit être aménagée en bordure de la rive à partir de la ligne du trait de côte. Les plantes utilisées dans la bande protectrice littorale doivent être composées d'espèces côtières indigènes et comprendre au minimum des strates graminées, herbacées et arbustives. L'aménagement de la bande doit être complété dans les trois ans suivant l'émission du permis de construction du bâtiment. En outre, un seul sentier piétonnier végétalisé, d'une largeur maximale d'un mètre, peut toujours être aménagé par propriété en direction de l'estuaire selon un tracé sinueux ne favorisant pas l'étalement de la submersion marine et l'érosion côtière.

20.20.5 Possibilité de construction résidentielle

Texte à venir

20.21 RÈGLES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES, AUX CABOURONS ET À L'ÉGARD DU RADON

20.21.1 Règles applicables aux zones inondables

Le 1^{er} mars 2022, le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Q-2, r. 32.2), que l'on désigne aussi sous le nom de *régime transitoire*. Ce règlement établit de nouvelles règles pour toutes les interventions en zone inondable, en rive et en littoral et pour les activités agricoles en littoral. Le nouveau régime transitoire s'assure que toutes les municipalités tiennent compte des zones inondables déjà reconnues et qu'elles appliquent toutes le même cadre normatif face aux interventions dans ces zones inondables. L'application du régime transitoire relève des municipalités et du MELCCFP. Par conséquent, le présent schéma d'aménagement et de développement présente uniquement sur le plan 5B des contraintes naturelles, l'ensemble des zones inondables qui ont été identifiées à l'annexe 5 du RCI no 163 sur la protection des rives, des littoraux, des plaines inondables et des prises d'eau souterraines municipales et sur les odeurs liées à certaines pratiques agricoles.

Les zones inondables présentées sous forme de cote de crue de récurrence 20 ans et 100 ans au RCI 163 pour le petit et le grand lac Saint-Mathieu restent applicables, malgré l'absence de cartographie associée à celles-ci. Les cotes, fixées par rapport au niveau moyen des mers pour le niveau naturel du sol (sans remblai), sont présentées ci-bas :

Plan d'eau	Cote de crue de récurrence 20 ans	Cote de crue de récurrence 100 ans
Petit lac Saint-Mathieu	117,20 mètres	117,30 mètres
Lac Saint-Mathieu	117,25 mètres	117,35 mètres

20.21.2 Règles applicables aux cabourons

La transformation, le dynamitage ou la détérioration d'un cabouron situé en tout ou en partie à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation est interdit. Malgré la règle précédente, l'aménagement de rampe ou de barrière de sécurité ou de tout autre élément de sécurité est permis sur un cabouron.

20.21.3 Règles applicables à l'égard du radon

À des fins de protection contre le radon et les gaz souterrains, les municipalités de la MRC Les Basques sont invitées à inclure dans leur règlement de construction ou dans un dépliant explicatif les règles énoncées ci-dessous. De plus, les municipalités devraient inclure à l'intérieur de leur règlement de construction les sections du *Code de construction 2021* favorisant l'atténuation des concentrations de radon.

Un bâtiment existant contaminé par le radon

La première étape avant de s'engager à modifier un bâtiment principal consiste à déterminer si celui-ci est contaminé par le radon. Tout propriétaire d'une habitation devrait évaluer la présence de ce gaz au moyen d'un détecteur. Si la concentration de radon est inférieure à 200 Bq/m³, aucune mesure n'est à prendre.

Toutefois, en cas de concentration supérieure à 200 Bq/m³, il est nécessaire de prendre des mesures appropriées comme :

- 1) éliminer les ouvertures en contact avec le sol présentes dans les fondations;
- 2) abaisser la pression du sol sous le bâtiment ou sous une membrane afin d'empêcher l'écoulement des gaz du sol vers le bâtiment.

Si le flux d'entrée des gaz souterrains par les fondations ne peut être limité, la concentration dans l'espace habitable d'un bâtiment peut tout de même être réduite en :

- 1) modifiant les configurations de circulation d'air à l'intérieur, afin de piéger l'air chargé en radon avant son entrée dans l'espace habitable et le rejeter à l'extérieur;
- 2) augmentant le taux de ventilation (nombre de renouvellement d'air par heure) dans l'espace habitable ou contigu, afin de diluer le radon.

Un nouveau bâtiment à protéger

Tout nouveau bâtiment principal devrait être construit de manière à réduire au minimum l'entrée de radon et aussi faciliter son élimination. Les nouveaux bâtiments devraient être pourvus d'une membrane de protection, d'un système de dépressurisation passif, de mesures appropriées de scellement des joints et de puisard, et de mesures permettant de prévoir l'installation d'un éventuel système de dépressurisation actif.

1) Membrane de protection

Tout nouveau bâtiment principal et tout nouveau bâtiment secondaire ayant des occupants sur une base régulière doivent être pourvus d'une membrane de protection contre les gaz souterrains sous la dalle de béton. La membrane doit reposer sur une couche perméable aux gaz d'au moins 100 mm (4 po) d'épaisseur, en granulats grossiers propres installés sous toute la surface du plancher en contact avec le sol.

Cette membrane doit être constituée de polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur, posée sous l'entièreté de la dalle de béton et scellée sur les murs de fondation avant le coulage du béton. Les joints de cette membrane doivent se chevaucher d'au moins 300 mm et doivent demeurer étanches en tout temps.

2) Canalisation de captation du radon

Une canalisation de captation du radon traversant la membrane et dalle de béton devra être installée conformément aux dispositions suivantes :

- a) Un tuyau d'au moins 100 mm (4 po) de diamètre doit traverser verticalement le plancher. L'ouverture inférieure du tuyau doit être enfoncée dans la couche de matériau granulaire et son extrémité inférieure doit être près du centre de la dalle de béton;
- b) La configuration du système de canalisation de captation du radon doit permettre de dépressuriser la pleine surface du sol situé sous le bâtiment. Advenant le cas où des obstacles (ex. : semelles ou murs de fondation mitoyens) interrompent la continuité de la couche granulaire mentionnée ci-haut, la tuyauterie doit être installée pour chacune des sections de plancher délimitées par ces frontières.

3) Système de dépressurisation passif

En plus des dispositions prévues à l'article précédent, lors de la construction, un système de dépressurisation passif doit être installé, afin de prévoir l'installation d'un éventuel système de

dépressurisation actif. À ces fins, le système de dépressurisation passif devra être conforme aux dispositions suivantes :

a) Une colonne d'évacuation verticale d'au moins 100 mm de diamètre doit être raccordée à la canalisation de captation du radon traversant la dalle telle que d'écrite à l'article précédent et se prolonger jusqu'à l'extérieur du toit près du point le plus élevé du toit et à 30 cm au-dessus de celui-ci;

b) La colonne d'évacuation verticale doit être la plus droite possible et parfaitement étanche sur toute sa longueur;

c) La section de la colonne d'évacuation passive traversant un espace non conditionné (ex. : grenier) doit être isolée contre le froid et l'humidité;

d) La colonne d'évacuation verticale doit être munie d'un dispositif de protection à son extrémité supérieure tel un grillage fin en acier inoxydable afin d'éviter l'obstruction de la canalisation;

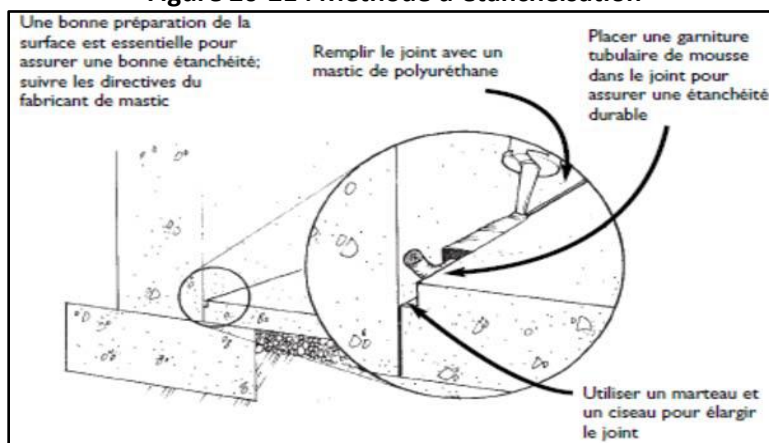
e) La colonne d'évacuation verticale doit être étiquetée à la sortie au sol, à chaque 1,8 m et à tout changement de direction pour indiquer clairement qu'il sert d'équipement à recueillir les gaz souterrains;

f) Une prise électrique doit être installée au grenier afin de permettre le branchement éventuel d'un ventilateur d'extraction.

4) Étanchéisation du périmètre et des ouvertures

Les joints entre la dalle de béton et la face intérieure des murs adjacents doivent être rendus étanches au moyen de mastic souple (voir figure 20-21).

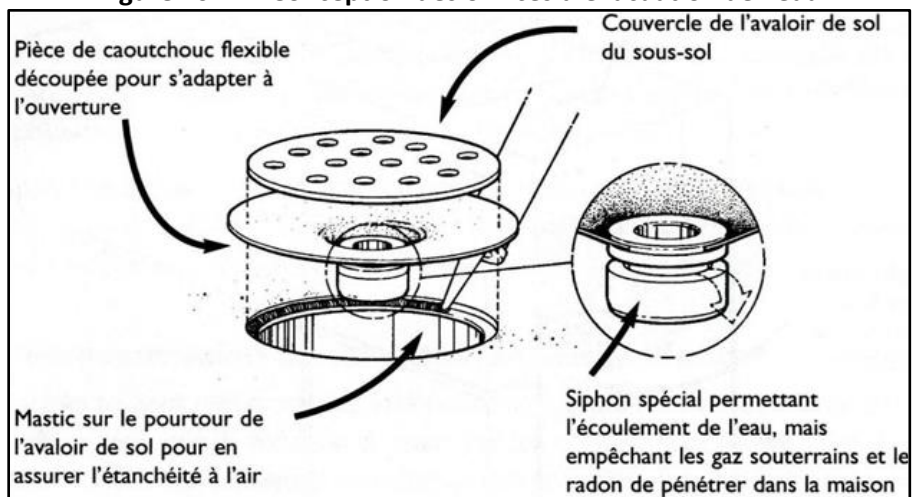
Figure 20-21 : Méthode d'étanchéisation



Les ouvertures pratiquées dans un plancher sur sol pour laisser passer des tuyaux ou d'autres objets doivent être rendues étanches au gaz qui se dégage du sol.

Les orifices d'évacuation d'eau (avaloirs de sol) d'un plancher sur sol doivent être conçus de façon à empêcher les remontées de gaz tout en permettant l'écoulement de l'eau (voir figure 20-22).

Figure 20-22 : Conception des orifices d'évacuation de l'eau



PARTIE 5 : LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET LES CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

20.22 RÈGLES À L'ÉGARD DE CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET DES CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

Au document complémentaire, on distingue à la fois des contraintes anthropiques et des contraintes d'aménagement. Le tableau ci-dessous présente une synthèse des principales mesures d'atténuation à l'égard des contraintes anthropiques.

Tableau 20-46 : Synthèse des mesures d'atténuation à l'égard des contraintes anthropiques

Contrainte anthropique	Distance	Restriction d'usage	Règle de réciprocité	Détail
Les postes de transformation ou de distribution de l'électricité	Oui		Oui	Ces postes sont la propriété d'Hydro-Québec
Les terrains contaminés du MELCCFP		Oui		Usage potentiel en fonction de la réhabilitation du terrain. Certificat du MELCCFP pour procéder
Les lieux d'élimination des matières résiduelles fermés	Oui	Oui		Tout changement d'usage nécessite une permission écrite du MELCC
Le lieu d'entreposage de matières résiduelles (écocentre)			Oui	Distance minimale de 100 m
Lieu d'assainissement des eaux usées			Oui	Distance de 150 m à 300 m
Les barrages				Tout barrage doit respecter les dispositions du <i>Règlement sur la sécurité des barrages</i>
Les îlots de chaleur urbains				Diverses mesures d'atténuation proposées
Les sentiers de véhicules hors route	Oui			Les sentiers visés sont ceux dont le niveau sonore de 45 dBA (jour) et de 40 dBA (nuit)
Le réseau de camionnage			Oui	Marge de recul pour les usages sensibles
Le chemin de fer	Oui			Marge à l'égard des risques de déraillement et d'explosion
Toutes sources fixes de bruit	Oui		Oui	Règle en évaluation
Les champs de tir	Oui			De tout type d'armes à feu
Les dépôts de déglacant	Oui			Lieu d'entreposage de déglacant
Les antennes de télécommunication	Oui		Oui	Distance d'éloignement
Les crématoriums	Oui			Fumée dense
Les entreprises utilisant des matières dangereuses		Oui	Oui	Il y a 2 entreprises visées : les Fibres de Verre Rioux et Charbon de bois franc Basque
Les carrières et les sablières	Oui		Oui	Zone d'exclusion avec exception
Les éoliennes commerciales	Oui		Oui	Plus lieux d'implantation interdits
Les éoliennes domestiques	Oui		Oui	Plus lieux d'implantation interdits
Les mâts de mesure de vent	Oui			Utilisation temporaire
Les voies routières causant des contraintes majeures			Oui	Bruit, vibrations et poussière. Contrainte levée par une étude acoustique
Les aires d'affectation industrielle		Oui	Oui	Règles d'harmonisation proposées

20.22.1 Règles à l'égard de certaines contraintes d'aménagement

1) Les lignes de transport électrique à haute-tension

Les lignes de transport électrique à haute-tension forment des corridors linéaires qui prennent le statut de servitude électrique. À noter que les travaux de construction, de maintenance et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec ne sont pas visés par les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, à la protection des paysages, à l'aménagement autour des équipements d'utilité publique ainsi que celles relatives à la conservation des milieux naturels et des milieux sensibles.

2) Les postes de transformation ou de distribution de l'électricité

L'implantation d'un poste de transformation ou de distribution de l'électricité est interdit à moins de 100 m de toute habitation permanente ou saisonnière, de même que tous les usages appartenant aux grands groupes « habitation multiple », « commerce et services villageois », « commerce et services divers », « communautaire », « sports, loisirs et culture » et « hébergement rustique ». En contrepartie ou en guise de règle d'éloignement, la construction de toute habitation permanente ou saisonnière, de même que la construction d'usages appartenant aux grands groupes « habitation multiple », « commerce et services villageois », « commerce et services divers », « communautaire », « sports, loisirs et culture » et « hébergement rustique » est interdite à moins de 100 m de tout poste de transformation ou de distribution d'électricité.

20.22.2 règles à l'égard de certaines contraintes anthropiques

Plusieurs activités génèrent des nuisances ou des risques reliés à la santé et à la sécurité des personnes et des biens qui sont situés à proximité. Pour minimiser ces nuisances et ces risques, la MRC Les Basques propose la mise en place de distance d'éloignement à observer pour différents usages, notamment pour de nouveaux usages résidentiels.

1) Les terrains contaminés au répertoire du MELCC

Au cours des dernières années, le MELCC maintient un répertoire des terrains contaminés qui contient certains renseignements sur les dossiers de terrains contaminés qui ont été portés à l'attention du Ministère. Toutes les municipalités doivent indiquer dans leurs instruments d'urbanisme la localisation des terrains contaminés à ce répertoire provincial présenté à l'annexe A du présent schéma d'aménagement et de développement. En outre, tout changement d'usage sur un terrain contaminé inclus à la liste présentée à l'annexe A du présent schéma est interdit tant que le niveau de décontamination n'aura pas été précisé. Si le niveau de décontamination est connu, les usages autorisés à ces endroits doivent respecter ceux prescrits par les critères génériques associés aux terrains contaminés, ainsi que respecter les grilles de compatibilité du présent schéma.

2) Les lieux d'élimination des matières résiduelles fermés

Les municipalités doivent indiquer dans leurs instruments d'urbanisme la localisation des lieux d'élimination des matières résiduelles fermés qui sont présents sur leur territoire. Par ailleurs, aucun ouvrage ni aucune construction ne sont autorisés sur le terrain d'un ancien lieu d'élimination des matières résiduelles qui a été fermé (ancien dépotoir et ancien dépôt en tranchée), incluant tous les travaux d'excavation, sans la permission écrite du MELCC. De plus, aucune habitation résidentielle ni aucun usage communautaire n'est autorisé à moins de 50 m de tout lieu d'élimination des matières résiduelles fermés.

Pour les autres dépotoirs plus anciens, une étude de sol est exigée avant l'émission de tout permis de construction pour un bâtiment principal. Cette étude de sol doit déterminer l'étendue de l'ancien dépotoir, la nature des matières enfouies et le niveau de contamination possible, ainsi que le risque de compaction du sol et de gaz.

3) Le lieu d'entreposage de matières résiduelles (l'écocentre)

Par souci de protection de la qualité de vie des habitants de la MRC, les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 100 m des limites d'un lieu d'entreposage de matières résiduelles, tel un écocentre :

- 1) Une habitation;
- 2) Une école ou tout autre établissement d'enseignement;
- 3) Un temple religieux;
- 4) Un terrain de camping;
- 5) Une infrastructure récréative;
- 6) Un établissement visé à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).

4) Les stations d'épuration des eaux usées

Par mesure de précaution, la construction de toute habitation permanente ou saisonnière, de même que la construction ou l'aménagement d'usage appartenant aux grands groupes d'usages « habitation multiple », « communautaire », « sports, loisirs et culture » et « hébergement rustique » sont interdits à moins:

- 1) de 150 m du mur d'un bassin ou du début de l'eau d'un étang aéré;
- 2) de 300 m d'un bassin ou d'un étang non aéré.

5) Les barrages

Tout nouveau barrage doit respecter les dispositions du *Règlement sur la sécurité des barrages* (chapitre S-3.1.01, r. 1) du gouvernement du Québec.

6) Les sentiers de véhicules hors route

Pour les sentiers de motoneiges et les sentiers pour motoquads, la circulation sur sentier est interdite à moins de 100 m, ou, pour un sentier aménagé avant le 1er janvier 2012, à moins de 30 m d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Les sentiers visés sont ceux dont les activités dépassent le niveau sonore de 45 dBA (7 h à 19 h) et de 40 dBA (19 h à 7 h) lorsque situées à proximité d'usages sensibles.

7) Le réseau de camionnage

Les municipalités ont la responsabilité de la gestion de la circulation sur leur territoire. Toutefois, si elles désirent intervenir, ces dernières doivent respecter la politique sur *La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier* adoptée par le MTMD.

De manière à réduire les nuisances générées par la circulation des camions, la marge de recul avant de tout nouvel « usage sensible » situé le long du réseau de camionnage, tel que montré sur le plan 4 des réseaux de transport, mais à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, doit respecter une distance minimale de 15 m.

8) Les infrastructures ferroviaires

En 2024 et 2025, le gouvernement du Québec a adopté un nouveau cadre normatif visant à atténuer les nuisances et à réduire les risques relatifs au transport ferroviaire. La MRC Les Basques souhaite revisiter ces normes, afin de tenir compte de la topographie et de la vulnérabilité associée à certaines classes d'usage. Ce nouveau cadre normatif se décline en deux grandes règles d'aménagement.

a) Les zones à risque associées au transport ferroviaire

En regard des risques de déraillement et d'explosion que représente le transport ferroviaire, la MRC Les Basques recommande que :

i) Toute nouvelle habitation individuelle avec ou sans logement parental et tout nouvel usage sensible (garderie, résidences pour personnes âgées, établissement d'enseignement, établissement de santé et de services sociaux, habitation multiple et autres), situé à l'intérieur des aires d'affectation urbaine et villageoise délimitée au plan 1 des grandes affectations du territoire, doit respecter une marge de recul minimale de 75 m de l'emprise du chemin de fer;

a) Cette marge de recul peut être réduite à 30 m, si le relief adjacent au chemin de fer présente un talus de plus de 2,5 m par rapport aux rails, sur une profondeur maximale de 10 m et suivant une distance d'éloignement de 15 m mesurée en parallèle au rail et calculée avant et après la propriété visée; de plus,

b) Cette marge de recul peut être réduite à 30 m, si un monticule de terre d'une hauteur minimale de 2,5 m par rapport aux rails est aménagé à moins de 10 m de l'emprise du chemin de fer et suivant une distance d'éloignement de 15 m mesurée en parallèle au rail et calculée avant et après la propriété visée;

ii) Toute nouvelle habitation individuelle avec ou sans logement parental située à l'intérieur des aires d'affectation agrodynamique, agroviable, agrorésidentielle et récréative délimitée au plan 1 des grandes affectations du territoire doit respecter une marge de recul minimale de 30 m de l'emprise du chemin de fer;

iii) Tout lieu d'hébergement rustique doit respecter une marge de recul minimale de 75 m de l'emprise du chemin de fer;

iv) Tout bâtiment servant principalement à l'entreposage de produits non dangereux situé à l'intérieur des aires d'affectation industrielle, urbaine et villageoise délimitée au plan 1 des grandes affectations du territoire doit respecter une marge minimale de 10 m de l'emprise du chemin de fer. Par ailleurs, tout bâtiment servant principalement à l'entreposage de produits dangereux et toute entreprise employant des produits dangereux doit respecter une marge minimale de 50 m de l'emprise du chemin de fer;

v) Des usages de transition comme une centrale téléphonique, un centre de traitement de données, une aire de stationnement, un lave-auto, un cimetière ou tout autre usage similaire peuvent être construits ou aménagés sur tout terrain adjacent à l'emprise du chemin de fer.

b) Le bruit et les vibrations associés au transport ferroviaire

En regard des nuisances générées par le bruit et les vibrations qui sont associés au transport ferroviaire, les normes proposées sont les suivantes :

i) Toute nouvelle habitation individuelle avec ou sans logement parental situé à l'intérieur de toutes les aires d'affectation au plan 1 des grandes affectations du territoire doit respecter une marge de recul minimale de 30 m de l'emprise du chemin de fer;

ii) Tout nouvel usage sensible (garderie, résidences pour personnes âgées, établissement d'enseignement, établissement de santé et de services sociaux, habitation multiple et autres), situé à l'intérieur des aires d'affectation urbaine et villageoise délimitée au plan 1 des grandes affectations du territoire, doit respecter une marge de recul minimale de 75 m de l'emprise du chemin de fer.

9) Toutes sources fixes de bruit

Le nouveau cadre normatif adopté par le gouvernement du Québec (2024a) visant à atténuer les nuisances sonores s'intéresse aux sources de bruits fixes. Le bruit fixe correspond à une source de bruit normalement stationnaire. Diverses industries de même que des équipements publics, comme des dépotoirs à neiges usées ou des aires de sports extérieures, sont considérés comme des sources de bruit fixe. À première vue, les nouvelles règles d'aménagement associées à ce cadre s'avèrent passablement restrictives et empêchent l'utilisation polyvalente de certains espaces. Pour ces motifs, le Conseil de la MRC juge à propos de sursoir à l'application de ces règles, afin d'assurer éventuellement la réalisation de certaines formes d'aménagement urbanistiques près de ces sources fixes de bruit. Par ailleurs, la mise en place de zone de réciprocité à l'égard de cette contrainte est aussi suspendue.

10) Les champs de tir

Pour des raisons de sécurité publique, toute propriété utilisée pour des activités reliées à un champ de tir, soit pour le tir au fusil, à la carabine, ou de toute autre arme à feu doit être située :

- a) à plus de trois kilomètres des limites d'un périmètre d'urbanisation;
- b) à plus de 1500 m de toute habitation.

11) Les dépôts de déglacant

Les dépôts de déglacant ou de sels de voirie qui sont utilisés pour l'entretien du réseau routier sont des lieux pouvant générer un risque de contamination pour le sol, ainsi que pour la nappe phréatique. Par mesure de précaution, les nouveaux emplacements servant à l'entreposage de déglacant devront respecter les règles suivantes :

- c) Respecter une marge de recul de 100 m par rapport à un puits individuel;
- d) Respecter une marge de recul de 50 m par rapport à un cours d'eau.

12) Les antennes de télécommunication

Les antennes de télécommunication sont régies par la *Loi sur la radiocommunication* qui relève de la compétence du gouvernement fédéral. C'est le ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique du Canada qui est à la fois responsable de la réglementation des radiocommunications et de l'approbation des installations de radiocommunications. Les antennes de télécommunication pouvant être installées dans les Basques comprennent entre autres celles de postes de radio commerciale ou encore des antennes utilisées pour la téléphonie cellulaire. Dépendamment de son environnement d'insertion, ce type de structure peut représenter une nuisance visuelle pour les résidents voisins, pour des villégiateurs ou des touristes. Bien que la juridiction des antennes de télécommunication relève du gouvernement fédéral, une consultation du milieu est organisée, afin de recueillir les commentaires de la population. À cet effet, la meilleure insertion possible de ce type de structure sur notre territoire devrait prendre en compte les critères ci-dessous:

- a) Respecter une distance d'éloignement de toute habitation de plus de 100 m;
- b) Éviter toute implantation entre l'estuaire du Saint-Laurent et la route 132;

- c) Éviter toute implantation entre la route 132 et le tracé de l'autoroute 20;
- d) Éviter toute implantation au sommet de l'axe montagneux au sud du noyau villageois de Saint-Simon-de-Rimouski;
- e) Respecter une distance d'éloignement des routes 293, 295 et 296 de plus de 100 m;
- f) Respecter une distance d'éloignement de tout périmètre d'urbanisation de plus de 100 m;
- g) Être non visible des points de vue exceptionnels et des paysages pittoresque indiqué au plan 2;
- h) Être situé à de 800 m de tout point de repère indiqué au plan 2.

Par souci de protection de la population, toute nouvelle habitation doit se situer à plus de 100 m d'une antenne de télécommunication.

13) Un crématorium

Par mesure de précaution, l'implantation de tout crématorium doit respecter des marges de recul avant, arrière et latérales minimales de 75 m.

20.23 RÈGLES CONCERNANT LES AIRES DE CONTRAINTES MANUFACTURIÈRES

Quelques entreprises industrielles ont des impacts non négligeables sur leur voisinage. En raison de leur importance majeure pour l'économie du territoire, la MRC Les Basques souhaite encadrer ces entreprises par des règles d'aménagement strictes visant à protéger la santé et la sécurité de la population environnante.

20.23.1 Les entreprises utilisant des matières dangereuses

Au mois de juin 2024, il y avait sur le territoire des Basques deux entreprises dont les activités engendrent des contraintes dans leur voisinage (tableau 20-47). Pour chacune de ces entreprises, une carte montre les aires de contraintes à mettre en place, afin d'assurer la santé et la sécurité de la population (voir les cartes 20-8 et 20-9).

Tableau 20-47 : Entreprises manufacturières créant des contraintes dans leur voisinage

Entreprise	Localisation	Contrainte anthropique	Enjeux
Les Fibres de Verre Rioux	10, ch. de la Côte-du-Bic, Sainte-Françoise	Styrène (odeur, toxique et inflammable)	Santé et bien-être général
Charbon de bois franc Basques	100, rue de la Beurrerie, St-Mathieu-de-Rioux	Odeurs et fumée	Santé et bien-être général

20.23.2 Les groupes d'usages interdits

Pour des raisons de sécurité, de santé et de bien-être général, les usages des groupes « habitation », « commerce et services villageois », « hébergement rustique » et « sports, loisirs et culture » sont interdits à l'intérieur des aires de contraintes manufacturières délimitées aux cartes 20-8 et 20-9. De plus, la transformation d'un bâtiment existant en un bâtiment servant à des fins d'habitation ou d'hébergement rustique est aussi interdite. Malgré les interdictions précédentes, la vente au détail qui est accessoire à un usage du groupe « industrie écoresponsable » est autorisée.

aire de contraintes anthropiques

végétation forestière

MRC des Basques

Sainte-Françoise

Notre-Dame-des-Neiges

rang I

usine utilisant du styrène

rang de la Côte du Bic

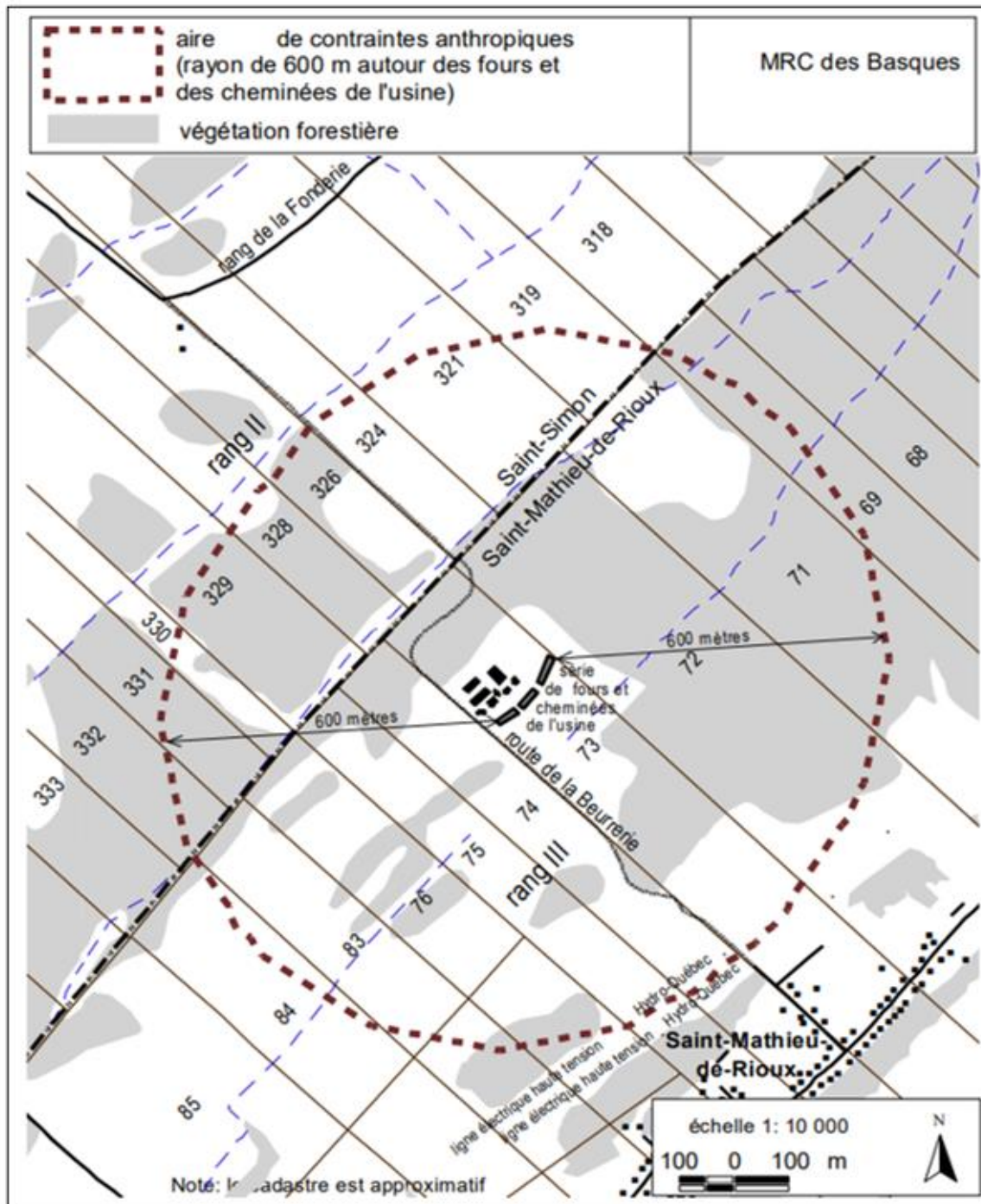
Lac

échelle 1: 5000

50 0 50 100 m

N

Carte 20-2 : Localisation de l'entreprise Charbon de bois franc Basques inc., Saint-Mathieu-de-Rioux



20.24 RÈGLES CONCERNANT LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES

Note : Règlement régional en cours d'écriture (adoption à l'hiver 2026).

Le nouveau règlement régional sera transcrit dans cette section.

L'implantation des nouvelles carrières et des nouvelles sablières doit s'effectuer en respectant les règles d'aménagement décrites ci-dessous.

20.24.1 L'aire d'exploitation d'une carrière

En vue d'assurer une certaine forme de sécurité aux résidents de la MRC, les constructions et les usages suivants sont prohibés à moins de 600 m de l'aire d'exploitation d'une carrière détenant une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2):

- 1) Une habitation;
- 2) Une école ou tout autre établissement d'enseignement;
- 3) Un temple religieux;
- 4) Un terrain de camping;
- 5) Un établissement visé à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).

20.24.2 L'aire d'exploitation d'une sablière

En vue d'assurer une certaine forme de tranquillité aux résidents de la MRC, les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 150 m de l'aire d'exploitation d'une sablière détenant une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2):

- 1) Une habitation;
- 2) Une école ou tout autre établissement d'enseignement;
- 3) Un temple religieux;
- 4) Un terrain de camping;
- 5) Un établissement visé à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).

20.24.3 Règle de réciprocité à l'égard des carrières et des sablières

En vue de permettre une exploitation normale des carrières et des sablières qui ont reçu des autorisations du MELCCFP, toute nouvelle habitation, toute nouvelle école ou tout autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, ainsi que tout terrain de camping et tout établissement visé à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) sont interdits à :

- 1) Moins de 600 m de l'aire d'exploitation d'une carrière;
- 2) Moins de 150 m de l'aire d'exploitation d'une sablière.

20.24.4 Les zones panoramiques incompatibles avec une nouvelle carrière ou sablière

Il est interdit d'implanter une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière à l'intérieur des zones panoramiques identifiées ci-dessous, soit :

- a) Une zone située au nord de la ligne de transport d'électricité de 315 kV d'Hydro-Québec (cette zone comprend tout le territoire des municipalités de Trois-Pistoles, de Notre-Dame-des-Neiges et de Saint-Simon-de-Rimouski, ainsi qu'une partie des municipalités de Saint-Mathieu-de-Rioux, de Sainte-Françoise, de Saint-Éloi, de Saint-Jean-de-Dieu et du TNO du Lac-Boisbouscache);
- b) Une zone comprenant une bande de 200 m de chaque côté des rivières suivantes : la rivière des Trois Pistoles et son prolongement jusqu'aux Sept Lacs; la rivière Sènescoupé; la rivière Mariakèche; et la rivière Boisbouscache;
- c) Une zone comprenant une bande de 200 m de chaque côté des routes et des rangs suivants :
 - i) la route 293 entre le rang Bastille (Saint-Jean-de-Dieu) et le Petit rang 8 (Saint-Clément);
 - ii) le 8e rang de Sainte-Françoise et de Saint-Jean-de-Dieu entre le chemin de la Tour (Saint-Médard) et la route Côté (Saint-Jean-de-Dieu);
 - iii) la route 295 à Sainte-Rita entre l'église et le chemin du Lac-Saint-Jean;
 - iv) le rang de La Société Est et du rang Bellevue de Saint-Jean-de-Dieu entre le rang de La Société Ouest et la limite municipale de Saint-Médard;
 - v) le rang Sainte-Marie de Saint-Clément entre le rang A et la limite municipale de Saint-Paul-de-la-Croix.

20.24.5 Des exceptions à l'égard de la zone située au nord de la ligne de transport d'électricité de 315 kV d'Hydro-Québec

Malgré l'interdiction d'implanter une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière à l'intérieur de la zone au nord de la ligne de 315 kV d'Hydro-Québec, identifiée précédemment, il est possible d'implanter une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière à l'intérieur des deux zones d'exception situées dans les municipalités de Notre-Dame-des-Neiges et de Saint-Éloi. Les zones d'exception sont les suivantes :

- a) La zone d'exception no 1 (A-B-C-D) comprend une partie des lots originaires 301, 304, 305 et 306, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles. De forme rectangulaire, la zone est délimitée au nord-ouest par la limite de la zone agricole (segment A-B) et à l'est et à l'ouest par les côtés les plus courts du rectangle d'une longueur de 200 m (segments B-C et A-D), comme montré sur la carte no 20-10 ci-dessous;
- b) La zone d'exception no 3 (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K) située au sud du Petit-Rang 2 à Saint-Éloi et à l'est de la route des Lévesque, comme montré sur la carte no 20-11 ci-dessous.

Figure 20-23 : Zones d'exception numéro 1 et 2 à Notre-Dame-des-Neiges

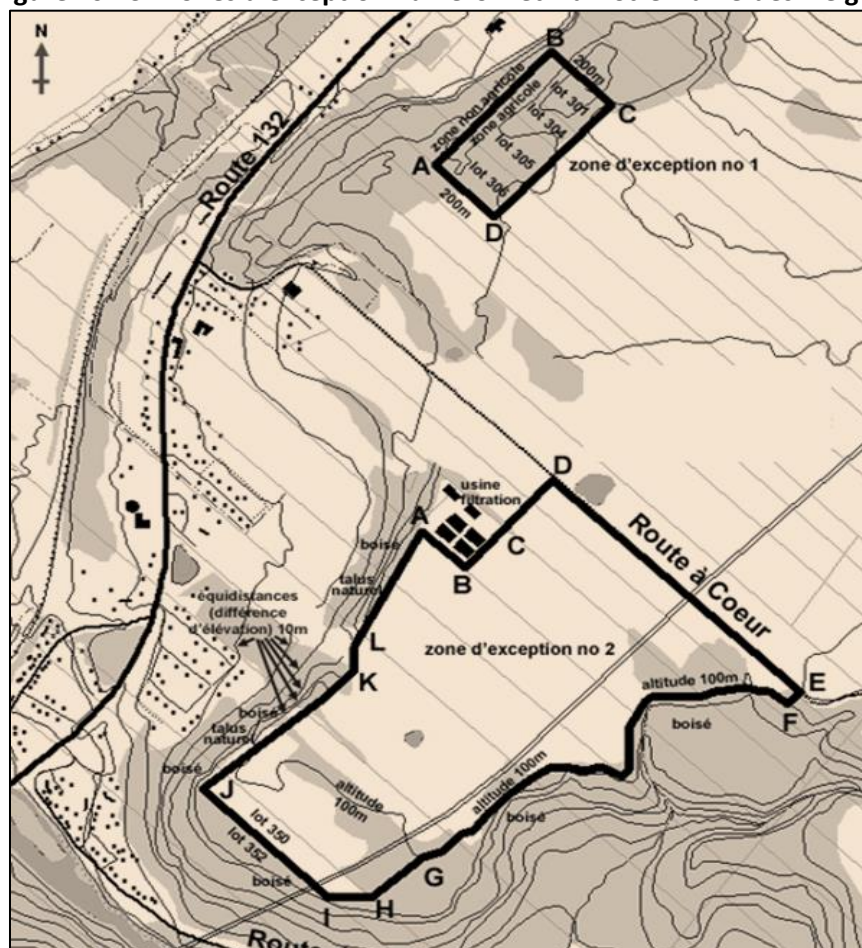
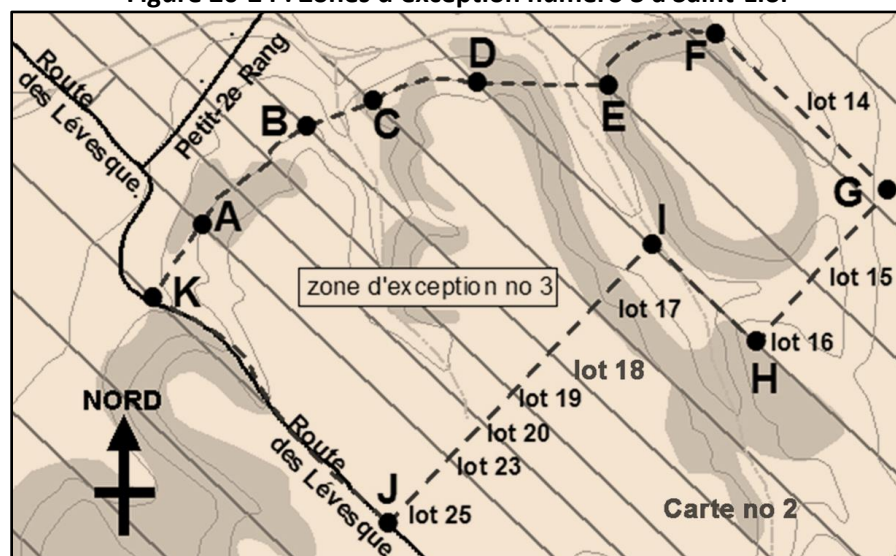


Figure 20-24 : Zones d'exception numéro 3 à Saint-Éloi



20.24.6 L'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante

L'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante et légalement implantée sur le territoire de la MRC Les Basques est autorisé lorsque cet agrandissement se réalise sur la même propriété foncière que le reste de la carrière ou de la sablière.

20.25 RÈGLES À L'ÉGARD DES ÉOLIENNES COMMERCIALES ET DOMESTIQUES

Les éoliennes commerciales sont devenues ces dernières années de gigantesques moulins à vent qui se dissimulent difficilement dans le paysage. De plus, lors de leur mise en service, ces structures peuvent à l'occasion générer des contraintes sonores, tout en créant des problèmes de sécurité publique. Pour encadrer leur implantation, la MRC Les Basques propose l'application de différentes règles d'aménagement.

20.25.1 L'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire des Basques

Au présent schéma, l'implantation de toute éolienne commerciale est interdite aux endroits suivant :

- a) à l'intérieur des aires d'affectation « urbaine, villageoise, récréative, artérielle, récréotouristique, agrorésidentielle et conservation » montrées sur le plan 1 des grandes affectations du territoire;
- b) à moins de 750 m des limites des aires d'affectation « urbaine, villageoise, récréative, artérielle, récréotouristique et agrorésidentielle » montrées sur le plan 1 des grandes affectations du territoire;
- c) à moins de 500 m des limites des aires d'affectation de conservation montrée sur le plan 1 des grandes affectations du territoire;
- d) à moins de 1000 m de toute route provinciale, notamment : des routes 132, 293, 295 et 296; de l'autoroute 20; du tracé projeté de l'autoroute 20; et, de toute route collectrice du réseau supérieur;
- e) à moins de 1000 m de toute emprise ferroviaire;
- f) à moins de 400 m de toute route ou de tout rang municipal;
- g) à moins de 130 m de tout chemin qui n'est pas un chemin d'accès à une éolienne dans les aires d'affectation récréoforestière;
- h) à l'intérieur d'une « zone côtière et touristique » délimitée par la rive de l'estuaire maritime du Saint-Laurent et une ligne parallèle à cette même rive située à 4500 m plus au sud; et,
- i) à moins de 600 m de toute habitation permanente ou saisonnière; et,
- j) par réciprocité, aucune nouvelle habitation permanente ou saisonnière ne peut s'implanter à moins de 600 m de toute éolienne commerciale.

20.25.2 L'implantation d'éolienne commerciale près d'une ligne de propriété

L'implantation de toute éolienne commerciale ou de toute partie d'une éolienne incluant ses palmes est interdite à moins de 20 m de toute ligne de propriété. Malgré l'interdiction précédente, une éolienne peut être implantée à moins de 20 m d'une ligne de propriété, s'il existe une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés qui avalise cette situation.

20.25.3 La forme et la couleur des éoliennes commerciales

Les éoliennes commerciales doivent adopter une forme longiligne, tubulaire unique ou monotube. En outre, toute éolienne commerciale doit être peinte en blanc ou d'une couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage environnant. En aucun cas, une éolienne commerciale ne doit servir de support à des fins publicitaires.

20.25.4 Les chemins d'accès aux éoliennes commerciales

La largeur maximale de l'emprise des chemins d'accès aux éoliennes commerciales en dehors des périodes d'érection, d'assemblage ou de démantèlement d'une éolienne ne doit pas excéder 15 m. Tous les espaces adjacents à la chaussée, incluant les fossés, doivent être reboisés ou remis en culture, selon l'utilisation du sol qui prévalait avant l'aménagement de la voie d'accès, afin de réduire l'érosion et maintenir un habitat convenable pour la faune.

Lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale, la largeur de l'emprise d'un chemin d'accès peut excéder 15 m et nécessiter des remblais ou des déblais importants, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. Toutefois, une fois les travaux d'implantation réalisés, les espaces excédant les 15 m doivent être réaménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois. Si l'éolienne est démantelée, l'ensemble du site d'implantation et du chemin d'accès doivent être remis à leur état naturel.

20.25.5 Le démantèlement d'une éolienne commerciale

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne commerciale, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau naturel du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente, recouverte de sol végétal et de végétation et qu'elle ne nuit pas à la culture du sol.

20.25.6 L'implantation de mâts de mesure de vent

Afin de bien connaître tout le potentiel éolien des terres du domaine de l'État et des terres du domaine privées, l'implantation de mâts de mesure de vent est autorisée dans l'ensemble du territoire à l'exception des aires d'affectation « urbaine, villageoise, récréative, artérielle, récréotouristique, agrorésidentielle et conservation » montrées sur le plan 1 des grandes affectations du territoire.

20.25.7 Règle d'implantation concernant les éoliennes domestiques

De taille réduite par rapport aux éoliennes commerciales, les éoliennes domestiques génèrent toutefois des nuisances sonores par le bruit découlant de la vitesse de rotation de leurs pales. Afin de réduire cette nuisance sonore, ainsi que la vibration qui est transmise au sol, la MRC Les Basques propose de limiter les lieux d'implantation d'éolienne domestique.

Au présent schéma, l'implantation de toute éolienne domestique est interdite aux endroits suivant :

- a) à l'intérieur des aires d'affectation « urbaine, villageoise, récréative, artérielle, récréotouristique et conservation » montrées sur le plan 1 des grandes affectations du territoire;
- b) à moins de 100 m des limites des aires d'affectation « urbaine, villageoise, récréative, artérielle et récréotouristique » montrées sur le plan 1 des grandes affectations du territoire;
- c) à moins de 30 m de toute route provinciale, notamment : des routes 132, 293, 295 et 296; de l'autoroute 20; du tracé projeté de l'autoroute 20; et, de toute route collectrice du réseau supérieur;
- e) à moins de 30 m de toute emprise ferroviaire;
- f) à moins de 30 m de toute route ou de tout rang municipal; et,
- g) par réciprocité, aucune nouvelle habitation permanente ou saisonnière ne peut s'implanter à moins de 30 m de toute éolienne domestique.

20.25.8 Règles d'aménagement et de construction concernant les éoliennes domestiques

Toute éolienne domestique doit respecter les règles ci-dessous :

- a) Une seule éolienne domestique est permise par propriété;
- b) l'éolienne domestique est permise seulement à titre de construction accessoire à un usage résidentiel, agricole, forestier ou récréatif;
- b) le mât de l'éolienne avec ses pales ne doit pas dépasser une hauteur de plus de 20 m;
- c) elle doit être conçue de façon sécuritaire pour empêcher son effondrement ou encore pour empêcher une personne de grimper;
- d) elle doit être peinte en blanc ou d'une couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage environnant;
- e) elle doit être conservée selon une apparence propre (exemple : sans graffitis, sans rouille); enfin,
- f) si elle est détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pendant plus de douze mois, celle-ci doit être réparée et remise en fonction ou à défaut de quoi elle doit être démantelée dans les douze mois qui suivent son arrêt.

20.26 RÈGLES D'HARMONISATION AUTOUR DES AIRES D'AFFECTATION INDUSTRIELLE

De manière à assurer un encadrement visuel harmonieux autour des aires d'affectation industrielle, des règles sont émises à l'égard des constructions et de l'aménagement des espaces extérieurs.

20.26.1 L'aire d'affectation industrielle de Trois-Pistoles/Notre-Dame-des-Neiges.

Cette vaste aire industrielle qui s'étire le long de la route 132 représente un axe de circulation majeure, en plus de s'avérer le principal corridor touristique de la MRC. Pour ces raisons, il faut soigner l'apparence de ce secteur, tout en gardant à l'esprit que ce territoire constitue aussi une zone industrielle. À cette fin, la MRC Les Basques demande aux municipalités concernées d'adopter un règlement sur les PIA qui servira entre autres à régir l'implantation des bâtiments, l'emplacement des portes de garage appartenant aux bâtiments, la localisation des aires d'entreposage et celle des aires de stationnement pour les employés et les visiteurs, les lieux d'accès aux terrains et l'emplacement des aires de stationnement de la machinerie lourde.

Les objectifs et les principaux critères d'aménagement à mettre de l'avant sont les suivants :

Objectif 1: L'implantation de tout nouveau bâtiment doit s'effectuer de manière à structurer et à encadrer le corridor de la route 132.

Critères :

- 1) L'implantation de la nouvelle construction doit être parallèle à l'emprise de la route 132;
- 2) La façade de la nouvelle construction érigée face à la route 132 est dotée d'une entrée principale (bureaux administratifs) et elle est accompagnée d'un traitement architectural distinctif du reste du bâtiment. Cette façade doit pouvoir compter sur l'utilisation de décrochée (volumétrie), sur une bonne fenestration, sur la présence d'avant-toit ou de tout autre détail architectural;
- 3) Le revêtement extérieur de la façade de la nouvelle construction doit comprendre majoritairement des matériaux de qualité comme le bois, le bois d'ingénierie, la brique, le fibrociment texturé ou la pierre;
- 4) Toutes les portes de garage ainsi que les quais de chargement et de déchargement du nouveau bâtiment sont localisées de manière à ne pas être visibles de la route 132;

Objectif 2 : L'aménagement des cours doit s'effectuer de manière à dissimuler les aires d'entreposage extérieur et les aires de stationnement réservé à la machinerie.

Critères :

- 1) Un écran visuel doit être aménagé de manière à empêcher les vues directes sur les cours latérales et arrières, à partir de la route 132;
- 2) Des aménagements paysagers comprenant des arbres, des arbustes, des plantes et des fleurs doivent être présents le long de la cour avant contiguë à la route 132;
- 3) Le système d'éclairage doit être installé de manière à demeurer dans les limites de la propriété;
- 4) Le stationnement de véhicule de transport de marchandises, de machinerie et d'équipements motorisés est interdit dans la cour avant le long de la route 132. Les aires de stationnement de ces véhicules doivent être dissimulées de la route 132 par des écrans visuels;
- 5) L'aménagement d'une aire de stationnement pour les véhicules de promenade est permis dans la cour avant le long de la route 132;
- 6) Les accès à la propriété doivent s'effectuer par le réseau routier municipal. Aucun accès direct à la route 132 ne sera autorisé;
- 7) Seules les enseignes murales installées sur le mur de la façade avant sont autorisées avec une superficie ne dépassant pas 10 % de la superficie de la façade avant. Toutes les enseignes sur des poteaux ou sur des chevalets sont interdites le long de la route 132.

Pour savoir comment aménager un écran visuel, il s'agit de consulter la section sur « les règles d'aménagement des écrans visuels et des zones tampons » que se trouve à la fin du présent chapitre.

Dans le cas des bâtiments et d'usages industriels existants, la MRC demande la mise en place d'écrans visuels pour dissimuler toutes les aires d'entreposage situées en bordure de la route 132.

20.26.2 L'aire d'affectation industrielle de Sainte-Françoise

Cette aire d'affectation industrielle est déjà située en retrait du réseau routier provincial. Néanmoins, par souci d'esthétisme l'implantation de toute nouvelle entreprise doit s'effectuer de manière à conserver une

bande boisée d'un minimum de 20 m de profondeur en bordure du chemin de la Côte-du-Bic. L'allée d'accès à cette nouvelle entreprise peut avoir une largeur maximale de 15 m.

20.26.3 L'aire d'affectation industrielle no 1 de Saint-Jean-de-Dieu (8e Rang)

Pour améliorer le champ visuel le long du 8^e Rang, l'implantation de toute nouvelle entreprise doit s'effectuer de manière à conserver ou à planter une bande boisée d'un minimum de 15 m de profondeur en bordure du chemin du 8^e Rang. Par ailleurs, l'allée d'accès à cette nouvelle entreprise doit avoir une largeur maximale de 15 m. Pour les usages existants, la mise en place de zones tampons le long de tous les chemins publics est requise, sauf pour la partie servant d'allée d'accès qui peut avoir une largeur maximale de 15 m.

20.26.4 L'aire d'affectation industrielle no 2 de Saint-Jean-de-Dieu (route 293)

Autour de la nouvelle aire d'affectation industrielle no 2 de Saint-Jean-de-Dieu située à proximité de la route 293, la MRC exige la mise en place d'une zone tampon tout le long du périmètre de l'aire d'affectation industrielle. Pour la partie de la propriété servant d'allée d'accès, celle-ci peut avoir une largeur maximale de 20 m.

20.26.5 L'aire d'affectation industrielle de Saint-Clément

Tout autour du périmètre de cette aire d'affectation industrielle, la MRC exige la mise en place d'un écran visuel partout où cette aire est adjacente à des usages résidentiels. Par ailleurs, le périmètre de l'aire d'affectation industrielle qui est contiguë à la zone agricole doit aussi être entouré d'une zone tampon, afin de dissimuler les aires d'entreposage extérieur.

20.27 RÈGLES À L'ÉGARD DES VOIES ROUTIÈRES CAUSANT DES CONTRAINTES MAJEURES

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) demande aux MRC d'identifier toute partie de territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles ou anthropiques. À cet égard, il y a certaines voies de circulation actuelle ou projetée pour lesquelles l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des enjeux de bruits, de vibration et de poussière. Ces nuisances liées à la circulation de véhicules peuvent entraîner des problèmes de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général. Les tronçons routiers des Basques qui sont susceptibles de créer des zones de contraintes sur le plan sonore couvrent six municipalités.

Il a été possible d'estimer la distance approximative de l'isophone 55 dBA $L_{eq, 24h}$ le long de certaines routes à l'aide d'un logiciel tableur fourni par le MTMD (tableau 20-48). Un isophone est une courbe unissant des points de même niveau sonore. Le débit journalier moyen estival (DJME) a été utilisé puisque c'est pendant l'été que les fenêtres des bâtiments sont le plus souvent ouvertes et que les gens participent à des activités extérieures. La distance de l'isophone 55 dBA ($L_{eq, 24h}$) établis pour chaque tronçon s'applique de chaque côté de la chaussée à partir de la ligne médiane.

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Les distances séparatrices inscrites au tableau 20-48 s'appliquent à l'extérieur des bâtiments pour des projets de lotissement résidentiel comportant l'ouverture de nouvelles rues, à l'extérieur des nouvelles habitations situées hors d'un périmètre d'urbanisation, ainsi qu'à l'extérieur des bâtiments d'usage récréatif ou communautaire (institutionnel), incluant aussi les lieux d'hébergement commercial.

Pour le parcours projeté de l'autoroute 20, la distance de l'isophone 55 dBA ($L_{eq, 24h}$) a été estimée à 111 m en prenant en considération un DJME de 7100, qui est celui du tronçon de l'autoroute 20 à l'ouest de la rivière des Trois Pistoles et en prenant en considération une vitesse maximale de 100 km/h. À la hauteur de la route à Cœur à Notre-Dame-des-Neiges, il est recommandé de porter cette marge à 125 m, en raison de la présence de sablières qui constituent un faible obstacle au bruit. Éventuellement, la portion de la route 132 qui sera désengorgée en raison de la mise en service de l'autoroute 20 pourra être l'objet d'un ajustement à la baisse de la marge de recul qui s'y applique.

Tableau 20-48 : Distance théorique de l'isophone 55 dBA L_{den} pour certains tronçons routiers

Numéro de route	Municipalité	Tronçon routier	Vitesse maximale affichée (km/h)	DJME de 2022 (1)	Distance théorique de l'isophone 55 dBA L_{den} (mètre) (2)
Zones de niveau sonore élevé					
20	Saint-Éloi/NDDN	Voie autoroutière à une seule chaussée	100	7 100	111
20	NDDN/Trois-Pistoles et Saint-Simon-de-Rimouski	Tracé projeté de l'autoroute 20 vers l'est	100	7 100 (3)	111
Route NDDN	Notre-Dame-des-Neiges	Route nationale entre l'autoroute 20 et la route 132	80	8 200	104
132	Notre-Dame-des-Neiges	Entre la route de NDDN et la rue du Sault	90	11 000	135
132	Notre-Dame-des-Neiges	Entre la rue du Sault et la rue Notre-Dame Ouest	70	13 700	130
132	NDDN et Trois-Pistoles	Entre la rue Notre-Dame Ouest et la route 293	80	11 400	127
132	NDDN et Saint-Simon-Rim.	Entre la rte 293 et la rte de St-Simon/St-Mathieu	90	9 800	125
132	Saint-Simon-de-Rimouski	Entre la route de St-Simon/St-Mathieu et St-Fabien	90	10 100	128

(1) : Année 2022 ou la plus récente disponible. (2) : Distance mesurée à partir du centre de la chaussée; (3) : seuil minimal estimé

Source : MTMD (2023b). Débit de circulation – Jeux de données.

20.27.1 Les dispositions générales d'utilisation du sol en deçà de la limite sonore permise

Les règlements de zonage et de lotissement devront minimalement reprendre les dispositions réglementaires suivantes relatives aux bâtiments principaux à vocation résidentielle, communautaire ou récréative :

i) Tout nouvel usage sensible identifié ci-haut est prohibé à l'intérieur de l'isophone 55 dBA $L_{eq, 24h}$, sauf dans les cas où ces usages sont projetés à une distance suffisante de la chaussée pour maintenir le bruit ambiant extérieur en deçà de 55 dBA $L_{eq, 24h}$;

ii) Tout nouvel usage énuméré ci-haut est prohibé à l'intérieur de l'isophone 55 dBA $L_{eq, 24h}$, sauf lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues et validées par une étude acoustique qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA $L_{eq, 24h}$.

20.27.2 Règle d'éloignement de la future autoroute

Précisons que sur le plan sonore, l'autoroute 20 projetée constitue une voie de circulation dont la présence future fait en sorte que l'occupation du sol à proximité sera soumise à des contraintes majeures pour des raisons de bien-être général. Sur la base probable d'un DJME croissant au cours des prochaines décennies

et d'une vitesse réelle dépassant régulièrement 100 km/h, la marge de recul établie par rapport à l'emprise projetée de l'autoroute devrait atteindre un minimum de 100 m pour toutes les nouvelles habitations et tous les nouveaux lieux d'hébergement commercial. Cette distance minimale de 100 m peut être réduite, si les mesures d'atténuation démontrées par une étude acoustique sont mises en place.

20.27.3 La réalisation d'une étude acoustique

Une demande d'autorisation pour l'implantation d'un nouvel usage sensible à l'intérieur de l'isophone 55 dBA ($L_{eq, 24h}$) doit être accompagnée d'une étude acoustique signée par un professionnel compétent en acoustique.

Un usage sensible correspond à toutes les nouvelles habitations et à tous les nouveaux lieux d'hébergement commercial. Cette étude doit comprendre une modélisation acoustique du bruit routier dûment ajustée par des mesures sur le terrain, afin de déterminer :

1) Les parties du terrain concerné exposées à un bruit routier équivalent supérieur à 55 dBA L_{den} au rez-de-chaussée, ainsi qu'un niveau sonore intérieur pour tous les étages n'excédant pas 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h);

a) Les mesures visant les étages supérieurs doivent également prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs (balcons).

Pour les secteurs déjà construits et lorsqu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'atténuation agissant sur le climat sonore extérieur :

1) Exiger des mesures de protection du bâtiment pour respecter un niveau sonore intérieur n'excédant pas 40 dBA L_d et 35 dBA L_n , afin de respecter les valeurs limites prescrites;

a) Ces mesures doivent également prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs (ex. : cours, balcons, aires de jeux);

Parmi les mesures d'atténuation qui peuvent être utilisées, on trouve l'aménagement de talus ou d'écran antibruit, l'implantation d'une bande de terrain destinée à des usages commerciaux ou industriels et l'emploi de mesures d'insonorisation des bâtiments. Le relief du terrain et la présence d'un bâtiment existant entre le lieu d'hébergement projeté et le tronçon routier sont aussi des facteurs permettant d'abaisser le niveau d'exposition au bruit.

20.27.4 Exception relative à certaines aires d'affectation agrorésidentielle

À l'intérieur des deux aires d'affectation agrorésidentielles portant les numéros de carte H-35 (ancien no CPTAQ : 11045-12) et H-36 (ancien no CPTAQ : 11045-13), à Notre-Dame-des-Neiges, identifiées à l'annexe H, la marge de recul avant entre une nouvelle résidence et l'emprise de la route 132 peut être portée minimalement à 30 m, et ce, conditionnellement au respect des règles ci-dessous :

1) Le promoteur ou le propriétaire s'engage à réaliser, à ses frais, une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur une période de 10 ans, doit minimalement :

a) Identifier sur un plan l'isophone 40 dBA ($L_{eq, 24h}$) et les portions de terrain exposées au bruit extérieur provenant de la route 132 dépassant ce seuil. Le niveau sonore doit être mesuré à une hauteur de 1,5 m au niveau du sol;

b) Définir pour ce bâtiment, les mesures d'atténuation requises, afin que le niveau sonore observé dans les pièces intérieures de la résidence respecte le seuil de 40 dBA ($L_{eq, 24h}$). Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage hors sol, l'atteinte du seuil proposé devra être démontrée pour chacun des étages projetés. Parmi les mesures d'atténuation, l'étude pourrait suggérer de combiner des mesures internes à des mesures externes. Les mesures d'atténuation permettant de respecter le seuil proposé peuvent inclure des solutions architecturales comme revoir l'orientation du bâtiment, déplacer la localisation des pièces sensibles, améliorer l'insonorisation des murs extérieurs, minimiser le nombre d'ouvertures, modifier le type de revêtement extérieur et autre)

20.28 RÈGLES APPLICABLES À DES COURBES ET À DES PENTES FORTES LE LONG DES ROUTES 132 ET 293

Les secteurs suivants sont considérés comme des portions de voie de circulation dont la configuration actuelle fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique :

- 1) Le secteur de la route 132 près du viaduc ferroviaire, de part et d'autre de la limite municipale entre Notre-Dame-des-Neiges et Saint-Simon-de-Rimouski, secteur commençant 75 m avant le début de la courbe et se terminant 75 m après la seconde courbe;
- 2) Le secteur de la route 132 près de la limite ouest de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, secteur commençant 75 m avant le début de la courbe et se terminant avec la limite de la municipalité de L'Isle-Verte;
- 3) Le secteur de la route 293 situé entre l'intersection du rang de la Côte-du-Bic et de la route 296, comprenant ce qui est dénommé la « Côte du Bic »;
- 4) Le secteur en pente de la route 293 qui sera reconstruit entre le 2^e rang et le 3^e rang de Notre-Dame-des-Neiges.

Les municipalités concernées devront inclure, dans les secteurs visés, les règles suivantes dans leurs règlements d'urbanisme :

- 1) Interdire tout nouvel accès public ou privé à la route, à l'exception d'un accès pour un usage communautaire ou agricole;
- 2) Interdire tout affichage, à l'exception d'enseigne liée à un bâtiment principal agricole ou à un usage communautaire.

Les municipalités locales sont encouragées à inclure à leur plan et leurs règlements d'urbanisme d'autres secteurs dangereux et à risques d'accidents ainsi que d'autres dispositions contribuant à réduire et à limiter ces situations problématiques. Rappelons par ailleurs que les municipalités peuvent aussi utiliser l'approche relative aux contraintes anthropiques de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

PARTIE 6 : LES PARTICULARITÉS DU TERRITOIRE BASQUES

20.29 LES ÉCOQUARTIERS DES BASQUES

Une MRC peut déterminer toute partie d'un périmètre d'urbanisation devant faire l'objet d'une consolidation de façon prioritaire. En vertu de ce pouvoir, la MRC Les Basques entend déterminer des zones de consolidation résidentielle (ZCR) prenant la forme de petits écoquartiers pour trois municipalités de son territoire. La localisation de ces écoquartiers sera montrée sur les plans des périmètres d'urbanisation. En outre, chaque municipalité dont le périmètre d'urbanisation comprend une zone de consolidation résidentielle devra aussi adopter un PPU, afin d'assurer un développement harmonieux de ces futurs secteurs résidentiels.

Pour la mise en place des écoquartiers, la MRC Les Basques propose aux municipalités visées la possibilité de choisir entre une des deux règles ci-dessous :

1. La règle numéro un consiste à permettre à une municipalité de concevoir son propre écoquartier pourvu que celui-ci respecte les objectifs d'un quartier écologique moderne et que le plan particulier d'urbanisme de ce secteur soit réalisé par un urbaniste, membre de l'Ordre des urbanistes du Québec.
2. La règle numéro deux demande que la municipalité intègre obligatoirement à son PPU l'ensemble des lignes directrices générales identifiées ci-dessous. De plus, les municipalités auront aussi l'option d'intégrer, si elles le désirent, les lignes directrices optionnelles qui visent à caractériser chacun des futurs écoquartiers.

Les lignes directrices générales associées à un quartier écologique correspondent aux énoncés suivants :

- 1) Une rue à échelle humaine, c'est-à-dire une rue avec une emprise et une chaussée étroite qui permet de réduire les gaz à effet de serre et qui facilite les contacts entre les résidents;
- 2) Des lots avec une configuration très étroite;
- 3) Un secteur avec une certaine densification (sans maison unifamiliale);
- 4) Des logements possédant une faible superficie de plancher;
- 5) Un endroit qui possède des formes compactes (marge de recul réduite);
- 6) Un quartier avec des modes de transport viable incluant des sentiers pédestres et des pistes cyclables;
- 7) Un milieu de vie situé à proximité des services (dépanneur, boulangerie, pâtisserie; café et autres);
- 8) Un lieu où les milieux écologiquement sensibles sont conservés (milieux humides);
- 9) Un secteur qui offre des espaces publics de qualité (parc de détente et de récréation);
- 10) Un quartier possédant des services internet fiables et de hautes qualités;
- 11) Un secteur où l'espace occupé par les aires de stationnement est réduit;
- 12) Un endroit proposant des mesures de biorétention et de filtration sur place, notamment par l'implantation de jardins de pluie dans les cours avant;
- 13) Des bâtiments avec des modes de chauffage variés (solaire, géothermie et autre);
- 14) Des cours avant et arrière parsemés d'arbres de différentes variétés.

20.29.1 L'écoquartier des randonneurs à Saint-Mathieu-de-Rioux

Situé dans la partie nord-ouest du périmètre d'urbanisation du village de Saint-Mathieu-de-Rioux, l'écoquartier des randonneurs propose un thème axé sur les sports extérieurs qui caractérisent déjà l'ensemble de la municipalité avec sa station de ski, son terrain de golf, ses plages et ses événements sportifs. Globalement, le secteur choisi pourra être desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égout. Ce secteur se trouve contigu au noyau urbain du village avec son dépanneur, son centre communautaire, son école primaire et son bureau de poste. Le terrain à aménager est généralement plat. Toutefois, on note la présence de cabourons qui peuvent constituer des contraintes sévères. Enfin, au nord du secteur se trouve une servitude d'Hydro-Québec pour le passage d'une ligne à haute tension. Les lignes directrices optionnelles conçues pour ce projet sont les suivantes :

Urbanisme et design urbain :

- Créer un lien routier est-ouest jusqu'à la rue Ouellet;
- Déménager le garage municipal vers l'est près de la station d'épuration municipale;
- Aménager un parc au centre du projet avec des balançoires et une très grande table extérieure, afin d'organiser des activités selon l'art *hygge* (à la Danoise);
- Aménager des aires de stationnement communautaires au lieu d'aire de stationnement individuel;
- Développer des circuits piétonniers sécuritaires à travers les cabourons;
- Créer un nouveau lien cyclable entre ce secteur résidentiel et l'école du village à l'est;
- Encourager les propriétaires de terrains contigus au projet à morceler leur propriété pour profiter de la présence des infrastructures;
- Examiner la possibilité de créer une coopérative d'habitation;
- Choisir des luminaires de rues compatibles avec le thème du projet;
- Une étude de marché devra confirmer les besoins en logement à Saint-Mathieu-de-Rioux;
- Développer avec la permission d'Hydro-Québec des sentiers de vélos, un sentier de ski de fond et un sentier de motoquads;
- Prévoir des accès publics (des passages) vers le nord;

Architecture :

- Privilégier les habitations de montagne avec façade en mur pignon (incluant des maisons de style chalet suisse) et une petite galerie à l'étage;
- Revêtement extérieur majoritairement en bois d'ingénierie (planche de bois);
- Prévoir des couleurs chaleureuses (couleur pastel : orange, jaune, rose, verte, ocre, bleu pâle);

Développement durable :

- Vérifier la possibilité de créer une chaufferie communautaire;
- Amener la fibre optique pour le télétravail (cela est essentiel pour la réussite du projet);
- Mettre en place un petit centre communautaire abritant un atelier de réparation d'équipements sportifs en tout genre;
- Créer des allées d'accès et des aires de stationnement à surface perméable.

20.29.2 L'écoquartier de l'érable multicolore à Sainte-Rita

La municipalité de Sainte-Rita est située au cœur du pôle acéricole de la MRC. En lien avec cette appellation, l'écoquartier de Sainte-Rita adopte le thème de l'érable multicolore. Le secteur à consolider est situé dans la partie nord-est du périmètre d'urbanisation, sur des terrains en pente descendante vers l'ouest. Ce secteur est partiellement boisé, avec un petit cours d'eau allant du sud au nord. La municipalité dispose d'un service municipal d'égout sanitaire qui peut desservir l'ensemble du projet.

Les lignes directrices optionnelles attribuées à ce projet sont les suivantes :

Urbanisme et design urbain :

- Prévoir au moins un passage piétonnier en direction de la rue de l'Église pour les enfants qui vont à l'école;
- Les lots situés de part et d'autre de la nouvelle rue devraient avoir des marges de recul avant plus grandes pour planter plusieurs érables de différentes essences dans les cours avant;
- Examiner la possibilité de créer des aires de stationnement regroupées dans les cours latérales;
- Chercher à mettre en évidence le clocher de l'église qui est un point de repère unique;
- Intégrer le sentier de motoquads déjà présent (autoriser la circulation des motoquads);
- Installer dans le parc une très grande table extérieure, afin d'organiser des repas communautaires selon l'art *hygge* (à la Danoise);
- Prévoir un écran visuel autour de l'entrepôt de sirop d'érable (clôture opaque avec des arbres);
- Option pour des logements abordables : créer une coopérative d'habitation;
- Choisir des luminaires de rues compatibles avec le thème du projet;
- Imposer des couleurs chaleureuses (orange, jaune doré, rouge, vert pâle, ocre, bleu pâle,);
- Aucun trottoir ne sera aménagé, car la rue est partagée entre tous les utilisateurs (piétons, cyclistes, planchistes et automobilistes) (installer des panneaux de signalisation à cet effet);

Architecture :

- Reprendre les thèmes d'une érablière (privilégier le bois; avoir des « clochetons allongés » sur le faîte des toits des habitations qui rappellent les anciennes cabanes à sucre);
- Proposer des toits de forme triangulaire (entre 35 et 45 degrés);
- Permettre uniquement des toits en tôle galvanisée de couleurs (rouge, vert, bleu, cuivre, argent);
- Maison avec un recouvrement de planches verticales ou horizontales;
- Prévoir des habitations de superficies réalistes à prix abordables (maison sur dalle de béton);
- Prévoir des systèmes de chauffage passif (lumière en hiver);
- Privilégier les fenêtres à carreaux multiples;
- Intégrer des rangements extérieurs intégrés aux murs latéraux pour le bois de chauffage;

Développement durable :

- Vérifier la possibilité de créer une chaufferie communautaire (avec l'école et l'église);
- Amener la fibre optique pour le télétravail (cela est essentiel pour la réussite du projet);

Environnement :

- Exiger la plantation d'érables à sucre dans la cour avant des maisons;
- Aménager un coin pour composter les feuilles des arbres;
- Créer des allées d'accès et des aires de stationnement à surface perméable.

20.29.3 L'écoquartier de l'estuaire à Notre-Dame-des-Neiges

À Notre-Dame-des-Neiges, l'écoquartier proposé doit s'étendre sur un terrain plat d'une superficie de cinq hectares. Ce site qui est un ancien champ agricole est traversé par un petit cours d'eau. Sa caractéristique dominante est sa localisation hors de l'ordinaire, car le site est situé à seulement 70 m des battures de l'estuaire maritime du Saint-Laurent. Il n'y a pas de commerce de proximité dans ce secteur. Toutefois, la MRC ose le pari qu'avec l'augmentation de la population générée par cet écoquartier, la population résidente sera suffisante pour permettre l'ouverture d'un petit dépanneur.

Le thème choisi pour cet écoquartier situé à quelques mètres de l'estuaire reprend le titre d'une chanson soit : *Je voudrais voir la mer (ses oiseaux de lune, ses chevaux de brume et ses poissons volants)*. Il s'agit d'une chanson écrite par Michel Rivard, tiré de l'album « *Un trou dans les nuages* ». La municipalité de Notre-Dame-des-Neiges est invitée à aligner le développement de ce secteur en regard des lignes directrices optionnelles suivantes :

Urbanisme et design urbain :

- Mettre les habitations multifamiliales du côté est du lotissement;
- Élargir la rue Pettigrew près de la rue de la Grève (question de sécurité publique et de commodité);
- prévoir des aménagements cyclables et pédestres pouvant se connecter par la rue Pettigrew;
- Prévoir un accès à partir de la rue Pettigrew et par le nord;
- Installer au centre du projet un parc avec des balançoires et un bâtiment communautaire servant de « point de repère » comme un phare pouvant être utilisé comme une tour d'observation. Ce bâtiment pourra servir de lieu de rencontre et de socialisation avec son futur jardin communautaire;
- Installer dans le parc une très grande table extérieure et un poêle à bois pour la cuisson, afin d'organiser des activités communautaires selon l'art *hygge* (à la Danoise);
- Choisir des luminaires de rues compatibles avec le thème du projet (caractère maritime);
- Choisir des noms de rue en fonction du thème du projet : rue des Coquillages, rue des Cormorans, rue des Bruants, des Marsouins et autres;

Architecture :

- Proposer des habitations à l'architecture de type maritime, balnéaire ou de villégiature comprenant entre autres : des planches de coin, des revêtements en bois ou en bardeau, des clochetons au sommet des faîtes, des fenêtres en hublot, des mâts décoratifs, de longues galeries semblables à un pont d'un bateau, des bouées ou encore de l'attirail de pêche ;
- Appliquer sur les habitations des couleurs pastel comme du bleu pâle, de l'ocre jaune, du jaune orangé, de l'orange, du pourpre pâle ou du vert pâle ;
- Revêtement extérieur en bois d'ingénierie (planche de bois);
- Créer des toitures pavillonnaires à plusieurs versants (toit en tôle galvanisée de couleur approprié);
- Remplacer les sonnettes des habitations par des cloches de bateaux avec un petit marteau intégré;

Environnement et développement durable :

- Mettre des plantes, des arbustes et des arbres le long du cours d'eau sur une profondeur de 10 m de chaque côté (recréer des aménagements paysagers avec de grosses pierres pour empêcher une tondeuse de se rendre);
- Aménager les cours avant des habitations avec des Élymes des sables, des rosiers sauvages ou toutes autres plantes décoratives riveraines à l'estuaire.

20.30 LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE AU NORD-EST DU LAC SAINT-JEAN

Soucieuse de créer un secteur de villégiature de qualité sur les terres publiques entourant le lac Saint-Jean, la MRC Les Basques propose la mise en place de certaines lignes directrices qui devront être insérées dans les instruments d'urbanisme municipaux. Ainsi, il faudra prévoir des règles touchant le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, ainsi que l'introduction d'un règlement sur les PIA.

Urbanisme et planification :

- Secteur de villégiature saisonnier (aucune occupation permanente du secteur);
- Secteur non desservi en électricité (pas de réseau électrique);
- Aucune roulotte permanente sur place;
- Maximiser l'utilisation des emprises de chemin existantes;
- Préciser au plan d'urbanisme que la route n'est pas ouverte l'hiver (non entretenue);
- Autoriser seulement la construction d'habitation unifamiliale isolée, de plus aucun usage complémentaire ni de logement supplémentaire ne seront autorisés dans ce secteur;
- La superficie minimale du bâtiment au sol devrait être de 46,45 m² (500 pieds carrés) et la superficie maximale de 139,35 m² (1500 pieds carrés);
- La marge de recul avant minimale devrait se situer à 18 m;
- Hauteur du bâtiment maximale permise 1 ½ étage;
- Déboisement maximal de l'emplacement de 40 %;
- La voie d'accès doit avoir une largeur maximale de 6,5 m;
- La superficie au sol de tous les bâtiments accessoires doit au maximum représenter 35 % du plancher du bâtiment principal;
- La hauteur maximale d'une éolienne domestique est de 20 m avec ses pales;

Environnement :

- Il est interdit de semer de la pelouse, afin de préserver l'état naturel des lieux;
- Les déblais et les remblais sont interdits, sauf pour l'aménagement de l'aire de stationnement et pour l'aire de construction du bâtiment principal;
- Au besoin, la création de bassins de rétention des eaux de pluie est permise;
- Minimale, il faut conserver une bande de végétation de 10 m de profondeur le long de l'emprise du chemin (sauf vis-à-vis l'allée d'accès);
- Chauffage au bois ou par une éolienne domestique;
- Bâtiment construit avec une fondation ou un vide sanitaire;
- Les installations sanitaires doivent respecter le règlement Q2-R22;

Architecture

- Bâtiment avec toit à deux versants avec une pente variant de 30° degrés à 45° degrés;
- Les revêtements extérieurs autorisés sont : le bois peint et le bois d'ingénierie (CanExcel);
- Les revêtements extérieurs interdits sont : la pierre, l'aluminium et la brique;
- Les seules couleurs prescrites sont des tons de vert, de bleu et d'orangé;
- La case de stationnement doit se situer à l'extérieur de la façade avant du bâtiment principal;
- La hauteur maximale d'une clôture est de 1 m, celle d'un muret est de 0,5 m;
- Toute clôture en mailles de fer est interdite;
- Les bâtiments doivent avoir un toit à deux versants avec une pente variant de 30° à 45° degrés.

20.31 RÈGLES À L'ÉGARD DES FERMETTES EN AIRE D'AFFECTATION RURALE

La MRC Les Basques souhaite autoriser les fermettes comme un usage complémentaire à un usage résidentiel, afin de répondre aux attentes de certains résidents. Pour que cet usage demeure complémentaire à un usage résidentiel, certaines catégories d'animaux devraient être limitées comme le nombre de porcs ou de volailles de manière à éviter l'apparition de nuisance. Mais aussi pour éviter de passer à côté de l'objectif visant à consolider le territoire et les activités agricoles à l'intérieur de la zone agricole.

Par ailleurs, une des plus grandes préoccupations entourant la garde et l'élevage d'animaux sur des fermettes est que la présence de ces bêtes doit aussi s'effectuer sans compromettre la qualité de l'environnement. Pour parvenir à cette fin, il faut entre autres éviter la saturation des sols en phosphore, ce qui pourrait entraîner la contamination de la nappe phréatique ainsi que l'eau des puits. Mais aussi, il faut encadrer le nombre maximal d'animaux présent sur une ferme.

20.31.1 Détermination de la superficie minimale d'une ferme

La superficie minimale d'une ferme dans l'aire d'affectation rurale a été déterminée en fonction de la capacité d'absorption du sol. La MRC Les Basques a établi que toute ferme devrait avoir une superficie minimale d'un hectare, lorsque celle-ci détient une unité animale (voir tableau 20-49). Cette superficie minimale est justifiée, car l'usage résidentiel requiert déjà des espaces pour la maison et pour la mise en place des installations sanitaires, tandis que des distances d'éloignement pour le puits doivent aussi être respectées. Par ailleurs, pour chaque unité animale additionnelle, la propriété visée doit avoir un hectare de plus, pour un maximum de dix unités animales pour une ferme d'une superficie minimale de dix hectares.

Tableau 20-49 : Superficie minimale de la ferme selon le nombre d'unités animales

Animaux	Superficie minimale de la ferme (en hectare)	Superficie minimale de la ferme (en acres)
1 unité animale	1	2,47
2 unités animales	2	4,94
3 unités animales	3	7,41
4 unités animales	4	9,88
5 unités animales	5	12,36
6 unités animales	6	14,83
7 unités animales	7	17,30
8 unités animales	8	19,77
9 unités animales	9	22,24
10 unités animales	10	24,71

20.31.2 Calcul du nombre maximum d'animaux

Le cadre normatif proposé pour les fermettes doit inclure des exceptions, afin que le nombre maximal d'unités animales autorisé pour certaines espèces ne contrevienne pas à des règles provinciales de mise

en marché (les quotas) ou à des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) (voir tableau 20-50).

Pour tenir compte de cette situation, la référence à des unités animales est remplacée par un indicateur nommé « équivalent unité ferme »¹. Le propriétaire d'une ferme peut ainsi posséder des animaux appartenant à différents groupes, sans dépasser un nombre maximum de dix « équivalents unités fermes », si sa propriété est de dix hectares et plus. À titre d'exemple, le propriétaire d'une maison avec un terrain de huit hectares en aire d'affectation rurale peut posséder une ferme possédant quatre chevaux (4 ÉUF), six moutons (1,5 ÉUF) et 10 chèvres (2,5 ÉUF), pour un total de 8,0 équivalents unités fermes.

Tableau 20-50 : Nombre maximum d'animaux selon le groupe ou la catégorie et leur « équivalent unité ferme »

Groupe ou catégorie d'animaux	Limitation du nombre de têtes pour une ferme	Équivalent unité ferme (ÉUF) (par tête)
Vache, taureau, cheval, veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	10	1
Porc ou sanglier d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun, truie et les porcelets non sevrés dans l'année;	5	1
Poules, Poulets à griller, Poulettes en croissance Cailles, Faisans, Dindes à griller d'un poids de 5 à 13 kg chacune	25	0,2
Visons femelles excluant les mâles et les petits	25	0,2
Renards femelles excluant les mâles et les petits	25	0,2
Moutons et agneaux de l'année	20	0,25
Chèvres et chevreaux de l'année	20	0,25
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	25	0,2
Âne, lama, alpaga	20	0,25
Autruche, émeu	20	0,25
Bison, wapiti, yack	10	1
Cerf de Virginie, cerf rouge, daim	10	0,5
Abeille (* nombre de ruches)	15*	0,066
Canard, pintade	25	0,2

20.31.3 Le bien-être animal

En tout temps, les propriétaires d'une ferme doivent respecter la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1), qui établit des règles de base à suivre pour l'hébergement et le gardiennage d'animaux.

20.31.4 Les lieux de disposition de déjections animales

Les déjections animales devront être convenablement disposées sans nuire à la qualité de l'environnement. À cet effet, chaque ferme devra respecter les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et de ses différents règlements, dont le *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r.26) qui donne des normes de localisation à respecter par une installation d'élevage ou par un ouvrage de stockage. De plus, le propriétaire d'une ferme devra respecter la *directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* qui émane de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1).

Finalement, pour faciliter le bon voisinage, le Service de l'aménagement préconise que tout « amas au champ » soit localisé à plus de 30 m de toute résidence voisine.

20.31.5 La localisation des bâtiments abritant des animaux d'une ferme

La réglementation d'urbanisme à l'intérieur de l'affectation rurale devra incorporer les normes de localisation suivantes à l'égard des bâtiments abritant des animaux de ferme et les enclos d'exercice et les sites d'entreposage des déjections animales (voir tableau 20-51).

Tableau 20-51 : Normes de localisation des bâtiments abritant des animaux d'une ferme

Élément	Distance
De toute limite de propriété	25 m
D'une rue publique ou privée ou d'une route provinciale	30 m
D'un bâtiment principal à vocation résidentielle non rattaché à la propriété sur lequel s'effectue la garde d'animaux	50 m
Du bâtiment principal rattaché à la propriété sur lequel s'effectuent la garde ou l'élevage d'animaux de ferme	25 m
D'un lac, d'une rivière ou d'un milieu humide	50 m
D'une source d'alimentation en eau potable	30 m

20.31.6 Le maintien des animaux en enclos

Tous les animaux d'une ferme doivent être maintenus dans un ou des enclos fermés en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur. La clôture entourant les enclos doit être maintenue en bon état et, d'une hauteur suffisante, afin d'éviter que des animaux puissent s'échapper ou aller occuper une propriété avoisinante.

20.32 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT FAVORISANT UNE ARCHITECTURE SOLAIRE, UN URBANISME DURABLE ET DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS RÉSILIENTS

En ce XXI^e siècle, il est temps de réfléchir à une conception de l'urbanisation qui permettra de passer d'un gaspillage de ressources à un urbanisme et à une architecture durable. Pour parvenir à cette fin, il faut entre autres « penser futur » et se préoccuper de l'environnement naturel et construit. Cela peut aussi passer par des solutions comme la rénovation ou la réutilisation de bâtiments existants, par une meilleure polyvalence des espaces extérieurs, ainsi que par la préservation d'espaces naturels procurant de multiples services écologiques.

20.32.1 Vers une architecture solaire

La recherche d'une architecture solaire passive consiste principalement à optimiser l'orientation des bâtiments et à miser sur des bâtiments avec de grandes fenêtres, afin de s'assurer que l'énergie solaire puisse contribuer positivement au chauffage de bâtiments.

Les règles suivantes peuvent être mises de l'avant à l'intérieur des instruments d'urbanisme des municipalités :

- 1) Favoriser l'orientation des maisons individuelles dans le sens est-ouest, afin que les espaces de jours (cuisine, salle à manger, salon, solarium et autres) soient exposés au soleil du midi;
- 2) Permettre une certaine variation dans l'alignement des constructions, afin de maximiser l'exposition au soleil;
- 3) Plus de 60 % de la fenestration des maisons individuelles devraient être orientée vers le sud;
- 4) Les arbres et les arbustes à feuilles décidues sont privilégiés du côté sud des maisons individuelles, alors que les arbres et les arbustes à aiguilles demeurent privilégiés du côté nord;
- 5) Les maisons individuelles peuvent être dotées de brise-soleils, d'auvents ou d'avant-toit pour éviter les risques de surchauffe l'été;
- 6) Les murs situés au fond des espaces de jours devraient avoir une forte masse thermique. C'est-à-dire que ces murs doivent être constitués de briques, de béton et de matériaux similaires de couleur foncée permettant d'absorber la chaleur transmise par les rayons du soleil;
- 7) Une maison individuelle devrait posséder un coefficient d'étanchéité élevé; être pourvu d'un échangeur d'air et respecter les exigences du programme Novoclimat du MERN.

Par ailleurs, la réglementation municipale devrait aussi faciliter l'utilisation des équipements de production d'énergie renouvelable comme l'installation de panneaux solaires ou d'équipements de chauffage géothermique.

20.32.2 Vers un urbanisme durable

Les principales règles en matière d'urbanisme durable à mettre de l'avant à l'intérieur des instruments d'urbanisme des municipalités peuvent s'articuler autour des énoncés ci-dessous :

- 1) Densifier les villes et les villages en permettant des immeubles à appartements près des lieux centraux et des points de transport intermodaux;
- 2) Amener les municipalités à renoncer à la maison unifamiliale isolée pour des maisons bifamiliales ou des maisons en rangée;
- 3) Proposer une trame de rue étroite avec des chaussées étroites;
- 4) S'assurer d'une bonne gestion des eaux de surface pour chaque propriété;
- 5) Encourager la mise en place de système d'autopartage ou de transport en commun;
- 6) Proposer des aires de stationnement pour automobile en partage;
- 7) Aménager des pistes cyclables à travers la ville ou le village;
- 8) Établir des liens piétonniers à travers la ville ou le village (exemple : d'un parc vers un autre parc);
- 9) Exiger la plantation d'arbres dans les cours avant et arrière;
- 10) Atténuer et prévenir la présence d'îlot de chaleur;
- 11) Diminuer l'imperméabilisation des terrains au profit de surfaces poreuses et végétales;
- 12) Maintenir une végétation diversifiée sur plus de 80 % des cours avant résidentielle;
- 13) Permettre la mise en place de systèmes d'énergies alternatives (panneaux solaires, géothermie, chaufferie communautaire);
- 14) Préserver au minimum 10 % des espaces à des fins de parc ou d'espace naturel;
- 15) Mettre de l'avant la règle du 3-30-300 pour la couverture végétale et la présence d'un parc;
- 16) Permettre la mise en place de systèmes d'énergies alternatives (panneaux solaires, géothermie, chaufferie communautaire).

20.32.3 Vers des aménagements paysagers résilients

Les règles en matière d'aménagement des terrains résidentiels, commerciaux et communautaires (municipaux et gouvernementaux) ainsi que pour l'entretien des parcs ont longtemps été axées sur un paradigme désuet, presque d'une autre époque, selon lequel : « la pelouse c'est beau partout, coupé court ».

Dans un souci de maintenir une bonne biodiversité, d'assurer un assainissement à saveur écologique de nos multiples milieux de vie, et de permettre une réduction de nos besoins en eau, il est désormais interdit de considérer toutes cours avant, arrière et latérales aménagées de prairies fleuries ou de fleurs sauvages comme étant de la nuisance. La tolérance des croyances et des façons de faire prônant l'écologie végétale en milieu urbain sont reconnues pour plusieurs bienfaits, dont ceux mentionnés ci-dessus.

Les principales règles en matière d'aménagements paysagers qui sont suggérées pour nos terrains résidentiels, commerciaux et communautaires consistent à :

- 1) Exiger l'implantation des quatre strates végétales sur un terrain soit : des graminées, des herbacées, des arbustes et des arbres;
- 2) Imposer la plantation d'arbres dans les cours avant et arrière;
- 3) Permettre la présence de végétaux indigènes dans toutes les cours;
- 4) Autoriser la mise en place de prairies fleuries variées et indigènes dans les cours avant, arrière et latérales;
- 5) Favoriser l'établissement de potagers dans les cours avant, arrière et latérales;
- 6) Réduire le plus possible les superficies en pelouse au profit d'îlots de végétaux composés de plantes indigènes ou d'espèces de couvre-sol indigènes (comme le trèfle blanc), en réservant l'utilisation de la pelouse aux surfaces suivantes :
 - a) À l'intérieur de l'emprise d'une rue, dans un espace ne dépassant pas si possible le premier mètre adjacent à la chaussée;
 - b) Aux aires de jeux pour les enfants;
 - c) Aux aires de repos dans la cour arrière et latérale;
 - d) Aux pourtours d'une piscine hors terre;
 - e) Aux allées d'accès et autour d'éléments décoratifs et des bâtiments accessoires.

20.33 RÈGLES À L'ÉGARD DE L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Toutes les municipalités de la MRC Les Basques ont l'obligation d'adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1, article 145.41 à 145.41.7). De plus, les municipalités peuvent aussi adopter des dispositions sur la salubrité des bâtiments en regard de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) ou en vertu du 2^e paragraphe, du 2^e alinéa, de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). Pour faciliter cette tâche, la MRC demande aux municipalités de son territoire d'intégrer à leurs instruments d'urbanisme les règles et critères ci-dessous.

20.33.1 Empêcher le dépérissement et la dégradation des bâtiments

Le propriétaire d'un bâtiment principal ou accessoire doit empêcher son dépérissement et la dégradation de son apparence en veillant à réparer :

- 1) Toute fenêtre fracassée, abimée, brisée ou disjointe;
- 2) Toute porte défoncée, enfoncée, percée, disjointe, ruinée ou pourrie;
- 3) Tout revêtement extérieur endommagé, disjoint, défoncé, arraché, perforé, évidé, fissuré, abimé ou qui menace de se détacher;
- 4) Tout revêtement extérieur qui s'effrite ou dont la peinture serait écaillée sur plus de 10 % de la surface du mur extérieur visé;
- 5) Toute toiture dont les bardeaux sont abimés, déformés ou gondolés;
- 6) Toute fondation fissurée ou abimée;
- 7) Tout balcon, galerie et escalier brisé, instable, délabré ou dépeinturé;
- 8) Tout mur ou plafond défoncé, enfoncé ou percé de trous ou de fissures;
- 9) Tout plancher à la surface inégale, troué ou défoncé;
- 10) Tout garde-corps mal fixé, n'ayant pas la résistance requise ou dont les composantes sont pourries;
- 11) Tout appareil de plomberie brisé, qui possède une fuite ou qui présente un mauvais fonctionnement;
- 12) Tout puits d'aération et d'éclairage inopérant ou délabré; ou,
- 13) Tout élément d'ornementation brisé ou abimé.

20.33.2 Protéger les bâtiments contre les intempéries

Le propriétaire d'un bâtiment principal ou accessoire doit remplacer tout élément de la structure d'un toit qui serait abimé, arraché ou détérioré (coin soulevé) par le vent, la neige, la pluie, le soleil ou par tout autre élément. De plus, le propriétaire d'un bâtiment principal ou accessoire doit réparer tout bris qui laisserait pénétrer de la pluie ou de la neige à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire.

20.33.3 Préserver l'intégrité de la structure des bâtiments

Le propriétaire d'un bâtiment, dont la structure s'incline ou penche, doit effectuer tous les travaux nécessaires, afin de préserver l'intégrité de la structure. À cette fin, il doit si cela s'avère nécessaire remplacer les pièces de charpente qui sont dégradées, moisies ou pourries, ou encore, reconstruire un mur lézardé, écroulé, fissuré, lépreux ou endommagé.

20.33.4 Protéger les bâtiments contre la vermine et les insectes

L'enveloppe extérieure de toute habitation doit être entretenue et munie de moustiquaires, afin d'empêcher l'intrusion de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes, d'insectes parasites ou de tout autre animal ravageur. En outre, le propriétaire d'une habitation ou d'un immeuble résidentiel doit veiller à éradiquer toute infestation d'insectes nuisibles.

20.33.5 Assurer l'occupation d'un bâtiment

Le propriétaire d'un bâtiment doit veiller à assurer son occupation. À cet effet, il doit :

- 1) Maintenir en bon état le système d'éclairage du bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;
- 2) Maintenir en bon état le système d'aération du bâtiment, incluant le système de ventilation mécanique situé au-dessus de toute cuisinière et celui de toute salle de bain;
- 3) S'assurer du bon état de la plomberie et des installations sanitaires incluant aussi les éviers, les bains, les toilettes (cabinet d'aisances) et les douches;
- 4) Assurer une bonne isolation thermique du bâtiment en évitant les pertes de chaleur par les murs extérieurs;
- 5) S'assurer que les portes donnant sur l'extérieur possèdent un coupe-froid;
- 6) Les fenêtres et autres ouvertures doivent être étanches;
- 7) Munir la porte d'entrée d'une habitation ou d'un logement d'un mécanisme de verrouillage permettant d'empêcher l'intrusion de personnes malveillantes.

20.33.6 La préservation d'un bâtiment

La municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, que des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement, ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut aussi accorder tout délai additionnel à un propriétaire.

20.33.7 La salubrité des constructions

Afin de garantir la salubrité d'un bâtiment ou d'une construction, son propriétaire, son locataire ou son occupant doit :

- 1) Éliminer toutes les moisissures et tous les champignons à l'intérieur du bâtiment, tant sur les murs que derrière les murs, les cloisons ou le solage;
 - 2) Éliminer toute source d'odeur nauséabonde;
 - 3) Éliminer tout air saturé d'humidité et toute condensation;
 - 4) Éliminer toute cause de malpropreté ou qui est la source d'une hygiène déficiente, tel que la présence d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
 - 5) Enlever toute matière ou tout objet créant une source d'encombrement de toute pièce habitable incluant aussi les balcons, les couloirs, les escaliers et les issus de secours;
 - 6) Retirer toute matière malsaine ou nuisible dans le respect de l'environnement.
- l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire

20.34 RÈGLES À L'ÉGARD DES PRISES D'EAU POTABLE ET DE LEUR AIRE DE CAPTAGE

Les réseaux publics d'alimentation en eau potable procurent de l'eau à quelque 7915 personnes. Outre ces réseaux, plusieurs personnes disposent de puits individuels, ou encore, elles sont des clientes d'un puits communautaire. À noter que chaque municipalité doit respecter le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2).

20.34.1 La protection des prises d'eau municipale

Les règles ci-dessous s'appliquent aux prises d'eau alimentant plus de 20 personnes.

Un **périmètre de protection immédiate** est créé dans un rayon de 30 m autour de chaque prise d'eau municipale. À l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, aucune construction, aucun ouvrage, aucun déblai ni remblai, aucune installation sanitaire, aucun épandage de produits chimiques ou naturels (incluant l'épandage de déjections animales ou de compost de ferme) ne sont permis, afin de garantir la qualité de l'eau. Néanmoins, tout ouvrage nécessaire au fonctionnement du réseau municipal d'alimentation et de distribution de l'eau potable est permis. Par conséquent, la reprise de la végétation et l'amélioration de la qualité du milieu doivent être favorisées.

De plus, un **périmètre de protection éloigné** est créé à l'extérieur du périmètre de protection immédiate avec un rayon de 250 m. Dans ce périmètre de protection éloigné, les constructions, les ouvrages et les activités suivantes sont interdits :

- 1) La création de tout déblai ou remblai de plus de 5 m³;
- 2) Toute « coupe totale »;
- 3) L'entreposage extérieur de matières dangereuses ou de produits pétroliers;
- 4) L'entreposage extérieur de ferraille, de véhicules et de machinerie;
- 5) L'enfouissement de déchets industriels ou domestiques;
- 6) Toute carrière, sablière ou gravière;
- 7) La disposition de neige usée; ou encore,
- 8) L'entreposage extérieur de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes.

20.34.2 La prise d'eau potable de l'agglomération de Trois-Pistoles et de Notre-Dame-des-Neiges

Malgré les dispositions précédentes, une règle particulière s'applique à la prise d'eau potable de l'agglomération de Trois-Pistoles et de Notre-Dame-des-Neiges, car celle-ci est située dans la rivière des Trois Pistoles. Un tel endroit demeure vulnérable à différentes formes de contamination. Pour prévenir certains problèmes de nature anthropique, les municipalités de Notre-Dame-des-Neiges et de Saint-Éloi doivent inclure à leur règlement de zonage les règles suivantes :

En amont de la prise d'eau potable de l'agglomération de Trois-Pistoles et de Notre-Dame-des-Neiges, les constructions, les ouvrages et les activités suivantes sont interdits de part et d'autre de la rivière des Trois Pistoles, soit sur une distance de 3000 m (de longueur) et sur une profondeur de 100 m (de largeur) :

- 1) La création de tout déblai ou remblai de plus de 5 m³;
- 2) Toute « coupe totale »;
- 3) L'entreposage extérieur de matières dangereuses ou de produits pétroliers;
- 4) L'entreposage extérieur de ferraille, de véhicules et de machinerie;
- 5) L'enfouissement de déchets industriels ou domestiques;
- 6) Toute carrière, sablière ou gravière;
- 7) La disposition de neige usée; ou encore,
- 8) L'entreposage extérieur de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes.

20.34.3 Les zones de vulnérabilité des aquifères rocheux

Pour connaître la vulnérabilité des eaux souterraines de notre région, un indicateur significatif a été mesuré par la méthode DRASTIC qui prend en compte sept paramètres hydrogéologiques (voir Buffin-Bélanger, T., Chaillou, G., Cloutier, C-A., Touchette, M., Hétu, B. et McCormack, R., 2015).

En quelques mots, la vulnérabilité de l'eau souterraine correspond à la vitesse de percolation d'un contaminant soluble pouvant atteindre la nappe phréatique. Plus l'indice DRASTIC est bas, moins il y a de chance de contamination rapide de l'eau souterraine. À l'inverse, plus l'indice est élevé, c'est-à-dire égal ou supérieur à 140, plus il y a de chance de contamination rapide. La cartographie des zones de vulnérabilité des aquifères rocheux est présentée sur le plan 6 des contraintes anthropiques de la MRC.

Par mesure de précaution, les constructions, les activités et les ouvrages suivants sont interdits à l'intérieur des zones de vulnérabilité des aquifères rocheux :

1. La création de tout déblai ou remblai de plus de 5 m³;
2. Toute « coupe totale »;
3. L'entreposage extérieur de matières dangereuses ou de produits pétroliers;
4. L'entreposage extérieur de ferraille, de carcasses de véhicules routiers et de machinerie diverse;
5. Le stationnement sur une période minimale de 30 jours de trois véhicules routiers et plus ou de machinerie diverse;
6. L'enfouissement de déchets industriels ou domestiques;
7. Toute carrière, sablière ou gravière;
8. La disposition de neige usée; ou encore,
9. L'entreposage extérieur de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes.

Une dérogation mineure peut être émise par la MRC Les Basques à l'intérieur de toutes zones de vulnérabilité des aquifères rocheux à condition que les constructions, les activités ou les ouvrages proposés n'aggravent pas les risques de contamination de l'eau souterraine.

20.34.4 Le prélèvement des eaux souterraines

Toute activité ou tout ensemble d'activités permettant d'effectuer le prélèvement de plus de 20 % du volume annuel de la recharge de la nappe phréatique est interdit, car cela risque d'affecter la disponibilité de l'eau de la nappe phréatique (Roxane Lavoie, 2022).

20.34.5 Distance entre deux puits dans un lotissement résidentiel

La distance entre deux puits d'alimentation en eau potable situés dans un lotissement résidentiel doté d'un service d'égout sanitaire municipal doit être égale ou supérieure à 30 m.

20.35 RÈGLES À L'ÉGARD DE L'AIRE D'AFFECTATION AGRORECRÉATIVE DES RIVIÈRES DES TROIS PISTOLES, DE LA SÉNESCOUPÉ ET DU SUD-OUEST

Malgré les usages autorisés à la grille de compatibilité concernant l'affectation agrorécréative, par mesure de précaution, les constructions, les activités et les ouvrages décrits ci-dessous sont interdits à l'intérieur de l'aire d'affectation agrorécréative des rivières Trois Pistoles, Sènescoupé et du Sud-Ouest :

- 1) La création de tout déblai ou remblai de plus de 5 m³;
- 2) Toute « coupe totale »;
- 3) L'entreposage extérieur de matières dangereuses ou de produits pétroliers;
- 4) L'entreposage extérieur de ferraille, de carcasses de véhicules routiers et de machinerie diverse;
- 5) Le stationnement sur une période minimale de 30 jours de trois véhicules routiers et plus ou de machinerie diverse;
- 6) L'enfouissement de déchets industriels ou domestiques;
- 7) Toute carrière, sablière ou gravière;
- 8) La disposition de neige usée; ou encore,
- 9) L'entreposage extérieur de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes.

Toutefois, une exception peut être accordée en ce qui concerne des infrastructures récréatives, des utilités publiques ou des routes existantes qui nécessitent des réparations ou des mises à niveau pour des raisons de sécurité publique.

De plus, une dérogation mineure peut être émise par la MRC Les Basques à l'intérieur de l'aire d'affectation agrorécréative des rivières Trois Pistoles et Sènescoupé à condition que les constructions, les activités ou les ouvrages proposés n'aggravent pas les risques de contamination de l'eau.

20.36 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES ÉCRANS VISUELS ET DES ZONES TAMPONS

Les règles d'aménagement à l'égard des écrans visuels et des zones tampons sont les suivantes :

Tout écran visuel doit être aménagé le long des lignes de terrain et avoir une profondeur minimum de cinq mètres mesurés à partir des lignes de terrain. L'aménagement d'un écran visuel doit correspondre à l'une des options suivantes :

1) se composer d'une clôture non ajourée accompagnée par une rangée d'arbres d'un diamètre minimale de 10 cm, tout le long de la ligne commune de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que la distance entre chacun des arbres doit être inférieure à dix mètres;

2) se composer d'une haie compacte tout le long de la ligne commune de terrain accompagnée par une rangée d'arbres d'un diamètre minimale de 10 cm. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que la distance entre chacun des arbres doit être inférieure à dix mètres.

Toute zone tampon doit avoir une largeur minimale de 20 m mesurée à partir des lignes de terrain. Cette zone tampon doit être laissée libre de toute construction, bâtiment, stationnement et de tout entreposage extérieur. L'aménagement d'une zone tampon doit correspondre à l'une des options suivantes :

1) comprendre une clôture non ajourée accompagnée par deux rangées d'arbres tout le long de la ligne commune de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que les arbres doivent être disposés sur deux rangées parallèles distantes d'au plus cinq mètres. La distance entre un arbre situé sur une ligne par rapport à un autre arbre situé sur la ligne voisine doit être d'au plus huit mètres;

2) comprendre une haie accompagnée par deux rangées d'arbres tout le long de la ligne commune de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que les arbres doivent être disposés sur deux rangées parallèles, distantes d'au plus cinq m. La distance entre un arbre situé sur une ligne par rapport à un autre arbre situé sur la ligne voisine doit être d'au plus sept m;

3) se composer d'une butte ou d'un remblai de terre d'une hauteur minimale d'un mètre et demi accompagnée par deux rangées d'arbres tout le long de la ligne commune de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que les arbres doivent être disposés sur deux rangées parallèles distantes d'au plus dix mètres. La distance entre un arbre situé sur une ligne par rapport à un autre situé sur la ligne voisine doit être d'au plus dix mètres;

4) ou encore, se composer d'un boisé existant d'au moins 20 m de profondeur. Le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de l'aire et au besoin les arbres morts ou les espaces au sol dégagés sur une surface de plus de quatorze mètres carrés devront être plantés d'arbres.

20.37 RÈGLES APPLICABLES AUX ZONES DE CONSOLIDATION

Le 4^e alinéa, du deuxième paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) permet à une MRC de déterminer toutes parties d'un périmètre d'urbanisation pouvant être l'objet d'une consolidation de façon prioritaire.

20.37.1 Règles applicables aux zones de consolidation et de repli stratégique (ZCRS)

Au cours des prochaines années, plusieurs maisons et habitations saisonnières des Basques seront menacées par l'érosion côtière. Selon l'étude menée par le personnel du *Laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières* (2021a), il y aurait au total 196 bâtiments qui seraient à la fois exposés ou potentiellement exposés à l'érosion côtière jusqu'en 2029 parmi les trois municipalités côtières de la MRC.

De manière proactive, le Service de l'aménagement du territoire a identifié des *zones de consolidation et de repli stratégique* pouvant accueillir des résidences sur lesquelles s'applique un « avis d'éminence » de la part du ministère de la Sécurité publique. La création de ces zones est rendue possible en vertu du paragraphe 4, du 2^e alinéa, de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). Ainsi, les zones de repli stratégique constituent des zones de consolidation résidentielle.

Les objectifs poursuivis par ces zones consistent en : 1) pouvoir déménager à proximité certaines résidences qui sont menacées; et, 2) offrir aux propriétaires des résidences affectées par l'érosion côtière une solution de remplacement à la démolition. Cette solution a aussi le mérite de permettre aux municipalités concernées de préserver une partie de leur évaluation foncière. Au plan social, on permet à des ménages de rester dans leur communauté et ainsi d'éviter le sentiment de tout perdre en raison d'une cause naturelle.

Pour être désignée à titre de zone de consolidation et de repli stratégique, la zone visée doit :

- Être situées à plus de 50 m du littoral;
- Être située à l'extérieur d'une zone d'érosion côtière montré au plan 5;
- Être située à l'extérieur d'une zone de submersion côtière montré au plan 5;
- Posséder une superficie de plus d'un hectare;
- Être adjacent à une rue publique;
- Être vacant ou partiellement vacant d'usage résidentiel.

Pour l'aménagement et le développement d'une zone de consolidation et de repli stratégique, une municipalité peut utiliser, en tout ou en partie, les critères énoncés ci-dessous :

- Aucune priorité d'aménagement ou de réaménagement au plan d'urbanisme ne s'applique aux zones de consolidation et de repli stratégique;
- Seule l'affectation résidentielle de faible densité est autorisée au plan d'urbanisme;
- La densité approximative d'occupation du sol des zones de consolidation et de repli stratégique ne doit pas dépasser 10 logements/hectare;
- Toutes les habitations à être installées dans la zone de consolidation et de repli stratégique doivent être l'objet d'un « avis d'éminence » ou d'un ordre de déménagement ou de démolition de la part du ministère de la Sécurité publique;
- Le propriétaire du terrain qui doit servir de zone de consolidation de repli stratégique peut se voir attribuer un terrain pour la construction d'une habitation unifamiliale dans la zone de repli;
- Un terrain visé par un « avis d'éminence » dont la résidence est déménagée ou démolie doit demeurer vacant de tout usage résidentiel;
- La municipalité peut exiger que le bâtiment à être déménagé possède une valeur au rôle de plus de 70 000 \$.

Par ailleurs, les municipalités peuvent se prévaloir du droit de préemption sur des terrains à acquérir, afin de créer des zones de consolidation et de repli stratégique. De cette manière, une municipalité peut éviter qu'une propriété convoitée pour la création de ce type de zone ne soit vendue à un autre acquéreur, sans qu'elle n'en soit préalablement informée. Outre le droit de préemption, une municipalité peut aussi utiliser le processus d'expropriation pour acquérir la propriété désirée ou encore l'acquérir de gré à gré.

Les zones de consolidation et de repli stratégique sont situées dans les municipalités riveraines à l'estuaire maritime du Saint-Laurent (voir figures 20-23 et 20-24).

Figure 20-25 : ZCRS du secteur des grèves de la Pointe et Leclerc à Notre-Dame-des-Neiges



Figure 20-26 : ZCRS du secteur de la grève Fatima à Notre-Dame-des-Neiges



20.37.2 Règles applicables aux zones de consolidation industrielle (ZCI)

La MRC Les Basques souhaite mieux encadrer la planification de certaines aires pouvant accueillir des activités industrielles. À cette fin, une zone de consolidation industrielle (ZCI) a été créée à Saint-Simon-de-Rimouski en vertu du paragraphe 4, du 2^e alinéa, de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

La zone de consolidation industrielle de Saint-Simon-de-Rimouski

Pour structurer le développement industriel à Saint-Simon-de-Rimouski, la MRC propose la mise en place d'une zone de consolidation industrielle dans la partie nord-est de son périmètre d'urbanisation. Cette zone doit servir à accueillir les agrandissements des entreprises existantes, ainsi que de nouvelles petites et moyennes entreprises ouvrant entre autres dans les secteurs de la fabrication, de l'entretien mécanique (garage), de l'entreposage, de la construction ou encore dans les services environnementaux. Les limites de la zone de consolidation industrielle sont montrées sur la carte B-12 en annexe.

À l'intérieur de cette zone, seuls les usages suivants sont autorisés: a) les usages du groupe « industrie écoresponsable ». Au voisinage de ces nouvelles zones de consolidation industrielle, des mesures d'harmonisation sont proposées, afin de minimiser les problèmes de cohabitation. Ainsi, au minimum, un écran visuel doit être aménagé à la limite de la zone de consolidation industrielle qui est contiguë à une zone résidentielle.

20.38 LA LUTTE CONTRE LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

Le Service de l'aménagement du territoire de la MRC Les Basques a identifié six îlots de chaleurs entourés de rues résidentielles et commerciales constituant autant de lieux de contraintes atmosphériques importantes. À cet effet, la ville de Trois-Pistoles devra décrire et localiser dans son plan d'urbanisme les îlots de chaleurs constituant une contrainte anthropique, en plus de préciser les mesures à mettre en place pour atténuer cette contrainte. Tous les autres municipalités possédant de grandes aires de stationnement sont aussi invités à inclure ces mesures d'atténuation dans leur réglementation d'urbanisme. Parmi les mesures suggérées, la MRC Les Basques propose :

1. Procéder à la végétalisation des grandes aires de stationnement avec des îlots plantés. Ces aires de stationnement devront inclure dans leur conception des espaces de verdure avec des arbres matures couvrant au minimum 20 % de l'aire de stationnement.
2. Concevoir des corridors ombragés à l'intérieur de l'emprise des rues ainsi que sur les terrains municipaux, les parcs et les espaces publics, tout autant qu'à l'intérieur des cours d'école et autour des églises;
3. Planter des arbres sur les terrains privés autour de tous les bâtiments soit dans les cours avant, arrière ou latérales, ainsi que sur les terrains vacants;
4. Diminuer, dans la mesure du possible, la largeur des chaussées des rues résidentielles tant par souci d'économie que pour favoriser la réduction de la vitesse des véhicules, ainsi que réduire les émissions de gaz à effet de serre;
5. Privilégier la mise en place d'infrastructures vertes lors de la réfection ou de l'implantation de réseau d'égout pluvial;
6. Doter les grandes aires de stationnement de bassins de rétention pour les eaux de pluie, afin d'assurer une gestion durable des eaux pluviales;
7. Limiter la superficie des aires de stationnement au règlement de zonage des municipalités en abaissant les exigences minimales pour le nombre de cases de stationnement;
8. Inciter les propriétaires à aménager des toits blancs ou végétalisés sur les bâtiments à petite ou grande surface, procurant ainsi à court terme des économies d'argent et d'énergie. De plus, les municipalités sont aussi autorisées à favoriser dans leur réglementation la construction de murs végétaux, de mur réfléchissant, tout en interdisant certaines couleurs, comme le noir qui absorbe la chaleur;

Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

9. Procéder, au plan architectural, à l'ajout de protections solaires extérieures sur les bâtiments servant à loger plusieurs personnes par l'installation d'auvents, de persiennes, de brise-soleil, de volets ou de pare-soleil horizontaux;
10. Prévoir l'installation de jeux d'eau, d'abreuvoirs et de bancs dans les parcs municipaux, les places publiques et le long de certaines rues passantes.